

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2014-2015, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

22
13

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT SOCIAL 2014-2015 - Examen du semestre 8 (1^{ère} session)

➤ **CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)**

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1 h 30)

S70

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : Le caractère d'ordre public et l'exclusivité de la compétence prud'homale

2nd sujet : La répartition des compétences juridictionnelles concernant les licenciements soumis à un plan de sauvegarde de l'emploi.

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

Semestre 8 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée 3 h 00

Codes et tous textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés (y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 5 pages) en tenant compte du seul droit en vigueur. Placez-vous à la date du jour et justifiez vos réponses. v. en annexe art. L.642-20.

I - La SARL CQFD, entreprise de travaux publics, vient d'être placée en redressement judiciaire. Un engin de chantier lui appartenant est actuellement dans le garage de M. Anatole, qui a effectué sur cet engin (avant l'ouverture de la procédure) une réparation d'un montant de 12.000 euros. Quels seront, en quelques mots (et en citant les textes), les droits de celui-ci selon l'évolution et le dénouement de la procédure ?

Dans l'immédiat, que lui conseillez-vous ?

II - Maître LABEL, mandataire judiciaire, aimerait bénéficier de votre analyse et de vos conseils avisés dans deux de ses dossiers.

1° - Dans la liquidation judiciaire de Monsieur ASTIER, artisan, Maître LABEL, liquidateur, vient de recevoir pour la maison d'habitation de Monsieur ASTIER une offre d'achat tout à fait inespérée au regard du prix du marché et de la qualité assez médiocre du bien. Il souhaiterait donc pouvoir accepter cette offre, mais attire votre attention sur le fait qu'elle émane de Madame COLIN, qui est la sœur de Monsieur ASTIER.

Donnez-lui tous conseils utiles. Comment doit-il procéder, le cas échéant ?

2° - Maître LABEL est par ailleurs commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la société DORY, plan sur six ans arrêté le 25 mars 2014.

a) Le paiement d'un dividende était prévu le 25 mars 2015, mais Maître LABEL vous indique que les fonds nécessaires ne lui ont pas été remis. Certains créanciers s'impatientent.

Qu'en pensez-vous et que conseillez-vous à Maître LABEL ?

b) Maître LABEL vient par ailleurs d'apprendre que la société DORY n'a pas payé ses dernières commandes depuis semble-t-il janvier dernier. L'un de ses fournisseurs, M. EVART, qui avait livré des marchandises en novembre et

décembre 2014, et qui n'a toujours pas été payé, vient d'assigner en paiement la société DORY.

Qu'en pensez-vous et que conseillez-vous à Maître LABEL ?

Annexes :

Article L642-20 Modifié par Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 - art. 75
Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. Toutefois, le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, y déroger et autoriser la cession à l'une des personnes visées à ce texte à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.

Le juge-commissaire peut être saisi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux fins d'accorder la même dérogation pour les cessions d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers.

Le juge-commissaire statue par ordonnance spécialement motivée après avoir recueilli l'avis du ministère public lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la requête.

MASTER 1

➤ Droit commercial : procédures collectives

Professeur Pérochon

Semestre 8 – session 1 2014-2015

Matière SANS travaux dirigés

Durée 1 H 30

Codes et tous recueils de textes autorisés, y compris avec
post-it, petites annotations ou surlignages...

V. ci-après en annexe un texte.

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages). Justifiez vos réponses.

1° - Dans le cadre d'un accord amiable, un fournisseur, créancier chirographaire, est prêt à accorder des délais de paiement au débiteur. Il vous demande s'il est de son intérêt que l'accord soit homologué et de lui donner toutes indications utiles.

2° - En quoi le créancier du conjoint *in bonis* d'un débiteur soumis à une procédure collective est-il susceptible d'être affecté par celle-ci ? Quelles précautions peut prendre ce créancier ?

3° - Dans la liquidation judiciaire d'un commerçant, un plan de cession globale de l'entreprise est en préparation. Un créancier gagiste vous fait de ses inquiétudes à ce sujet et vous demande de lui expliquer ce qui l'attend et, le cas échéant, de le rassurer.

Annexe : article L.642-12, alinéa 1^{er} modifié par Ord. 12 mars 2014 (autres alinéas inchangés) : *Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prise en compte des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés.*

MASTER 1

✶ Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 – 1ère session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

570

Répondez brièvement, mais avec précision, aux questions suivantes :
(maximum 4 pages)

1°) La caution d'un débiteur placé sous procédure collective peut-elle se prévaloir de l'arrêt des poursuites individuelles ?

2°) Quelle(s) mesure(s) le tribunal peut-il imposer aux créanciers dans le cadre d'un plan de redressement ?

3°) Quelles sont les conditions de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire ?

Aucun document n'est autorisé

MASTER 1

↳ Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

Semestre 8 – 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée 3 h 00

TD

Codes et tous textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés (y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)

Analysez, expliquez et commentez la solution de droit de l'arrêt suivant (en évitant la paraphrase et la copie stérile du code...)

Com. 8 avril 2015, n°14-11129, FD

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, qu'une ordonnance du 23 juin 2011 a constaté l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier consenti par la société Finamur (le crédit-bailleur) à la société Galenix Pharma (le crédit-preneur) a ordonné l'expulsion du crédit-preneur et l'a condamné au paiement d'une provision à valoir sur les loyers impayés et à une indemnité d'occupation équivalente au montant du loyer majoré des charges ; que le crédit-preneur a interjeté appel et, en cours d'instance, a été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 21 septembre 2011 et 4 janvier 2012 ; que le liquidateur est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme au titre des indemnités d'occupation dues pour la période du 21 septembre 2011 au 31 décembre 2012 et à une indemnité d'occupation égale au montant du loyer majoré des charges du 1er janvier 2013 jusqu'à la libération effective des lieux alors, selon le moyen, que l'action introduite par le crédit-bailleur, avant la mise en redressement judiciaire du crédit-preneur, en vue de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire prévue au contrat de crédit-bail pour défaut de paiement des loyers échus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure ne peut, dès lors qu'elle n'a donné lieu à aucune décision passée en force de chose jugée, être poursuivie après ce jugement ; qu'après avoir constaté que, par jugement du 21 septembre 2011, le crédit-preneur avait été placé en redressement judiciaire, lequel a été converti en liquidation judiciaire par jugement du 4 janvier 2012, la cour d'appel ne pouvait, sans négliger les effets attachés au principe de l'interdiction des poursuites individuelles et violer l'article L. 622-21 du code de commerce, retenir que ce principe n'était pas en cause ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit qu'aucun texte n'autorise la suspension des effets d'une clause résolutoire d'un contrat de crédit-bail immobilier, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 622-21 du code commerce ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du crédit-preneur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :
Vu les articles L. 622-21, L. 641-3 et L. 641-13, I du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014 ; Attendu que les créances nées régulièrement après le jugement prononçant la liquidation judiciaire, en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, n'échappent à la règle de l'interdiction des poursuites qu'en cas de maintien provisoire de l'activité ordonné en application de l'article L. 640-10 du code de commerce ;
Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que le crédit-bailleur justifie du montant de sa créance au titre des indemnités d'occupation pour la période postérieure au 21 septembre 2011 et que le crédit-preneur doit également être condamné au paiement d'une indemnité d'occupation à compter du 1er janvier 2013 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si le jugement du 4 janvier 2012 ayant converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire avait autorisé le maintien provisoire de l'activité du crédit-preneur, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la selarl Malmezat-Prat, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Galenix Pharma, à payer à la société Finamur la somme provisionnelle de 398 918,17 euros avec intérêts provisionnels au taux contractuel à compter de l'exigibilité des sommes dues, représentant les indemnités d'occupations majorées de la taxe foncière pour la période du 21 septembre 2011 au 31 décembre 2012, ainsi qu'une indemnité d'occupation mensuelle provisionnelle égale au montant du loyer majoré des charges et taxes à compter du 1er janvier 2013 jusqu'à la libération des lieux, l'arrêt rendu le 30 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER



FACULTÉ DE DROIT et *Science politique*
UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE

✕
MASTER I - Droit constitutionnel européen

Julien Bonnet, Professeur

2nd semestre – 1^{ère} session - 2014-2015 - Durée : 3h 00

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

*Extraits de la décision de la Cour constitutionnelle allemande relative au traité de Lisbonne rendue le
30 juin 2009*

Consid. 262 : Les exigences constitutionnelles du principe de démocratie à l'égard de la structure organisationnelle et des procédures de décision de l'Union européenne dépendent de la question de savoir dans quelle mesure des fonctions de puissance publique sont transférées à l'Union et quel est le degré d'autonomie politique lors de l'exercice des droits de souveraineté transférés. Un approfondissement de l'intégration peut être contraire à la Constitution, si le niveau de légitimité démocratique ne va pas de pair avec l'étendue et l'importance du pouvoir politique supranational. Tant que et dans la mesure où demeure respecté le principe d'attribution dans un regroupement d'Etats souverains revêtant des caractéristiques prononcées de coopération exécutive et gouvernementale, la légitimité conférée par l'intermédiaire des Parlements et des gouvernements nationaux est en principe suffisante et elle est complétée et étayée par le Parlement européen élu au suffrage direct.

(...)

Consid. 277 : La participation de l'Allemagne à l'Union européenne ne constitue pas une transposition au niveau européen du modèle de l'Etat fédéral, mais un ajout au modèle fédéral constitutionnel d'une dimension supplémentaire, celle d'une coopération supranationale. Ce point de vue n'est pas seulement celui de la Loi fondamentale : Le Traité de Lisbonne a lui aussi rejeté le concept d'une constitution fédérale européenne au centre de laquelle trônerait un Parlement européen en tant qu'organe de représentation d'un nouveau peuple

fédéral uni sous une même constitution. Une volonté de fonder un nouvel Etat ne peut être constatée. L'Union européenne ne correspond pas non plus au niveau fédéral dans un Etat fédéral, si on la jauge d'après les principes d'une élection au suffrage libre et égal et les exigences d'un pouvoir exercé par une majorité capable d'agir. Par conséquent, le Traité de Lisbonne ne change rien au fait que le Bundestag allemand en tant qu'organe de représentation du Peuple allemand se trouve au centre d'un système démocratique aux interdépendances multiples

Consid. 278 : L'Union européenne est conforme aux principes démocratiques, parce qu'à la lumière d'un examen qualitatif de l'organisation de ses fonctions et de son pouvoir, elle ne revêt justement pas une structure analogue à celle d'un Etat. L'argument, avancé par les requêtes et saisines et qui constitue l'élément central des griefs, selon lequel le Traité de Lisbonne procéderait à un remplacement du sujet conférant la légitimité démocratique, est erroné. Même en tant que regroupement doté d'une personnalité juridique propre, l'Union européenne demeure l'œuvre d'Etats démocratiques souverains. En l'état actuel du processus d'intégration, il n'est alors pas impératif d'organiser le système institutionnel européen sur un mode démocratique analogue à celui des Etats. Eu égard au maintien du principe d'attribution et suivant une interprétation conforme à la lettre, au sens et aux objectifs des compétences nouvellement attribuées à l'Union par le Traité de Lisbonne, la composition du Parlement européen ne doit pas nécessairement être conforme au principe d'égalité d'une manière telle qu'il faudrait renoncer, lors de la pondération des voix des citoyens de l'Union, à toute différenciation selon le chiffre de population des Etats membres.

M₁ S₂
As
10

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**MASTER I DROIT PUBLIC ET DROIT DU PATRIMOINE
SEMESTRE 8 – 1^{ère} SESSION
Année universitaire 2014-2015**

↳ Droit de l'Urbanisme

**Cours avec TD de M. François BARLOY
Durée de l'épreuve : 3h**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme ou extraits du code de
l'urbanisme sur Légifrance**

Commentaire d'arrêt :

CAA Nantes, 10 oct. 2014, n°13NT00220

Vu, I, sous le n° 13NT00220 la requête, enregistrée le 18 janvier 2013, présentée pour l'association des habitants du littoral du Morbihan, dont le siège est Pointe de Toulvern à Baden (56870), par Me Chauvat, avocat ; l'association des habitants du littoral du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement (...) du 22 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 juillet 2010 du conseil municipal de la commune de Saint-Philibert approuvant le plan local d'urbanisme (...);

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;
(...)

2. Considérant que, par deux délibérations du 4 mai 2007, le conseil municipal de Saint-Philibert a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune ; que le préfet du Morbihan a émis un avis défavorable sur ce premier projet ; que, par deux délibérations du 30 mars 2009, le conseil municipal de Saint-Philibert a arrêté un nouveau projet de plan local d'urbanisme et pris acte du bilan de la concertation ; que, par lettre du 10 août 2009, le préfet du Morbihan a présenté des observations sur ce nouveau projet et demandé des compléments et modifications ; (...); que, par une délibération du 6 juillet 2010, le conseil municipal de la commune de Saint-Philibert a approuvé le plan local d'urbanisme ; que, par jugement du 22 novembre 2012, le tribunal administratif de Rennes, saisi par douze requérants, a rejeté la demande tendant à l'annulation de cette dernière délibération ; que l'association des habitants du littoral du Morbihan, M. et Mme H..., Mme C..., Mme I... épouse L..., M. D..., Mme A..., Mme F... et Mme I... veuve K... relèvent appel de ce jugement (...);
(...)

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. / A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère (...) " ;

9. Considérant que l'obligation pour la délibération, prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les personnes mentionnées par ce texte, constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé ; qu'en outre, il résulte des dispositions du même article que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme ;

10. Considérant que la concertation, qui présente un caractère préalable et qui est organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme, a pour objet, non de soumettre au public intéressé un projet élaboré de plan local d'urbanisme, mais les modalités de l'élaboration de ce document ; que la délibération du 23 juillet 2004, par laquelle le conseil municipal de Saint-Philibert a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, a défini les modalités de la concertation associant le public pendant l'élaboration du plan aux moyens de l'exposition en mairie des documents graphiques présentant le diagnostic initial de la commune et les enjeux et objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement, de l'organisation d'une réunion publique avec l'urbaniste chargé de l'étude, et d'une parution d'articles dans le bulletin municipal ;

11. Considérant, en premier lieu, que les requérants ne peuvent soutenir que les modalités de la concertation ainsi définies auraient été insuffisantes ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'entre l'adoption de la délibération du 23 juillet 2004 et celle du 6 juillet 2010, l'ensemble des modalités de la concertation prévues par la première de ces délibérations ont été mis en oeuvre, à savoir une réunion publique le 23 juin 2005, l'exposition en mairie du 24 juin 2005 au 30 mars 2009 des documents graphiques susmentionnés, la mise à disposition du public de plaquettes sur la procédure de concertation, les principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et les grandes lignes du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et une insertion dans le bulletin municipal de juillet 2005 ; que, dans ces conditions, et alors même qu'un seul article portant spécifiquement sur le plan local d'urbanisme a été publié dans le bulletin municipal, les modalités de concertation définies par la délibération du 23 juillet 2004 doivent être regardées comme ayant été respectées ;
(...)

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services. (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code, alors en vigueur : " Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; / 3° Explique les choix

retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...) " ;
 (...)

18. Considérant, (...), que le rapport de présentation, qui prévoit la préservation de l'activité agricole, le maintien de l'outil ostréicole et la reconquête des zones ostréicoles ayant perdu leur vocation originelle, et la création de zones agricoles Aa et ostréicoles Ao et Ac, correspondant au zonage aquacole sur les domaines terrestre et maritime, n'est pas incohérent avec le PADD, dont l'un des enjeux centraux est la préservation des activités primaires ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;
 (...)

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : " les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable (...) " ;

20. Considérant que les objectifs figurant dans le plan d'aménagement et de développement durable consistent à réorganiser l'agglomération " en captant une population à l'année " et en permettant une mixité sociale, à préserver les activités primaires, à conforter les activités à l'année notamment en créant les conditions d'accueil d'activités créatrices d'emploi et en diversifiant le potentiel d'accueil touristique, à préserver des sites naturels de qualité et le paysage du trait de côte du phénomène de densification des constructions, et à mettre en valeur le patrimoine historique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les règles fixées par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Philibert ne seraient pas compatibles avec les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré du non-respect des équilibres prévus par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;
 (...)

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : " Les plans locaux d'urbanisme (...) peuvent : 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 123-5 du même code : " Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. " ; qu'aux termes de l'article R. 123-7 dudit code : " Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (...) " ; qu'aux termes de son article R. 123-8 : " Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. " ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste ;

28. Considérant, en premier lieu, que M. et Mme H... contestent le classement en secteur Na des parcelles AV 66, AV 37, AV 29 et AV 30 leur appartenant et jouxtant la zone urbanisée de Kercadoret ; qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur des terrains en cause, constitué de parcelles à l'état de landes, appartient à un vaste espace naturel dont une partie est classée en secteur Nds qui forme une coupure verte entre la zone de constructions situées sur l'axe nord-sud allant du centre-bourg de la commune de Saint-Philibert jusqu'au lieu-dit Ker-Yondre, et la zone d'habitat plus diffus située le long de la rivière de Crac'h ; qu'en égard à sa dimension et à son emplacement, ce groupe de terrains ne sauraient être regardés comme une " dent creuse " ; que, par suite, les premiers juges ont pu, à bon droit, estimer que les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles en secteur Na ;

29. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées AR 151, AX 11, AX 15 et AX 44 classées en secteur Na et les parcelles cadastrées AR 202, 183 et 185 classées en secteur Na et Nzh, appartenant à Mme L... épouse L... sont à l'état de landes et appartiennent à un vaste espace naturel formant une coupure verte entre le cordon de constructions mentionné au point 26, qui s'étend du centre-bourg de la commune de Saint-Philibert jusqu'au lieu-dit Ker-Yondre, et les constructions implantées le long de la rivière de Saint-Philibert ; que, par suite, et alors même que certaines de ces parcelles sont bordées de terrains bâtis, les premiers juges ont pu, à bon droit, estimer que les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en les classant en zone naturelle, ni pour le même motif, en classant en secteur Na la parcelle cadastrée AX 41 située au lieu-dit Kerbernic appartenant à Mme L... veuve K..., dès lors que ces parcelles sont incluses dans le même espace naturel ;

Décide : Rejet.

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- La règle de constructibilité limitée hors POS/PLU/Carte communale de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme (14 points).

Document joint : Article L.111-1-2 du code de l'urbanisme :

« I.-En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

II.-La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

La délibération mentionnée au 4° du I du présent article est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

2- En quoi le droit de l'urbanisme peut-il se définir comme un droit de police administrative spéciale ? (06 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

15
M1
S2
25

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2015

↘ **DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY**
(Epreuve en trois heures)

TD

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON DU 26 MAI 2015 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits
du code de l'urbanisme sur Legifrance.**

1/4

16

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON
26 mai 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2012, présentée pour M. D...A...-B..., domicilié ...;

M. A...-B... demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0803019 du 7 juin 2012 par lequel le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 25 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Béziers a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette délibération ;

(...)

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant que, par une délibération du 25 février 2008, le conseil municipal de Béziers a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que, par un jugement du 7 juin 2012, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de M. A...-B..., dirigée contre cette délibération ; que ce dernier relève appel de ce jugement ;

(...)

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme : " Dans les communes qui sont situées (...) à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. / Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. " ; qu'en vertu de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales : " l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres " ; qu'en vertu de l'article L. 5211-10 du même code : " (...) le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (...) " ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Béziers envisageait d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées en secteurs NC et ND pour une superficie de 374 ha ; qu'étant comprise, depuis le 20 janvier 2004, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, elle a mis en oeuvre la procédure prévue au 4ème alinéa de l'article L.122-2 ci-dessus et saisi, en conséquence, le syndicat mixte en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ; que le 5 décembre 2007, le bureau de ce syndicat a donné son accord à ce projet ; qu'il avait reçu à cet effet délégation du comité syndical par deux délibérations en date des 24 février et 14 décembre 2005 ; que, contrairement à ce que soutient M. A...-B..., l'accord exigé par les dispositions précitées de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme a pu légalement faire l'objet d'une délégation du comité syndical au bureau du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, ne figurant pas au nombre des exceptions visées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ; qu'une telle délégation n'avait pas davantage à être approuvée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 portant création du syndicat mixte, dès lors que l'existence de compétences déléguées, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, ne peut être regardée comme une modalité de fonctionnement du syndicat au sens de l'article L. 5721-2 du même code ; que, par suite, et contrairement à ce que prétend le requérant, l'accord ainsi obtenu par la commune pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés n'a pas été obtenu au terme d'une procédure irrégulière ;
 (...)

11. Considérant que selon l'article R. 123-21 du code de l'environnement : " Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée"; que la prolongation de la durée de l'enquête est une faculté ouverte au commissaire enquêteur ; qu'en l'espèce celui-ci a pu prolonger la durée de l'enquête sans entacher d'irrégularité l'enquête publique ; qu'en tout état de cause il ne ressort pas des pièces du dossier que les vices invoqués, à les supposer établis, tirés de ce qu'il aurait été fait application, à tort, de l'article L. 123-7 du code de l'environnement ainsi que de l'absence d'avis du préfet requis par les dispositions précitées de l'article R. 123-21 du même code, auraient eu une influence sur la décision attaquée, alors que la prolongation de l'enquête n'a pu que favoriser l'information du public sans le priver des garanties attachées à une telle procédure ; (...)

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : " (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. " ;

17. Considérant que M. A...-B... soutient que l'ouverture à l'urbanisation prévue par le plan local d'urbanisme méconnaîtrait ces dispositions ; que si le plan local d'urbanisme a eu pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une surface importante du territoire de la commune, l'augmentation de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser correspondant à une surface d'environ 220 ha, il ressort des pièces du dossier que sont essentiellement concernés des terrains qui, pour la plupart, étaient jusque là situés dans une zone NA " à urbaniser " dans le plan d'occupation des sols ; que rien dans les éléments développés par l'intéressé ne permet de dire que le plan local d'urbanisme ne prendrait pas suffisamment en compte les questions liées à l'accessibilité aux personnes handicapées, au plan départemental d'accueil des gens du voyage, à la nécessité de préserver les sites naturels ou archéologiques situés à proximité, notamment les sites du " Trou de Pomarèdes ", de la chapelle de Badones et de l'aqueduc du Mazeran, enfin, à la nécessité de réduire les nuisances sonores ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le recensement des besoins en agriculture serait insuffisant au regard des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni que le contenu du projet, par son imprécision, méconnaîtrait le plan de déplacements urbain, ni que la répartition des objectifs de construction entre le renouvellement et l'extension urbains se traduirait par une méconnaissance du plan local de l'habitat, ni que les aménagements prévus dans les secteurs de la Méridienne et de la zone d'aménagement concerté de l'Hours ne respecteraient pas l'objectif de développement durable, ni que l'extension de l'urbanisation, du fait notamment de la capacité insuffisante actuellement de la station d'épuration serait, par conséquent, contraire au schéma directeur d'assainissement ; que, dès lors, ces moyens, en leurs différentes branches, doivent être écartés ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le lieu-dit du " Trou de Pomarèdes " a été classé en espace boisé et que la chapelle ainsi que le site de Notre-Dame de Badones sont répertoriés sur la liste des sites archéologiques du règlement annexe ; que le requérant se borne à souligner l'absence de mesures de protection adéquate pour ces sites, sans indiquer précisément en quoi les mesures de protection déjà retenues seraient insuffisantes ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la délibération du 25 février 2008 serait également entachée, pour ce motif, d'une erreur manifeste d'appréciation ;

(...)

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de sa requête en appel, que M. A...-B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté sa demande ; que ses conclusions à fin d'injonction doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A...-B... est rejetée.

(...)

17752
12
19

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

➤ Droit de la Convention européenne des droits de l'homme

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2014-2015

2nd semestre – session 1

Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Michaud c. France* du 6 décembre 2012.

Résumé des faits : Le requérant se plaint d'une réglementation professionnelle adoptée par le Conseil national des barreaux en application de lois de transposition et textes réglementaires d'application de directives communautaires faisant obligation aux avocats, sous peine de sanctions disciplinaires, de déclarer les soupçons qu'ils pourraient avoir à l'égard d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux de leurs clients lorsqu'ils les assistent dans des opérations de transactions financières. Il invoque l'article 8 de la Convention.

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

(...)

– Sur la protection des droits fondamentaux assurée par le droit de l'Union européenne

105. S'agissant de la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne, la Cour a jugé dans l'arrêt *Bosphorus* qu'elle était en principe équivalente à celle assurée par la Convention.

106. Pour parvenir à cette conclusion, elle a en premier lieu constaté que l'Union européenne offrait une protection équivalente sur le plan des garanties substantielles, relevant à cet égard que, déjà à l'époque des faits, le respect des droits fondamentaux était une condition de légalité des actes communautaires et que la Cour de justice des Communautés européennes se référait largement aux dispositions de la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle procédait à son appréciation. Il en va d'autant plus ainsi depuis le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur de l'article 6 modifié du Traité sur l'Union européenne, qui confère à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne la même valeur que les traités et qui prévoit que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles

80

communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union européenne en tant que principes généraux.

107. La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir s'il en allait de même au regard du mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux.

108. Elle a relevé à cet égard que les particuliers n'ont qu'un accès restreint à la Cour de justice : les recours en manquement leur sont fermés, leur droit d'engager un recours en annulation ou un recours en carence (prévus initialement par les articles 173 et 175 du traité précité) est limité, comme, par conséquent, la possibilité pour eux de soulever l'exception d'illégalité (prévue initialement par l'article 184 du traité précité), et il ne leur est pas possible de former un recours contre un particulier.

109. Pour conclure néanmoins à une protection équivalente sur ce plan aussi, la Cour a constaté que les recours exercés devant la Cour de justice par les institutions de l'Union européenne ou par un Etat membre constituent un contrôle important du respect des normes de l'Union européenne, qui bénéficie aux particuliers, et que ces derniers ont la possibilité de saisir la Cour de justice d'un recours en réparation fondé sur la responsabilité non contractuelle des institutions (prévue initialement par l'article 184 du traité précité).

110. Elle a de plus constaté que c'est essentiellement par l'intermédiaire des juridictions nationales que le système de l'Union européenne fournit aux particuliers un recours leur permettant de faire constater qu'un Etat membre ou un individu a enfreint le droit de l'Union européenne.

Elle a noté à cet égard que certaines dispositions du Traité instituant la Communauté européenne avaient dès le départ prévu un rôle complémentaire pour les juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de contrôle communautaire, notamment (selon la codification initiale) les articles 189 (notion d'applicabilité directe) et 177 (procédure de renvoi préjudiciel), et que leur rôle dans l'application du droit communautaire et des garanties en matière de droits fondamentaux avait été élargi avec le développement par la Cour de justice d'importantes notions telles que la primauté du droit communautaire, l'effet direct, l'effet indirect et la responsabilité de l'Etat.

Elle a ensuite observé que le contrôle de la Cour de justice sur l'application par les juridictions nationales du droit de l'Union européenne, y compris les garanties en matière de droits fondamentaux, se fait alors par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel (prévue initialement par l'article 177 du traité précité), dans le cadre de laquelle les parties à la procédure interne ont le droit de présenter des observations. Elle a relevé à cet égard que, bien que la Cour de justice se limite à répondre à la question d'interprétation ou de validité soumise par la juridiction nationale, sa réponse a souvent un effet déterminant sur l'issue de la procédure interne, et observé que tel avait été le cas dans le cadre de l'affaire Bosphorus.

111. Ainsi, bien que l'accès des particuliers à la Cour de justice soit nettement plus restreint que l'accès à la Cour que leur ouvre l'article 34 de la Convention, la Cour admet que, pris dans sa globalité, le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne accorde une protection comparable à celle qu'offre la Convention. Premièrement, parce que les particuliers bénéficient du contrôle des normes de l'Union européenne s'effectuant par le biais des recours exercés par les Etats membres et par les institutions de l'Union européenne devant la Cour de justice. Deuxièmement, parce qu'ils ont la possibilité de faire constater un

manquement au droit communautaire par un Etat membre en saisissant les juridictions nationales, le contrôle de la Cour de justice s'opérant alors par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel, qu'il revient à ces juridictions de mettre en œuvre.

– Sur la question de l'application en l'espèce de la présomption de protection équivalente

112. La présente affaire se distingue de l'affaire *Bosphorus*, précitée, notamment pour deux raisons.

113. D'abord parce que dans cette dernière affaire, s'agissant d'un règlement, comme tel directement applicable dans les Etats membres dans tous ses éléments, l'Irlande ne disposait d'aucune marge de manœuvre dans l'exécution des obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne.

En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par la France de directives, qui lient les Etats membres quant au résultat à atteindre mais leur laissent le choix des moyens et de la forme. La question de savoir si, dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne, la France disposait de ce fait d'une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente n'est donc pas dénuée de pertinence.

114. Ensuite et surtout, parce que dans l'affaire *Bosphorus* le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne était pleinement entré en jeu. La Cour suprême irlandaise avait en effet saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle, laquelle s'était prononcée dans ce contexte sur l'allégation de violation du droit de propriété dont la requérante avait ensuite saisi la Cour.

A l'inverse, dans la présente espèce, le Conseil d'Etat a écarté la demande du requérant tendant à ce que la Cour de justice soit saisie à titre préjudiciel de la compatibilité de l'obligation de déclaration des avocats avec l'article 8 de la Convention, alors que cette question n'avait été préalablement tranchée par la Cour de justice ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion de l'un des recours susmentionnés ouverts aux Etats membres et aux institutions de l'Union européenne. (...).

115. Ainsi, la Cour se doit de constater que, du fait de la décision du Conseil d'Etat de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer.

116. Dès lors, il appartient à la Cour de se prononcer sur la nécessité de l'ingérence litigieuse au sens de l'article 8 de la Convention.

M1
S2
25

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

↳ Droit de la Convention européenne des droits de l'homme

TD

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2014-2015

2nd semestre – session 2

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Ataykaya c. Turquie* du 22 juillet 2014.

Résumé des faits : Est en cause dans cette affaire le décès du fils du requérant provoqué par une grenade lacrymogène, tirée par les agents de l'état lors d'une manifestation illégale. Dans l'arrêt à commenter, la Cour a constaté une double violation de l'article 2 du fait de l'inefficacité de l'enquête pénale qui n'a pas permis d'identifier les responsables du tir mortel (volet procédural) et l'absence d'une réglementation concernant l'utilisation des grenades lacrymogènes (volet substantiel).

SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 41 ET 46 DE LA CONVENTION

65. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

66. Dans ses parties pertinentes, l'article 46 de la Convention est ainsi libellé :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution (...) »

67. Le requérant a exprimé le souhait que les conclusions de la Cour dans la présente espèce conduisent à la prise, au niveau national, des mesures nécessaires à la prévention de telles violations de la Convention à l'avenir.

1. Principes généraux

68. La Cour rappelle que tout arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences, de manière à rétablir autant que faire se peut la

situation antérieure à celle-ci. Si le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder à la partie lésée s'il y a lieu la satisfaction qui lui semble appropriée. Il en découle notamment que l'État défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne (...).

69. La Cour rappelle en outre que ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général c'est au premier chef à l'État en cause qu'il appartient de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (...). Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (...).

70. Cependant, à titre exceptionnel, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour cherche à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation structurelle qu'elle constate. Dans ce contexte, elle peut formuler plusieurs options dont le choix et l'accomplissement restent à la discrétion de l'État concerné (...). Dans certains cas, il arrive que la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différents types de mesures propres à y remédier, auquel cas la Cour peut décider de n'indiquer qu'une seule mesure de ce type.

2. Application de ces principes en l'espèce

71. S'agissant des mesures générales que l'État devrait adopter pour l'exécution du présent arrêt, la Cour rappelle avoir dit, dans son arrêt Abdullah Yaşa que :

« (...) [La Cour] a constaté qu'à l'époque des faits, le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des grenades lacrymogènes lors de manifestations, et qu'aucune directive n'existait à l'intention des forces de maintien de l'ordre concernant leur mode d'emploi (...). La Cour note que le 15 février 2008 (...) une circulaire fixant les conditions d'utilisation du gaz lacrymogène a été adressée à l'ensemble des services de sûreté. Néanmoins, la Cour estime nécessaire un renforcement des garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation, par l'adoption d'instruments législatifs et/ou réglementaires plus détaillés, conformément aux principes énoncés au paragraphe 48 ci-dessus. »

72. Ces constatations ont été complétées par l'arrêt İzci c. Turquie (no 42606/05, § 99, 23 juillet 2013), dans lequel la Cour a précisé qu'il était crucial que des règles claires fussent adoptées en la matière et que fût mis en place un système à même de garantir une formation adéquate du personnel et le contrôle et la surveillance de ce personnel au cours de manifestations, ainsi qu'un examen ex post facto efficace de la nécessité, de la proportionnalité et du caractère raisonnable de tout recours à la force, en particulier contre les personnes qui ne s'opposent pas aux forces de l'ordre de manière violente.

73. Les considérations reprises ci-dessus, qui invitent le Gouvernement à prendre des mesures générales, valent également en l'espèce. La Cour note que la violation du droit à la vie du fils du requérant, tel que garanti par l'article 2 de la Convention, tire à nouveau son origine d'un problème tenant à l'absence de garanties quant à une bonne utilisation des grenades lacrymogènes. En conséquence, la Cour insiste sur la nécessité de renforcer, sans plus tarder, ces garanties afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à l'utilisation des grenades lacrymogènes. Elle souligne à cet égard que l'utilisation inappropriée, lors de manifestations, de ces armes potentiellement meurtrières risque, tant que

le système turc n'est pas conforme aux exigences de la Convention, d'entraîner des violations similaires à celle constatée en l'espèce.

74. Pour ce qui est des mesures individuelles, la Cour a constaté que le fils du requérant est décédé à la suite du tir d'une grenade lacrymogène et qu'à ce titre il y a eu violation de l'article 2 de la Convention. Elle a également constaté qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur l'incident.

75. Compte tenu du fait que le dossier de l'enquête est toujours ouvert au niveau national et à la lumière des documents dont elle dispose, la Cour considère qu'en exécution du présent arrêt, de nouvelles mesures d'enquête devraient être prises sous la supervision du Comité des Ministres. En particulier, les mesures que les autorités nationales auront à prendre aux fins de lutter contre l'impunité doivent inclure la réalisation d'une enquête pénale effective visant à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des responsables du décès du fils du requérant. À cet égard, la Cour rappelle que, dans l'arrêt İzci elle a estimé qu'une enquête effective devait également viser à établir la responsabilité des hauts fonctionnaires de police.

M₁ S₂
15

MASTER 1 – DROIT E.A.F

➤ Droit de la distribution

M. FERRIER

Semestre 8 – 1^{er} session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

L'enseigne de franchise alimentaire « *le marché d'à côté* » souhaite faire évoluer son réseau, d'une part, en lui substituant l'enseigne « *happy market* » avec une nouvelle présentation des points de vente ; d'autre part, en développant un réseau parallèle d'épicerie fine sous l'enseigne « *class market* ».

L'un des franchisés de l'enseigne historique s'est opposé à cette évolution. Le franchiseur, prenant acte de ce refus, rompt le contrat avant son terme puis démarché la clientèle s'adressant à l'ancien franchisé pour la réorienter sur ses nouvelles enseignes.

Le franchisé vous consulte sur les actions qu'il pourrait exercer contre son ancien franchiseur.

Document autorisé : Code de commerce

MASTER¹ – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) -

↳ Droit de la distribution

M. FERRIER

Semestre 8 – 2^{ème} session - année 2014-2015

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Un fabricant de jouets envisage de passer d'un réseau de distribution sélective à un réseau de concession exclusive, afin d'assurer une distribution optimale de ses produits.

Analysez les intérêts, les conditions et les conséquences de ce changement de mode de distribution.

Document autorisé : Code de commerce

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
M1 DROIT DU PATRIMOINE
SEMESTRE 8 – SESSION 1
2014-2015

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE

S. BENILSI

TD -

La SAS Primobil est une petite société spécialisée dans la promotion immobilière, habituée à réaliser de petits programmes d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles sous garantie intrinsèque.

Depuis le 1^{er} janvier, la SAS Primobil a vainement tenté d'obtenir des garanties extrinsèques. Elle cherche donc des alternatives.

Elle est propriétaire d'un terrain à construire à Clapiers. Elle aimerait l'utiliser pour un programme de 12 logements et 3 lots à usage professionnel, baptisé *Le parc des pins*. En vue de sa commercialisation, elle a constitué une société civile de construction-vente, la SCI *Le parc des pins*, dont la SAS Primobil est la gérante.

La demande de permis de construire ne devrait pas tarder à être déposée, le projet ayant un certain succès. Cependant, quelques problèmes commencent à se poser.

Le 6 décembre dernier, la SCI a conclu avec Germaine Tapedur, 87 ans, un contrat préliminaire de réservation. Ce dernier prévoyait la réservation d'un appartement à usage d'habitation, de type 2, d'une superficie de 53 m², pour un prix de 210 000 €. Le contrat mentionnait que le contrat définitif de vente serait conclu le 1^{er} février 2016. Germaine Tapedur a alors accepté de verser un dépôt de garantie de 4 200 € (soit 2% du prix). Hélas, Germaine Tapedur vient de mourir. Sa fille et unique héritière, Cécile, a d'ores-et-déjà informé le promoteur qu'elle ne souhaitait pas donner suite à la vente. Elle demande la restitution du dépôt de garantie. En effet, elle a appris que le vendeur souhaitait conclure une vente à terme, or cette précision ne figure pas dans le contrat. Ce dernier mentionne seulement la conclusion à venir d'une vente d'immeuble à construire.

Le 3 janvier, la SCI a conclu un contrat préliminaire de réservation portant sur un appartement de type 5, d'une valeur de 500 000 €, avec M. Roger Zujar. Le même jour, ce dernier a

accepté d'acquérir 5% des parts de la SCI, cédées par la SAS Primobil. Inquiet, M. Roger Zujar vous demande quels sont les risques qu'il encourt et s'il peut sortir de cette situation.

Enfin, le 6 février, la SCI a conclu un contrat intitulé « promesse de vente d'un immeuble à construire » avec le Dr Moreau. Le contrat a pour objet un local professionnel dans lequel le Dr Moreau souhaite installer son cabinet médical. Le contrat prévoit que les parties se promettent de conclure, ultérieurement, un contrat de vente à terme portant sur le cabinet médical. Le Dr Moreau estime s'être fait léser. Le contrat prévoit que le premier versement, d'un montant de 30% du prix, doit être effectué, entre les mains du vendeur, le 2 mai prochain. Le Dr Moreau doit-il vraiment payer ? Le contrat prévoit, par ailleurs, que la superficie du cabinet médical sera de 80 m2, mais que l'acquéreur devra supporter, sans réduction de prix, une variation de 8%. Il est également stipulé que le transfert de propriété aura lieu à la date d'achèvement de l'immeuble, sans rétroactivité.

DURÉE : 3 HEURES

DOCUMENTS AUTORISÉS :

CODE CIVIL

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M.1
S.2
23

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE
SEMESTRE 8 – SESSION 2 - 2014-2015

S. BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. Civ. 3°, 6 mai 2015, n° 14-13032

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles R. 261-14 et R. 261-19 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 octobre 2013), que M. et Mme X... et la société Les Salettes ont signé un contrat de vente d'une maison en l'état futur d'achèvement ; que la société Les Salettes a fait délivrer un commandement de payer le solde du prix et les travaux supplémentaires, visant la clause résolutoire, puis a assigné M. et Mme X... en résolution de la vente ; que M. et Mme X..., après avoir obtenu la désignation d'un expert, ont assigné la société Les Salettes en indemnisation des défauts de construction ; que les deux procédures ont été jointes ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. et Mme X... et constater leur défaillance dans le paiement du solde du prix, l'arrêt retient que la consignation ne peut excéder 5 % du prix, que les acquéreurs ont consigné une somme représentant 15 % du prix convenu à la Caisse des dépôts et consignations, que cette consignation par les acquéreurs entre les mains de leur notaire de la somme correspondant au solde du prix initial ne peut valoir paiement et que le vendeur est donc bien-fondé à réclamer l'application de la clause résolutoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la vente portait sur une maison individuelle dont les fondations étaient achevées, que la consignation du solde du prix, réalisée dans les conditions des articles R. 261-14 et R. 261-19 du code de la construction et de l'habitation, pouvait intervenir pour 15 % du prix en application du contrat et sans autorisation, et, intervenue dans le mois du commandement visant la clause résolutoire, valait paiement, la cour d'appel, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

*M1 S2
15*

MASTER 1

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 1^{ère} Session 2014-2015

Matière sans travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 30

Document autorisé : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les inventions de mission.

Sujet n°2 : Les conséquences de l'annulation du brevet.

MASTER 1

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 2^{ème} Session 2014-2015

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

STD

Document autorisé : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les contrats du droit d'auteur.

Sujet n°2 : Le droit au brevet.

↳ Droit de la Protection socialeSemestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

M1
S2
15**Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité**Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER et Mélanie ATINDEHOU-LAPORTE.

Cas pratiques**Cas n° 1 :**

Monsieur CHEFFE, président-directeur général d'une société de fabrication de textiles et de soieries, vous consulte à propos d'un accident récemment survenu à l'une des membres de son personnel.

En effet, l'accident est intervenu sur une voie ouverte à la circulation, en dehors de l'enceinte de l'usine, avec l'aide d'un petit véhicule électrique de chargement et de transport et, ce, alors qu'un salarié, auteur de l'accident, avait été chargé par Monsieur CHEFFE d'aller chercher divers reliquats au fond d'un hangar situé à l'extérieur car réservé à entreposer du matériel en provenance des fournisseurs.

Après enquête de la caisse, dont le chef d'entreprise n'a pas été informé, il apparaît que le véhicule de manutention a brusquement quitté la voie de roulage avant de venir emboutir une voiture venant à contre-sens à bord de laquelle se trouvait une V.R.P. de l'entreprise. La cause exacte de l'accident reste difficile à établir avec plus de précision.

Monsieur CHEFFE s'inquiète sur les conséquences de cet accident, notamment quant à l'éventuelle mise en cause de l'entreprise, voire quant à la mise en jeu de sa propre responsabilité.

Vous est-il possible de rassurer votre interlocuteur ?

Cas n° 2 :

Directeur général d'une société d'emballage et de transport, Monsieur OPAK vous consulte au sujet de l'une de ses salariés, âgée de 58 ans, qui se trouve en situation d'arrêt maladie de façon continue depuis maintenant deux ans. Elle avait en outre déjà bénéficié de divers arrêts de travail (10 mois au total) dans les années précédentes de sorte qu'elle n'avait connu qu'une période de trois mois de reprise de travail pendant laquelle son état s'était un peu amélioré.

Aujourd'hui, Monsieur OPAK est très inquiet pour cette grande malade car il vient d'apprendre que :

1°) le groupe auquel appartient son entreprise vient de dénoncer le contrat d'assurance collective qui garantit la « complémentaire santé » (frais de santé + régime complémentaire d'incapacité + régime complémentaire d'invalidité) pour les droits accordés en la matière par l'entreprise ;

2°) le groupe invite par ailleurs Monsieur OPAK à remettre en cause le régime de prévoyance en vigueur dans son entreprise... alors que d'autres sujets sociaux de mécontentement mobilisent déjà les instances représentatives du personnel et de nombreux salariés ;

3°) Monsieur OZAY vient de se rendre compte que contrairement aux clauses du contrat d'assurance-groupe, l'engagement unilatéral communiqué au personnel (il y a dix ans) en la matière a prévu qu'en cas de situation d'incapacité de travail résultant d'un risque professionnel, la victime d'une invalidité bénéficie d'un complément de rente d'incapacité lui permettant de se voir garanti 100% de son salaire net.

Pouvez-vous utilement conseiller Monsieur OPAK sur la conduite à tenir devant chacune de ces difficultés ? A cette occasion, vous l'informerez sur les droits du malade en même temps que sur les risques encourus par l'entreprise.

Droit de la Protection sociale

Master 1 -

Semestre 2 – 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

M₁
S₂
25**Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité**Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER et Mélanie ATINDEHOU-LAPORTE.

TD

Commentaire d'arrêt**Cass. 2^o civ., 9 janvier 2015**
(pourvoi n° 13-28.368 : publié au *Bull. civ.*)La Cour,
(...)

Donne acte à Mme Monique X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 octobre 2013), que victime d'un accident de trajet le 17 mars 1997, Christian X..., salarié de la société Etablissements Deplanche-Laubeyre, s'est suicidé le 17 décembre 2007 ; que sa veuve, Mme Monique X..., a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis (la caisse) la prise en charge du suicide de son époux au titre de la législation professionnelle ; que la caisse ayant rejeté sa demande, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ce dernier, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel ne pouvait considérer comme elle l'a fait que les pièces émanant du médecin traitant de M. X..., postérieures aux années 1998 et 1999, se bornent à souligner la prise régulière d'antidépresseurs et d'anxiolytiques depuis 2000 jusqu'au décès sans démontrer le lien de causalité entre l'accident d'origine et le décès, sans dénaturer le certificat établi par le docteur Y..., médecin traitant, le 18 janvier 2008, certifiant précisément que le suicide de M. X... est en rapport avec un état dépressif remontant à 1997, suite à l'accident de travail survenu le 17 mars 1997 ; qu'elle méconnaissait ainsi le sens clair et précis dudit certificat, régulièrement produit et sur lequel le premier juge s'était fondé pour accueillir la demande de Mme X..., dénaturant ainsi cette pièce de la procédure, qui est de nature à établir le rapport de causalité certain entre le décès de M. X... et l'accident ayant entraîné un état dépressif permanent, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny, dans sa décision infirmée par l'arrêt attaqué, avait déduit de l'ensemble des éléments produits aux débats, et notamment de la pièce émanant du médecin traitant de M. X..., certifiant que son

4/2

34

suicide est en rapport avec un état dépressif qui remonte à son accident du 17 mars 1997, qu'il existe une relation directe et certaine entre le suicide de M. X... qui n'avait, auparavant, aucun antécédent psychiatrique et l'état dépressif, résultant dudit accident ; que dans ses conclusions devant la cour d'appel, Mme X... qui demandait la confirmation du jugement avait rappelé que dans son certificat établi le 18 janvier 2008, le docteur Y... a indiqué que le suicide de son patient est en rapport avec son état dépressif, remontant à 1997, suite à l'accident du travail du 17 mars 1997 ; qu'en s'abstenant de réfuter ce motif du jugement retenant qu'il résulte, notamment, du certificat du médecin traitant que le suicide de M. X... est en rapport de causalité direct et certain avec l'état dépressif dû à l'accident de travail subi par M. X..., le 17 mars 1997, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, eu égard aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le suicide est intervenu plus de dix ans après l'accident pris en charge ; qu'il retient que si les attestations versées par Mme X..., émanant des membres de sa famille et de son environnement amical, font état des passages à vide de Christian X..., déjà victime d'un premier accident en 1991, de ses humeurs instables, de ses moments de solitude, de ses découragements, de ses douleurs qui l'avaient rendu triste, force est de constater que ces attestations ne suffisent pas à rapporter la preuve du lien exigé ; que les pièces médicales circonstanciées qui évoquent les idées suicidaires de Christian X... et relatent l'existence d'un état anxio-dépressif sont contemporaines de l'accident ; que les pièces postérieures émanant de son médecin traitant soulignent, certes, la prise régulière d'antidépresseurs et d'anxiolytiques depuis 2000 jusqu'au décès mais sans pour autant constituer la démonstration du lien entre l'accident d'origine et le décès ; que Christian X... a été déclaré apte à la reprise de son travail sous forme de mi-temps thérapeutique en octobre 2006, que lui-même avait souhaité reprendre une activité à temps plein qu'il a commencé en novembre 2006 ; qu'aucun élément n'établit que cette reprise ait été un échec professionnel ; que Mme X... ne rapporte pas la preuve que le décès de son époux survenu le 17 décembre 2007 était en relation directe et certaine avec l'accident de trajet survenu le 17 mars 1997 ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a pu, sans dénaturation et par des motifs suffisants, retenir qu'il n'était pas démontré que le décès de la victime était la conséquence directe et certaine de l'accident de trajet survenu en 1997, de sorte qu'il n'avait pas à être pris en charge au titre de la législation professionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux janvier deux mille quinze et signé par Mme Flise, président, et par Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de la décision.

M1 S2 35
15

Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I 2014-2015

8 Droit des affaires de l'Union européenne
Semestre 8, première session
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

TD -

Durée de l'épreuve : 3h

Documents autorisés : Traités européens et directive 2005/29 CE non annotés

Maximum de 8 pages par copie.

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)

11 décembre 2014

Dans l'affaire C-576/13,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE, introduit le 14 novembre 2013, dans la procédure

Commission européenne, représentée par M^{mes} L. Nicolae et S. Pardo Quintillán, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, partie requérante, contre

Royaume d'Espagne, représenté par M. A. Rubio González, en qualité d'agent, partie défenderesse,

LA COUR (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, faisant fonction de président de la sixième chambre, M^{me} M. Berger et M. F. Biltgen (rapporteur), juges,

avocat général: M. M. Szpunar,

greffier: M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour de constater que, en obligeant, de manière générale, les entreprises de manutention de

marchandises opérant dans les ports espagnols d'intérêt général à s'inscrire auprès d'une société anonyme de gestion des dockers («Sociedad Anónima de Gestion de Estibadores Portuarios», ci-après la «SAGEP») et, en tout état de cause, en ne les autorisant pas à recourir au marché du travail pour recruter leur propre personnel, à titre permanent ou temporaire, à moins que les travailleurs proposés par cette société ne conviennent pas ou que leur nombre soit insuffisant, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE.

Le cadre juridique espagnol

2 En droit espagnol, les prestations de services dans les ports d'État relèvent de la compétence de l'administration générale de l'État, qui est exercée par le ministère de l'Équipement et des Transports au moyen d'un système portuaire public composé des ports d'État et des autorités portuaires.

3 Les prestations de services dans les ports d'État sont réglementées par le texte codifié de la loi relative aux ports d'État et à la marine marchande, tel qu'approuvé par le décret royal législatif 2/2011, du 5 septembre 2011 (BOE n° 253, du 20 octobre 2011, p. 109456, ci-après la «loi sur les ports d'État»). Cette loi opère une codification des différentes dispositions

légales relatives aux matières portuaires et à la marine marchande, au nombre desquelles figurent la loi 48/2003, du 26 novembre 2003, relative au régime économique et à la prestation de services dans les ports d'intérêt général (BOE n° 284, du 27 novembre 2003, p. 42126, ci-après la «loi 48/2003»), ainsi que la loi 33/2010, du 5 août 2010 (BOE n° 191, du 7 août 2010, p. 68986, ci-après la «loi 33/2010»), modifiant ladite loi 48/2003 et abrogeant le décret-loi royal 2/1986, du 23 mai 1986, relatif au service public d'arrimage et de désarrimage des navires (BOE n° 126, du 27 mai 1986, p. 18800).

4 L'article 108 de la loi sur les ports d'État prévoit:

«1. Constituent des services portuaires les activités de prestation des services nécessaires à l'exploitation des ports et visant à permettre la réalisation des opérations associées au trafic maritime, dans des conditions de sécurité, d'efficacité, de régularité, de continuité et de non-discrimination, et qui sont exercées dans le domaine territorial des autorités portuaires.

2. Les services suivants sont considérés comme services portuaires:

[...]

d) service de manutention de marchandises, à savoir le chargement, l'arrimage, le déchargement, le désarrimage, le transit maritime et le transbordement de marchandises.»

5 L'article 109 de ladite loi est libellé comme suit:

«1. La prestation des services portuaires est mise en œuvre sur la base d'une initiative privée et sera régie par le principe de la libre concurrence, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

2. La prestation des services portuaires est subordonnée à l'obtention de la licence correspondante délivrée par l'autorité portuaire, qui ne peut être délivrée qu'après approbation du cahier des prescriptions particulières du service correspondant.

La licence ne confère pas le droit de fournir le service en exclusivité.

[...]»

6 L'article 110 de la loi sur les ports d'État définit les obligations de service public portuaire comme des obligations de service public dont doivent impérativement s'acquitter tous les prestataires de services dans les conditions prévues dans leurs titres respectifs les habilitant à exercer leurs activités, notamment, selon le second alinéa du même article, sous b), la continuité et la régularité des services en fonction des caractéristiques de la demande, sauf cas de force majeure. Il est également précisé à cette disposition que, pour garantir la continuité dans la prestation du service, les autorités portuaires peuvent organiser des services minimaux à caractère obligatoire.

7 L'article 115 de la loi sur les ports d'État régit la procédure d'octroi de la licence de prestation du service portuaire. Conformément à l'article 117, paragraphe 1, sous n), de cette même loi, les licences du service portuaire de manutention des marchandises doivent indiquer le pourcentage minimal de travailleurs devant être recrutés sous le statut de droit commun.

8 L'article 142, paragraphe 1, de ladite loi prévoit que, dans les ports d'intérêt général, pourra être constituée, sans préjudice de la conversion des sociétés publiques d'arrimage et de désarrimage et des groupements portuaires d'intérêt économique existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi 33/2010, une société commerciale anonyme de droit privé dont l'objet social est de gérer la mise à disposition de ses actionnaires des travailleurs recrutés par elle et auxquels ces actionnaires font appel pour exercer les activités et les tâches du service portuaire de manutention de marchandises qui ne peuvent être exécutées par leur propre personnel, en raison de l'irrégularité de la main-d'œuvre nécessaire à l'exercice des activités comprises dans ledit service portuaire. Les sociétés concernées pourront

ainsi mettre à la disposition de leurs actionnaires des travailleurs destinés à l'exercice d'activités commerciales soumises à autorisation dans la zone de service portuaire. De même, elles devront aussi veiller à la formation continue des travailleurs, de manière à permettre de garantir la professionnalisation voulue dans l'exercice des activités constituant le service de manutention des marchandises.

9 L'article 142, paragraphe 3, de la même loi précise que ces sociétés sont dénommées SAGEP, ce sigle étant réservé à cette catégorie de sociétés.

10 Aux termes de l'article 143, paragraphe 1, de la loi sur les ports d'État: «Toutes les entreprises souhaitant fournir le service portuaire de manutention de marchandises et ayant obtenu la licence correspondante doivent, le cas échéant, s'inscrire auprès d'une [SAGEP] et participer à son capital. Sont exemptées de cette exigence les entreprises possédant une licence permettant d'exercer en régime d'autoprestation.

Le titulaire d'une licence pour le service portuaire de manutention de marchandises qui n'est pas tenu de participer à une SAGEP en tant qu'actionnaire conformément à l'alinéa précédent doit:

recruter sous le statut de droit commun un nombre de travailleurs de la SAGEP correspondant au nombre de journées de travail effectuées pour ce titulaire l'année précédente dans le secteur du service portuaire de manutention de marchandises [...]

Lorsque le candidat à une licence d'autoprestation ne fait pas partie de la SAGEP ou, le cas échéant, du [groupement portuaire d'intérêt économique constitué conformément à l'article 85, paragraphe 6, de la loi 48/2003], ou de la [société publique d'arrimage et de désarrimage correspondante, constituée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du décret royal 2/1986], il doit, préalablement à sa demande de licence, proposer en premier lieu de recruter sous le statut de droit commun les travailleurs nécessaires à

l'exercice des activités et tâches de ce service au moyen d'offres, nominatives ou non, adressées aux travailleurs de ladite société. [...]

[...]

11 Le paragraphe 5 dudit article 143 prévoit qu'aucun titulaire d'une licence de prestation du service portuaire de manutention de marchandises ne peut quitter la SAGEP, sauf dans les cas d'exemption prévus au paragraphe 1 du même article.

12 Les articles 149 et 150 de la loi sur les ports d'État précisent de manière détaillée les types de statuts applicables aux travailleurs du service portuaire de manutention de marchandises.

13 Ledit article 149 dispose que le régime contractuel desdits travailleurs peut être négocié avec la SAGEP, ceux-ci bénéficiant d'un statut spécial. Dans ce cas, les travailleurs sont recrutés auprès de la SAGEP par les entreprises titulaires des licences correspondantes sur la base de contrats à court terme ou directement avec les entreprises titulaires des licences correspondantes. Les travailleurs bénéficiant d'un statut de droit commun sont, quant à eux, recrutés sur la base de contrats à long terme.

14 L'article 150, paragraphe 1, de la loi sur les ports d'État, relatif au statut de droit commun, est libellé comme suit:

«Les titulaires de licences du service portuaire de manutention de marchandises appartenant à la SAGEP qui souhaitent recruter des travailleurs sous le statut de droit commun pour l'exercice des activités et des tâches du service portuaire de manutention de marchandises doivent le faire en priorité au moyen d'offres, nominatives ou non, adressées aux travailleurs de la SAGEP. Si la SAGEP ne dispose pas du personnel portuaire adéquat ou en nombre suffisant, ou si du personnel est disponible, mais que les offres reçues sont rejetées, les entreprises prestataires du service peuvent procéder librement aux recrutements nécessaires parmi les

travailleurs possédant les qualifications requises en vertu des articles 153 et 154.»

15 Conformément au paragraphe 2 de l'article 150 de la loi sur les ports d'État, lorsqu'un travailleur issu de la SAGEP conclut un contrat sous le statut de droit commun avec le titulaire d'une licence du service portuaire de manutention de marchandises, la relation de travail avec la SAGEP est suspendue. Le paragraphe 4 du même article précise, quant à lui, que le nombre minimal de travailleurs sous un tel statut que doivent recruter les entreprises titulaires d'une licence pour le service portuaire de manutention de marchandises est fixé dans la licence correspondante. En général, ce nombre minimal doit couvrir au moins 25 % des activités de l'entreprise, calculé sur une base interannuelle, dans le cadre de ce service. Enfin, le paragraphe 5 dudit article indique que les licences prévoient comme cause d'extinction le manquement à l'obligation de recrutement, sous le statut de droit commun, du nombre de travailleurs correspondant au pourcentage visé au paragraphe précédent.

16 L'article 151 de la loi sur les ports d'État, relatif au statut spécial, énonce, à son paragraphe 1, que le recrutement de travailleurs sous statut spécial par la SAGEP sera approuvé par son comité directeur conformément à ses statuts et, à son paragraphe 2, que l'affectation des travailleurs sous statut spécial demandés par les entreprises actionnaires se fera sur la base d'un système de rotation. Le paragraphe 4 du même article dispose que, lorsque, pour quelque motif que ce soit, y compris l'indisponibilité de travailleurs au moment où un navire est prêt pour la prestation du service, la SAGEP n'est pas en mesure de fournir les travailleurs dont la mise à disposition temporaire est requise par les actionnaires et que les conditions prévues dans leurs statuts pour accroître le nombre de travailleurs embauchés par la SAGEP ne sont pas réunies, les entreprises utilisatrices peuvent embaucher directement les travailleurs qui réunissent les qualifications requises par la présente

loi, pour une durée maximale correspondant à une période de travail. Selon le paragraphe 5 dudit article, les titulaires de licences du service de manutention de marchandises exemptés de participer à la SAGEP conformément aux dispositions de la présente loi doivent, en premier lieu, solliciter la mise à disposition temporaire de travailleurs de la SAGEP lorsque le personnel permanent de l'entreprise ne peut faire face à la charge de travail ponctuelle et ce n'est que si la SAGEP n'est pas en mesure de mettre à disposition le personnel demandé qu'un recrutement libre est permis, à concurrence de la durée maximale susmentionnée.

17 L'article 153 de ladite loi, relatif aux qualifications requises des travailleurs exerçant des activités qui relèvent du service de manutention de marchandises, renvoie, à son paragraphe 1, aux titres de formation professionnelle de niveau intermédiaire ou supérieur établis par ordre du ministère de l'Équipement et des Transports et, à son paragraphe 2, il se réfère au contenu minimal des tests d'aptitude physique et mentale que doivent réussir les personnes souhaitant exercer ces activités et qui doivent recevoir l'aval des ports de l'État.

18 Il convient, à cet égard, de se référer aux exigences prévues par la réglementation suivante:

- ordonnance FOM/2297/2012, du 23 octobre 2012, définissant les titres de formation professionnelle exigibles pour la prestation du service portuaire de manutention de marchandises (BOE n° 259, du 27 octobre 2012, p. 75691), qui mentionne diverses formations techniques à son annexe;

- résolution du 19 novembre 1999 de la direction générale du travail, prévoyant l'inscription au registre et la publication du III^e accord pour la réglementation des relations de travail dans le secteur portuaire (BOE n° 295, du 10 décembre 1999, p. 42702), et résolution du 11 avril 2011 relative aux ports de l'État, portant publication de l'accord du conseil directeur

approuvant le contenu minimal des tests d'aptitude physique et mentale visant à attester l'aptitude des travailleurs qui souhaitent exercer des activités relevant du service de manutention des marchandises (BOE n° 104, du 2 mai 2011, p. 44590), et établissant des tests d'aptitude physique et mentale que doivent réussir les travailleurs exerçant des activités relevant du service de manutention des marchandises;

– décret royal 145/1989, du 20 janvier 1989, portant approbation du règlement national relatif à l'admission, à la manutention et au stockage des marchandises dangereuses dans les ports (BOE n° 37, du 13 février 1989, p. 4261), et

– ordonnance du 30 mai 1990 fixant les conditions applicables aux formations à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports d'intérêt général (BOE n° 134, du 5 juin 1990, p. 15681), établissant des exigences spécifiques en matière de qualifications requises des travailleurs qui interviennent dans la manutention et le stockage de marchandises dangereuses.

19 Toutefois, l'article 154 de la loi sur les ports d'État prévoit des exceptions à l'exigence de diplômes, notamment pour certaines catégories de travailleurs.

20 La huitième disposition additionnelle de la loi sur les ports d'État, relative à la conversion des groupements portuaires d'intérêt économique et des sociétés publiques d'arrimage et de désarrimage en SAGEP énonce, à son paragraphe 1, que, dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 33/2010, les assemblées des groupements portuaires d'intérêt économique constitués conformément à la loi 48/2003 doivent nécessairement convenir de la conversion dudit groupement en une SAGEP. Le paragraphe 2 de cette même disposition additionnelle prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 33/2010, les assemblées générales des actionnaires des sociétés publiques

d'arrimage et de désarrimage qui n'auraient pas encore été converties en des groupements portuaires d'intérêt économique devront nécessairement convenir de leur adaptation en forme de SAGEP.

21 La neuvième disposition additionnelle de la loi sur les ports d'État dispose, à son paragraphe 1, que les travailleurs qui, à la date de l'accord de conversion ou d'adaptation cité dans la huitième disposition additionnelle, font partie du personnel, respectivement, des groupements portuaires d'intérêt économique ou des sociétés publiques d'arrimage et de désarrimage continuent à faire partie, avec les mêmes droits et obligations que ceux qui étaient les leurs avant la conversion ou l'adaptation en question, du personnel des SAGEP correspondantes. De même, les travailleurs issus des groupements ou des sociétés publiques d'arrimage et de désarrimage, recrutés sous le statut de droit commun par les titulaires de licences du service de manutention de marchandises, conserveront leurs droits de retrouver leur statut spécial au sein de la SAGEP concernée.

La procédure précontentieuse

22 Le 25 novembre 2011, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure au Royaume d'Espagne dans laquelle elle indiquait que le régime établi par la loi 33/2010, modifiant la loi 48/2003, n'est pas conforme à l'article 49 TFUE, relatif à la liberté d'établissement.

23 Par lettre du 2 avril 2012, les autorités espagnoles ont répondu à cette lettre de mise en demeure et ont transmis à la Commission un rapport du ministère de l'Équipement et des Transports. À cette occasion, les autorités espagnoles ont informé cette dernière que la loi 33/2010, qui est entrée en vigueur avant l'envoi de ladite lettre de mise en demeure, avait été codifiée par la loi sur les ports d'État.

24 Le 1^{er} octobre 2012, la Commission a adressé un avis motivé au Royaume d'Espagne, invitant ce dernier à prendre les

mesures nécessaires pour mettre fin au manquement reproché dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis. Cet État membre y a répondu par lettre du 2 janvier 2013, à laquelle était annexé un nouveau rapport du ministère de l'Équipement et des Transports.

25 Estimant que la réponse du Royaume d'Espagne audit avis motivé n'était pas satisfaisante, la Commission a introduit le présent recours.

Sur le recours

Sur l'existence d'une restriction au sens de l'article 49 TFUE

Argumentation des parties

26 Dans sa requête, la Commission soutient que, même s'il n'est pas directement ou indirectement discriminatoire, le régime applicable à la prestation du service portuaire de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général (ci-après le «régime portuaire espagnol») entraîne une restriction à la liberté d'établissement.

27 La Commission rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 49 TFUE s'oppose à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité FUE (arrêts Kraus, C-19/92, EU:C:1993:125, point 32; Commission/Pays Bas, C-299/02, EU:C:2004:620, point 15, et Commission/Grèce, C-140/03, EU:C:2005:242, point 34). En outre, la Commission souligne que, conformément à sa communication COM(2007) 616 final sur une politique portuaire européenne, les dispositions relatives au recrutement des travailleurs portuaires ne doivent pas être utilisées pour empêcher des personnes ou des entreprises dûment qualifiées de fournir des services de manutention de marchandises ou pour imposer aux chefs d'entreprise une main-d'œuvre dont ils n'ont pas besoin.

28 La Commission soutient que, en obligeant, de manière générale, les entreprises de manutention de marchandises à faire partie de la SAGEP du port espagnol d'intérêt général concerné, à participer financièrement à son capital et à embaucher en priorité des travailleurs mis à disposition par une telle société, le régime portuaire espagnol impose aux entreprises de manutention de marchandises des obligations contraires à l'article 49 TFUE, ce que le Royaume d'Espagne aurait lui-même reconnu durant la procédure précontentieuse.

29 La Commission relève que les entreprises établies dans d'autres États membres qui souhaitent fournir des services portuaires de manutention de marchandises dans un port espagnol d'intérêt général devront mobiliser les ressources financières suffisantes pour participer à la SAGEP correspondante et, en tout état de cause, recruter des travailleurs de cette société, dont un nombre minimal d'entre eux doit obligatoirement être engagé de manière permanente, dans des conditions qui échappent à leur contrôle, notamment en ce qui concerne le prix qu'elles sont tenues de payer à la SAGEP pour faire appel à ses travailleurs. En outre, le régime portuaire espagnol prévoit qu'une SAGEP sera, de facto, établie dans tous les ports espagnols d'intérêt général et que les SAGEP doivent conserver au sein de leur personnel les travailleurs des groupements portuaires d'intérêt économique ou des sociétés publiques d'arrimage et de désarrimage établis conformément à la législation nationale antérieure.

30 Selon la Commission, de telles obligations conduisent nécessairement à des changements quant au personnel, aux structures d'emploi et aux politiques de recrutement des entreprises de manutention de marchandises étrangères. En effet, le régime portuaire espagnol empêche les entreprises de manutention de marchandises de choisir librement leur personnel et de le garder puisqu'il leur

impose, en outre, le recrutement de personnel dont elles n'ont pas nécessairement besoin. Or, les conséquences financières et les perturbations du fonctionnement occasionnées par ces changements seraient susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les entreprises de manutention de marchandises d'autres États membres, de leur liberté d'établissement dans les ports espagnols d'intérêt général (voir, par analogie, arrêt Commission/Pays Bas, EU:C:2004:620, point 19).

31 La Commission ajoute que cette constatation ne saurait être remise en cause par l'argument du Royaume d'Espagne selon lequel il peut être mis un terme à une SAGEP sans qu'il soit nécessaire d'en créer une nouvelle dans le port concerné.

32 Le Royaume d'Espagne rappelle que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, dans le cadre d'une procédure en manquement, il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification, par celle-ci, de l'existence de ce manquement, sans pouvoir se fonder sur une présomption quelconque (arrêts Commission/Luxembourg, C-490/09, EU:C:2011:34, point 49; Commission/Espagne, C-400/08, EU:C:2011:172, point 58, et Commission/Espagne, C-306/08, EU:C:2011:347, point 94).

33 Or, en l'occurrence, la seule allégation de fond sur laquelle repose l'argumentation de la Commission consisterait à invoquer l'arrêt Commission/Pays-Bas (EU:C:2004:620), qui, selon le Royaume d'Espagne, ne présente aucune analogie avec le cas ayant donné lieu au présent litige. En outre, l'analyse de la Commission ne serait pas cohérente avec sa communication COM(2007) 616 final sur une politique portuaire européenne.

34 Par conséquent, la Commission n'aurait pas démontré à suffisance de droit

l'existence d'une restriction à la liberté d'établissement.

35 Dans son mémoire en réplique, la Commission soutient que l'arrêt Commission/Pays-Bas (EU:C:2004:620) est transposable au présent litige puisque la Cour y a relevé que le régime en cause dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt avait pour effet de restreindre la liberté d'établissement des propriétaires des navires dans la mesure où, lorsque les sociétés propriétaires ne réunissaient pas les conditions exigées par la législation nationale pour l'immatriculation de leurs navires, elles n'avaient pas d'autre possibilité, pour procéder à cette immatriculation, que de modifier la structure tant de leur capital social que de leurs organes d'administration. Partant, l'analyse effectuée par la Commission serait conforme à la jurisprudence de la Cour et les allégations du Royaume d'Espagne devraient être rejetées.

Appréciation de la Cour

36 Afin de statuer sur le bien-fondé du recours de la Commission, il importe de rappeler, à titre liminaire, la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'article 49 TFUE s'oppose à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les citoyens de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité (voir, notamment, arrêts Commission/France, C-89/09, EU:C:2010:772, point 44, ainsi que SOA Nazionale Costruttori, C-327/12, EU:C:2013:827, point 45 et jurisprudence citée).

37 En l'occurrence, même si les obligations imposées par le régime portuaire espagnol s'appliquent de manière identique tant aux opérateurs établis en Espagne qu'à ceux provenant d'autres États membres, elles peuvent conduire à empêcher cette dernière catégorie d'opérateurs de s'établir dans les ports espagnols d'intérêt général pour y exercer une activité de manutention de

marchandises. En particulier, comme l'a relevé la Commission, tant l'obligation relative à l'inscription auprès de la SAGEP et, le cas échéant, à la participation au capital de celle-ci que l'obligation relative au recrutement prioritaire de travailleurs mis à disposition par cette société ainsi qu'au recrutement obligatoire d'un nombre minimal de ces travailleurs sur une base permanente imposent à ces entreprises une adaptation qui est susceptible d'engendrer des conséquences financières et des perturbations de leur fonctionnement de nature à décourager les entreprises d'autres États membres de s'établir dans lesdits ports espagnols.

38 Dès lors, les obligations imposées par le régime portuaire espagnol aux entreprises de manutention de marchandises pour exercer leur activité dans les ports espagnols d'intérêt général constituent une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 49 TFUE.

Sur les justifications de la restriction

Argumentation des parties

39 Le Royaume d'Espagne invoque deux raisons susceptibles, selon lui, de justifier la restriction à la liberté d'établissement instaurée par le régime portuaire espagnol.

40 Premièrement, le service portuaire de manutention de marchandises constituerait un service d'intérêt général soumis à des obligations de service public visant à assurer la régularité, la continuité et la qualité du service (voir, en ce sens, arrêts *Corsica Ferries France*, C-266/96, EU:C:1998:306, point 60, ainsi que *Naftiliaki Etaireia Thasou et Amaltheia I Naftiki Etaireia*, C-128/10 et C-129/10, EU:C:2011:163, point 45).

41 Deuxièmement, ladite restriction serait nécessaire pour assurer la protection des travailleurs, ce qui constitue une raison impérieuse d'intérêt général (arrêt *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union*, C-438/05, EU:C:2007:772, point 77 et jurisprudence citée), conformément à la

convention (n° 137) sur le travail dans les ports, adoptée à Genève le 25 juin 1973 dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (ci-après la «convention n° 137»).

42 À cet égard, la Commission fait valoir, tout d'abord, que les restrictions inhérentes au régime portuaire espagnol ne sont ni appropriées ni nécessaires pour atteindre l'objectif de garantie de la continuité, de la régularité et de la qualité du service, puisque celui-ci pourrait être atteint par des mesures moins restrictives, à l'instar de celles mises en place dans d'autres États membres, telles que la gestion des bureaux de placement devant fournir de la main-d'œuvre par les entreprises de manutention elles-mêmes, celles-ci pouvant embaucher librement des travailleurs permanents ou temporaires, ou encore la création d'une réserve de travailleurs gérée par des entreprises privées, fonctionnant comme des agences de travail temporaire et mettant des travailleurs à la disposition des entreprises de manutention.

43 S'agissant, ensuite, de l'argument du Royaume d'Espagne tiré de la nécessité de garantir un niveau élevé de formation et de professionnalisation des travailleurs portuaires pour assurer la qualité et la sécurité du service, la Commission souligne que la législation espagnole n'impose que des exigences minimales et générales en matière de formation de ces travailleurs. En outre, il existerait d'autres mesures moins restrictives, telles que l'organisation de la formation des travailleurs portuaires par des entités publiques ou par les entreprises de manutention elles-mêmes.

44 Enfin, la Commission soutient que les dispositions de la convention n° 137, relatives aux répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention dans les ports, n'obligent en aucun cas les États qui ont ratifié cette convention à imposer des restrictions telles que celles prévues par le régime portuaire espagnol. Il ressortirait, en effet, des exemples de

régime portuaire en vigueur dans d'autres États membres, dans lesquels sont mises en œuvre des mesures conformes à l'article 49 TFUE telles que celles mentionnées au point 42 du présent arrêt, que la protection des travailleurs portuaires et le respect de la convention n° 137 peuvent être garantis par de telles mesures.

45 Dans son mémoire en duplique, le Royaume d'Espagne fait valoir que, en l'absence d'analyse par la Commission du caractère approprié et proportionnel du régime portuaire espagnol, l'existence du manquement allégué n'est pas établie. En outre, les solutions alternatives proposées par la Commission entraîneraient également des charges financières significatives, ainsi que des changements quant au personnel, aux structures d'emploi ainsi qu'aux politiques de recrutement et ne seraient pas non plus aptes à assurer la protection des travailleurs dans des conditions conformes aux exigences de la convention n° 137.

46 Le Royaume d'Espagne ajoute que, en tout état de cause, et dans la mesure où la restriction alléguée par la Commission consisterait dans l'obligation pour les entreprises de manutention de marchandises de s'inscrire auprès d'un bureau de placement et d'avoir recours prioritairement aux travailleurs y étant inscrits, le régime portuaire espagnol est conforme au libellé, à l'esprit ainsi qu'à la finalité de la convention n° 137.

Appréciation de la Cour

47 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que les restrictions à la liberté d'établissement, qui sont applicables sans discrimination tenant à la nationalité, peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir, notamment, arrêts *Commission/Autriche*, C-356/08, EU:C:2009:401, point 42, et *Commission/France*, EU:C:2010:772, point 50).

48 À cet égard, et contrairement à ce que soutient le Royaume d'Espagne, c'est non pas à la Commission, mais aux autorités nationales compétentes qu'il appartient de démontrer, d'une part, que leur réglementation est nécessaire pour réaliser l'objectif poursuivi et, d'autre part, que cette réglementation est conforme au principe de proportionnalité (voir, en ce sens, arrêts *Commission/Finlande*, C-54/05, EU:C:2007:168, point 39, et *Commission/Portugal*, C-438/08, EU:C:2009:651, point 47).

49 En l'occurrence, ledit État membre soutient que le régime portuaire espagnol poursuit, en substance, des objectifs relatifs, d'une part, à la protection des travailleurs et, d'autre part, à la garantie de la régularité, de la continuité et de la qualité du service portuaire de manutention de marchandises, qui constituerait un service public essentiel au regard du maintien de la sécurité dans les ports.

50 S'agissant de la protection des travailleurs, la Cour a reconnu qu'elle figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement (voir, notamment, arrêt *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union*, EU:C:2007:772, point 77 et jurisprudence citée).

51 En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'objectif d'assurer la sécurité dans les eaux portuaires constitue également une raison impérieuse d'intérêt général (arrêt *Naftiliaki Etaireia Thasou et Amaltheia I Naftiki Etaireia*, EU:C:2011:163, point 45) et que le service de lamanage constitue un service technique nautique essentiel au maintien de la sécurité dans les eaux portuaires, qui présente les caractéristiques d'un service public (arrêt *Corsica Ferries France*, EU:C:1998:306, point 60).

52 Dans ces conditions, il y a lieu de relever que de tels objectifs peuvent être légitimement poursuivis par les États membres.

53 Toutefois, la circonstance que le régime portuaire espagnol poursuive un objectif légitime n'est pas suffisante pour justifier valablement la restriction constatée. En effet, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, l'application d'une réglementation d'un État membre poursuivant un objectif légitime doit être indispensable pour garantir sa réalisation. En d'autres termes, il faut que le même résultat que celui poursuivi par cette réglementation ne puisse pas être atteint par des règles moins contraignantes que celles mises en œuvre par celle-ci (voir, notamment, arrêts *Collectieve Antennevoorziening Gouda*, C-288/89, EU:C:1991:323, point 15, et *Commission/Portugal*, C-518/09, EU:C:2011:501, point 65).

54 En l'occurrence, force est de constater que, d'une part, le Royaume d'Espagne se borne à critiquer l'analyse effectuée par la Commission sans démontrer le caractère nécessaire des mesures adoptées au titre du régime portuaire espagnol ni le caractère proportionné de celles-ci au regard des objectifs poursuivis.

55 D'autre part, il importe de relever qu'il existe des mesures moins restrictives que celles mises en œuvre par le Royaume d'Espagne, tout en étant de nature à assurer un résultat similaire et à garantir tant la continuité, la régularité et la qualité du service de manutention des marchandises que la protection des travailleurs. Ainsi, par exemple, il serait possible, comme le suggère la Commission, de prévoir que ce sont les entreprises de manutention de marchandises qui, étant en mesure d'embaucher librement des travailleurs permanents ou temporaires, gèrent les bureaux de placement devant leur fournir la main-d'œuvre et organisent la formation de ces travailleurs, ou encore de créer une réserve de travailleurs gérée par des entreprises privées, fonctionnant comme des agences de travail temporaire et mettant des travailleurs à la disposition des entreprises de manutention.

56 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la restriction à la liberté d'établissement qui résulte du régime portuaire espagnol faisant l'objet du recours en manquement introduit par la Commission doit être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis et qu'elle n'est, dès lors, pas justifiée.

57 Partant, ledit recours doit être considéré comme fondé.

58 En conséquence, il y a lieu de constater que, en obligeant les entreprises d'autres États membres souhaitant exercer l'activité de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général, d'une part, à s'inscrire auprès de la SAGEP ainsi que, le cas échéant, à participer à son capital et, d'autre part, à recruter en priorité des travailleurs mis à disposition par cette société, dont un nombre minimal de ceux-ci engagé de manière permanente, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE.

Sur les dépens

59 Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation du Royaume d'Espagne et celui-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) déclare et arrête:

1) En obligeant les entreprises d'autres États membres souhaitant exercer l'activité de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général, d'une part, à s'inscrire auprès de la société anonyme de gestion des dockers («Sociedad Anónima de Gestion de Estibadores Portuarios») ainsi que, le cas échéant, à participer à son capital et, d'autre part, à recruter en priorité des travailleurs mis à disposition par cette société, dont un

nombre minimal de ceux-ci engagé de manière permanente, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE.

45
2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Signatures

Bon courage à tous

46
M1 S2 1S

Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master 1

Droit des affaires de l'Union européenne 2014-2015

(sans TD)

Semestre 8, première session

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

STD

Durée de l'épreuve : 1h30

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une « MEERQ ? (8 points)
2. Quelle est la définition du travailleur en matière de libre circulation ? (6 points)
3. Définissez la notion d'abus en matière de position dominante. (6 points)

Bon courage à tous

47
M1
S2
29
TD

Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I 2014-2015
Droit des affaires de l'Union européenne
Semestre II, seconde session
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 3h

Documents autorisés : Traités européens et directive 2005/29 CE non annotés

Maximum de 8 pages par copie.

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
17 février 2011

Dans l'affaire C-52/09,
ayant pour objet une demande de décision
préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite
par le Stockholms tingsrätt (Suède), par décision du
30 janvier 2009, parvenue à la Cour le 6 février
2009, dans la procédure

Konkurrensverket

contre

TeliaSonera Sverige AB,

en présence de:

Tele2 Sverige AB,

LA COUR (première chambre),

composée de M. A. Tizzano (rapporteur), président
de chambre, MM. A. Borg Barthet, M. Ilešič, M.

Safjan et M^{me} M. Berger, juges,

avocat général: M. J. Mazák,

greffier: M^{me} C. Strömholm, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du
18 mars 2010,

considérant les observations présentées:

- pour le Konkurrensverket, par M^{mcs} C. Zackari et C. Landström ainsi que par M. S. Martinsson, en qualité d'agents, assistés de M^e U. Öberg, avocat,
- pour TeliaSonera Sverige AB, par M^{es} E. Söderlind et C. Mailund, advokater,
- pour Tele2 Sverige AB, par M^{es} C. Wetter et P. Forsberg, advokater,
- pour le gouvernement polonais, par M. M. Dowgiewlewicz, en qualité d'agent,
- pour le gouvernement finlandais, par M^{me} A. Guimaraes-Purokoski, en qualité d'agent,
- pour la Commission européenne, par MM. L. Parpala et E. Gippini Fournier ainsi que par M^{me} K. Mojzesowicz, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à
l'audience du 2 septembre 2010,
rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte
sur l'interprétation de l'article 102 TFUE au regard
des critères en considération desquels une pratique
tarifaire de compression des marges doit être
considérée comme constituant un abus de position
dominante.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre
d'un litige opposant le Konkurrensverket (autorité
suédoise de la concurrence) à TeliaSonera Sverige
AB (ci-après «TeliaSonera») au sujet d'une
demande de cette autorité visant à obtenir que ladite
société soit condamnée à payer une amende
administrative pour violation de la réglementation
nationale relative à la concurrence ainsi que de
l'article 82 CE.

**Le litige au principal et les questions
préjudicielles**

3 À la fin des années 1990 et au début des
années 2000 un nombre croissant d'utilisateurs
 finals suédois de services Internet est passé d'un
système de connexion par ligne téléphonique
commutée, à faible vitesse de transfert, à différentes
formes de connexions à haut débit permettant des
vitesses de transfert considérablement plus élevées.
À cette époque, les connexions à haut débit les plus
répandues étaient celles effectuées au moyen d'un
raccordement numérique asymétrique (ci-après
«RNA») [«asymmetric (bit rate) digital subscriber
line (ADSL)»]. Ces connexions utilisaient une
liaison téléphonique ou un réseau de câblo-
opérateur, ou encore une liaison dédiée («local area
network»).

4 TeliaSonera, anciennement Telia AB, est
l'opérateur historique suédois du réseau de
téléphonie fixe, autrefois titulaire de droits

exclusifs. Elle possède depuis longtemps un réseau d'accès local constitué de câbles métalliques reliant la quasi-totalité des foyers suédois. En particulier, elle est propriétaire de la boucle locale, c'est-à-dire la partie de la ligne téléphonique, constituée de paires de cuivre, allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné.

5 TeliaSonera offrait à d'autres opérateurs l'accès à la boucle locale, suivant deux modalités. D'une part, elle offrait cet accès par dégroupage, conformément aux obligations que lui imposait le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (JO L 336, p. 4).

6 D'autre part, TeliaSonera offrait aux opérateurs, sans en être tenue par aucune obligation réglementaire, un produit RNA destiné aux prestations intermédiaires. Ce produit permettait auxdits opérateurs de fournir leurs services de connexion à haut débit aux clients finals.

7 Dans le même temps, TeliaSonera proposait des services de connexion à haut débit directement aux clients finals.

8 Selon le Konkurrensverket, TeliaSonera a, entre le mois d'avril 2000 et le mois de janvier 2003, abusé de sa position dominante en ce qu'elle aurait appliqué une politique tarifaire en conséquence de laquelle l'écart entre les prix de vente des produits RNA destinés aux prestations intermédiaires et les prix de vente des services proposés aux clients finals était insuffisant pour couvrir les coûts que TeliaSonera elle-même devait supporter pour la distribution de ces services auxdits clients finals.

9 Sur ce fondement, le Konkurrensverket a introduit une demande devant le Stockholms tingsrätt visant à la condamnation de TeliaSonera au paiement d'une amende administrative pour violation de la réglementation nationale relative à la concurrence, entre le mois d'avril 2000 et celui de janvier 2003, ainsi que de l'article 82 CE, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le mois de janvier 2003.

10 Il résulte de la décision de renvoi que, même si les parties au principal ne s'accordent pas sur une série d'éléments factuels, tels que les effets éventuels de la pratique en cause sur les échanges entre les États membres, la définition du marché pertinent sur lequel TeliaSonera détiendrait une position dominante ou l'existence même d'une telle position, la juridiction de renvoi est néanmoins tenue de présenter dès ce stade sa demande de décision préjudicielle, compte tenu des règles de procédure internes. Or, celles-ci, dans le cadre de demandes telles que celle en cause au principal, prévoient que le tingsrätt procède à l'appréciation des preuves ainsi que des questions de droit simultanément au moment du délibéré.

11 En tout état de cause, la juridiction de renvoi précise que, si, après avoir procédé à l'appréciation des éléments de preuve, elle devait conclure que la pratique en question n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre les États membres, l'interprétation par la Cour de l'article 102 TFUE demeurerait nécessaire, compte tenu du fait que la législation suédoise en matière de concurrence est inspirée du droit de l'Union et son interprétation tient compte de ce droit.

12 Le Stockholms tingsrätt a, par conséquent, décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Dans quelles conditions peut-il y avoir une violation de l'article [102 TFUE] fondée sur la différence entre le prix auquel une entreprise dominante intégrée verticalement vend des prestations intermédiaires RNA à des concurrents et celui auquel elle les vend à des clients finals?

2) Pour répondre à la première question, les prix pratiqués par l'entreprise dominante à l'égard de ses clients finals sont-ils les seuls à prendre en considération ou faut-il également tenir compte des prix pratiqués par ses concurrents sur le marché des clients finals?

3) Le fait que l'entreprise dominante n'a pas d'obligation réglementaire de fournir des prestations intermédiaires, mais a volontairement décidé de le faire, a-t-il une incidence sur la réponse à la première question?

4) Pour que la pratique décrite à la première question soit considérée comme abusive, faut-il qu'elle emporte des effets restrictifs sur la concurrence et, dans l'affirmative, comment peuvent-ils être déterminés?

5) L'importance du pouvoir de marché dont jouit l'entreprise dominante a-t-elle une incidence sur la réponse à la première question?

6) Pour que la pratique décrite à la première question soit considérée comme abusive, faut-il que l'entreprise qui l'a adoptée occupe une position dominante à la fois sur le marché des intermédiaires et sur le marché des clients finals?

7) Pour que la pratique décrite à la première question soit considérée comme abusive, faut-il que le produit ou le service fourni par l'entreprise dominante soit indispensable?

8) Le fait qu'il s'agit d'une livraison à un client nouveau a-t-il une incidence sur la réponse à la première question?

9) Pour que la pratique décrite à la première question soit considérée comme abusive, faut-il que l'entreprise dominante ait une probabilité de récupérer ses pertes?

10) Le fait que l'on soit en présence d'une nouvelle technologie sur un marché, nécessitant de très lourds investissements, a-t-il une incidence sur la réponse à la première question, par exemple en raison des frais raisonnables d'établissement et de

l'éventuelle nécessité de vendre à perte au cours de la phase d'établissement?»

Sur la recevabilité de la demande

13 La juridiction de renvoi reconnaît que, en raison des règles procédurales applicables à la procédure au principal, elle n'est pas en mesure de fournir à la Cour plusieurs éléments de fait. En particulier, aucun marché pertinent n'a encore été défini et, par conséquent, il n'a pas été établi que TeliaSonera détenait effectivement une position dominante. De même, il n'a pas encore été possible de déterminer si le comportement de TeliaSonera a affecté les échanges entre les États membres ni si l'article 82 CE était ainsi effectivement applicable à l'affaire au principal.

14 À cet égard, le gouvernement polonais a, dans ses observations écrites, soutenu que les pratiques d'opérateurs comme TeliaSonera affectent, en principe, les échanges entre États membres et que, dès lors, la Cour est compétente pour répondre aux questions posées. Ledit gouvernement a néanmoins ajouté que, si, en l'espèce, les échanges entre États membres n'étaient pas affectés par les comportements de TeliaSonera, la Cour ne serait pas compétente étant donné que, dans ce cas, seul le droit national s'appliquerait.

15 Or, il convient de rappeler à cet égard que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêts du 22 décembre 2008, Magoora, C-414/07, Rec. p. I-10921, point 22; du 8 septembre 2010, Stoß e.a., C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07, non encore publié au Recueil, point 51, ainsi que du 12 octobre 2010, Rosenbladt, C-45/09, non encore publié au Recueil, point 32).

16 Le refus de la Cour de statuer sur une demande de décision préjudicielle formée par une juridiction nationale n'est, en effet, possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêts du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, Rec. p. I-4233, point 22; Magoora, précité, point 23, ainsi que Stoß e.a., précité, point 52).

17 En l'espèce, l'absence de toute constatation de la part de la juridiction de renvoi d'éléments de fait, tels que l'existence d'une position dominante détenue par TeliaSonera ou d'éléments permettant de considérer que les échanges entre les États membres ont été affectés en raison des comportements de celle-ci, ne saurait à elle seule empêcher à la Cour de répondre utilement aux questions posées par le Stockholms tingsrätt. En effet, la réponse aux questions posées peut, compte tenu, en particulier, des considérations mentionnées au point 10 du présent arrêt, être nécessaire afin de permettre à cette juridiction de statuer sur le litige au principal. Il est en outre clair que la présente demande de décision préjudicielle porte sur des règles du droit de l'Union.

18 Dans ces conditions, la demande de décision préjudicielle doit être considérée comme étant recevable.

Sur les questions préjudicielles

19 Par ses questions, qu'il convient de traiter ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour de préciser dans quelles circonstances l'écart entre, d'une part, les prix de gros pour des prestations RNA intermédiaires aux opérateurs et, d'autre part, les prix de détail des prestations de connexion à haut débit destinées aux clients finals, résultant de la pratique tarifaire appliquée par une entreprise de télécommunications intégrée verticalement, peut constituer, au sens de l'article 102 TFUE, un abus de la position dominante détenue par cette entreprise. La juridiction de renvoi demande, en particulier, de préciser à cet égard:

- s'il convient de tenir compte uniquement des prix de détail pour les prestations de connexion à haut débit destinées aux clients finals appliqués par cette entreprise ou bien également de ceux pratiqués par les autres opérateurs;
- quelle incidence peut avoir l'absence de toute obligation réglementaire de ladite entreprise de fournir les prestations RNA intermédiaires;
- s'il est nécessaire de vérifier l'existence d'effets restrictifs sur la concurrence et, le cas échéant, comment ces effets peuvent être déterminés;
- si l'importance du pouvoir de marché détenu par l'entreprise en position dominante est pertinente;
- si l'entreprise en question doit détenir une position dominante uniquement sur le marché de gros des prestations RNA intermédiaires ou bien également sur celui de détail des prestations aux clients finals;
- si le produit ou le service offert par cette entreprise doit être indispensable;
- si la circonstance qu'il s'agit de prestations fournies à un client nouveau est pertinente;

- s'il est nécessaire que l'entreprise en position dominante ait la possibilité de récupérer les pertes occasionnées par la pratique en question, et
- si la circonstance que les marchés concernés sont en présence d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements, est pertinente.

20 Afin de répondre à ces questions, il y a lieu de relever d'emblée que l'article 3, paragraphe 3, TUE précise que l'Union européenne établit un marché intérieur, lequel, conformément au protocole n° 27 sur le marché intérieur et la concurrence, annexé au traité de Lisbonne (JO 2010, C 83, p.309), comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée.

21 Or, l'article 102 TFUE appartient au nombre des règles de concurrence qui, telles celles visées à l'article 3, paragraphe 1, sous b), TFUE, sont nécessaires au fonctionnement dudit marché intérieur.

22 En effet, de telles règles ont précisément pour objectif d'éviter que la concurrence ne soit faussée au détriment de l'intérêt général, des entreprises individuelles et des consommateurs, contribuant ainsi au bien-être dans l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00, Rec. p. I-9011, point 42).

23 Dans ce contexte, la position dominante visée à l'article 102 TFUE concerne une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs (arrêts du 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, Rec. p. 461, point 38, et du 14 octobre 2010, Deutsche Telekom/Commission, C-280/08 P, non encore publié au Recueil, point 170).

24 Ainsi, l'article 102 TFUE doit être interprété comme visant non seulement les pratiques susceptibles de causer un préjudice immédiat aux consommateurs (voir, en ce sens, arrêts du 16 septembre 2008, Sot. Lélos kai Sia e.a., C-468/06 à C-478/06, Rec. p. I-7139, point 68, ainsi que Deutsche Telekom/Commission, précité, point 180), mais également celles qui leur causent préjudice en portant atteinte au jeu de la concurrence. Si, en effet, l'article 102 TFUE n'interdit pas à une entreprise de conquérir, par ses propres mérites, la position dominante sur un marché, et si, à plus forte raison, la constatation de l'existence d'une telle position n'implique en soi aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée (voir, en ce sens, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 57, ainsi que du 16 mars 2000, Compagnie maritime belge transports e.a./Commission,

C-395/96 P et C-396/96 P, Rec. p. I-1365, point 37), il n'en reste pas moins que, selon une jurisprudence constante, il incombe à l'entreprise qui détient une telle position une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché intérieur (voir, en ce sens, arrêt du 2 avril 2009, France Télécom/Commission, C-202/07 P, Rec. p. I-2369, point 105 et jurisprudence citée).

25 En ce qui concerne le caractère abusif d'une pratique tarifaire telle que celle en cause au principal, il y a lieu de relever que l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE interdit explicitement le fait pour une entreprise dominante d'imposer de façon directe ou indirecte des prix non équitables.

26 Par ailleurs, la liste des pratiques abusives figurant à l'article 102 TFUE n'est pas limitative, de sorte que l'énumération des pratiques abusives contenue dans cette disposition n'épuise pas les modes d'exploitation abusive de position dominante interdits par le droit de l'Union (arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 173 et jurisprudence citée).

27 En effet, l'exploitation abusive d'une position dominante interdite par cette disposition est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui, sur un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli, ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou des services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence (arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 174 et jurisprudence citée).

28 Afin de déterminer si l'entreprise occupant une position dominante a exploité de manière abusive cette position par l'application de ses pratiques tarifaires, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances et d'examiner si cette pratique tend à enlever à l'acheteur, ou à restreindre pour celui-ci, les possibilités de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée (arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 175 et jurisprudence citée).

29 C'est à la lumière de ces principes que la juridiction de renvoi doit examiner la pratique tarifaire en cause dans l'affaire au principal afin d'établir si elle constitue une exploitation abusive de la position dominante éventuellement détenue par TeliaSonera.

30 En particulier, après avoir vérifié si les autres conditions d'application de l'article 102 TFUE sont remplies en l'espèce – dont, notamment, l'existence de la position dominante de TeliaSonera et la circonstance que les échanges entre États membres ont été affectés par les comportements de celle-ci –, il appartiendra à la juridiction de renvoi d'examiner, en substance, si la pratique tarifaire mise en œuvre par TeliaSonera revêt un caractère non équitable en ce qu'elle comprime effectivement les marges des concurrents de celle-ci sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals.

31 En effet, c'est la compression des marges qui, eu égard à l'effet d'éviction qu'elle est susceptible d'engendrer pour les concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise dominante, serait, en l'absence de toute justification objective, susceptible, en elle-même, de constituer un abus au sens de l'article 102 TFUE (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 183).

32 Or, en l'occurrence, une telle compression des marges existerait notamment si l'écart entre les prix de gros des prestations RNA intermédiaires et ceux de détail pour les prestations de connexion à haut débit aux clients finals était soit négatif, soit insuffisant pour couvrir les coûts spécifiques desdites prestations RNA intermédiaires que TeliaSonera doit supporter pour la fourniture de ses propres prestations de détail aux clients finals, de sorte que cet écart ne permet pas à un concurrent aussi efficace que cette entreprise d'entrer en concurrence avec elle pour la fourniture desdites prestations aux clients finals.

33 En effet, dans un tel cas, bien que les concurrents soient aussi efficaces que l'entreprise en position dominante, ils risqueraient de ne pouvoir opérer sur le marché de détail qu'à perte ou à des taux de rentabilité artificiellement réduits.

34 Il y a lieu par ailleurs de préciser que, le caractère non équitable, au sens de l'article 102 TFUE, d'une telle pratique tarifaire étant lié à l'existence même de la compression des marges et non à son écart précis, il n'est nullement nécessaire d'établir que les prix de gros pour les prestations RNA intermédiaires aux opérateurs ou les prix de détail pour les prestations de connexion à haut débit aux clients finals sont en eux-mêmes abusifs en raison, selon le cas, de leur caractère excessif ou prédateur (arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, points 167 et 183).

35 En outre, comme le fait valoir TeliaSonera, pour que l'écart entre les prix desdites prestations puisse être considéré comme comprimant les marges des concurrents de l'entreprise dominante, il y a lieu de ne prendre en compte que les prix de prestations fournies aux concurrents qui soient comparables aux prestations auxquelles TeliaSonera elle-même a recours pour accéder au

marché de détail, tout comme les prix de prestations comparables fournies aux clients finals sur le marché de détail par TeliaSonera et ses concurrents. De même, la comparaison doit être faite entre des prix concrètement pratiqués par TeliaSonera et ses concurrents durant une même période de temps.

36 Compte tenu des circonstances particulières, rappelées au point 10 du présent arrêt, dans lesquelles la présente demande de décision préjudicielle a été introduite, il n'est pas possible de fournir à la juridiction de renvoi des éléments précis en ce qui concerne l'affaire au principal. De même, il convient de considérer les marchés décrits par cette juridiction comme étant les marchés pertinents, sous réserve, bien entendu, de la correcte définition de ceux-ci, qu'il appartient à cette juridiction de fournir.

37 Toutefois, s'agissant des critères dont ladite juridiction demande l'interprétation afin de pouvoir correctement apprécier si TeliaSonera a effectivement violé l'article 102 TFUE en commettant un abus de position dominante sous la forme d'une compression de marges, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes.

Sur les prix à prendre en compte

38 Le Stockholms tingsrätt se demande, en premier lieu, si, à ces fins, il convient de tenir compte uniquement des prix de détail pour les prestations aux clients finals pratiqués par l'entreprise dominante, ou également de ceux appliqués par les concurrents pour ces mêmes prestations.

39 Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la Cour a déjà précisé que l'article 102 TFUE interdit, notamment, à une entreprise en position dominante de se livrer à des pratiques tarifaires produisant des effets d'éviction pour ses concurrents aussi efficaces, actuels ou potentiels (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 177 et jurisprudence citée).

40 Exploite, ainsi, de façon abusive sa position dominante une entreprise qui met en œuvre une politique de prix visant à écarter du marché des concurrents qui sont peut-être aussi efficaces que cette même entreprise, mais qui, en raison de leur capacité financière moindre, sont incapables de résister à la concurrence qui leur est faite (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 199).

41 Or, afin d'apprécier la licéité de la politique de prix appliquée par une entreprise dominante, il convient, en principe, de se référer à des critères de prix fondés sur les coûts encourus par l'entreprise dominante elle-même et sur la stratégie de celle-ci (voir, en ce sens, arrêts du 3 juillet 1991, AKZO/Commission, C-62/86, Rec. p. I-3359, point 74, et France Télécom/Commission, précité, point 108).

42 En particulier, s'agissant d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges,

l'utilisation de tels critères d'analyse permet de vérifier si cette entreprise aurait été suffisamment efficace pour proposer ses prestations de détail aux clients finals autrement qu'à perte, si elle avait été préalablement obligée d'acquitter ses propres prix de gros pour les prestations intermédiaires (voir, en ce sens, arrêt *Deutsche Telekom/Commission*, précité, point 201).

43 Or, si ladite entreprise n'aurait pas été en mesure de proposer ses prestations de détail autrement qu'à perte, cela signifierait que les concurrents susceptibles d'être évincés par l'application de la pratique tarifaire en question ne pourraient pas être considérés comme étant moins efficaces que l'entreprise en position dominante et que, dès lors, le risque de leur éviction serait dû à une concurrence faussée. En effet, une telle concurrence ne se fonderait pas uniquement sur les mérites respectifs des entreprises concernées.

44 Au demeurant, une telle approche est d'autant plus justifiée qu'elle est également conforme au principe général de sécurité juridique dès lors que la prise en compte des coûts et des prix de l'entreprise dominante permet à celle-ci d'apprécier la légalité de ses propres comportements, conformément à la responsabilité particulière qui, comme il a été rappelé au point 24 du présent arrêt, lui incombe au titre de l'article 102 TFUE. En effet, si une entreprise dominante connaît ses propres coûts et tarifs, elle ne connaît pas en principe ceux de ses concurrents (arrêt *Deutsche Telekom/Commission*, précité, point 202).

45 Cela étant précisé, il ne peut pas être exclu que les coûts et les prix des concurrents puissent être pertinents dans l'examen de la pratique tarifaire en cause au principal. Tel pourrait notamment être le cas lorsque la structure des coûts de l'entreprise dominante n'est pas précisément identifiable pour des raisons objectives ou lorsque la prestation fournie aux concurrents consiste en la simple exploitation d'une infrastructure dont le coût de production a déjà été amorti, de sorte que l'accès à une telle infrastructure ne représente plus un coût pour l'entreprise dominante économiquement comparable au coût que ses concurrents doivent supporter pour y accéder, ou bien encore lorsque les conditions de concurrence spécifiques du marché l'exigent en raison, par exemple, de la circonstance que le niveau de coûts de l'entreprise dominante est tributaire précisément de la situation d'avantage compétitif dans laquelle la position dominante place cette entreprise.

46 Il convient dès lors de conclure que, dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges, il y a lieu de prendre en considération, en principe et prioritairement, les prix et les coûts de l'entreprise concernée sur le marché des prestations de détail. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu des circonstances, de faire référence à

ces prix et coûts qu'il convient d'examiner ceux des concurrents sur ce même marché.

Sur l'absence de toute obligation réglementaire de fourniture

47 Il ressort de la décision de renvoi que, contrairement à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Deutsche Telekom/Commission*, précité, *TeliaSonera*, ainsi qu'il a été rappelé au point 6 du présent arrêt, n'était tenue par aucune obligation réglementaire de fournir les prestations RNA intermédiaires aux opérateurs.

48 Le *Stockholms tingsrätt* se demande alors, en deuxième lieu, si l'absence de toute obligation réglementaire de fournir ces prestations sur le marché de gros a une incidence en ce qui concerne le caractère abusif de la pratique tarifaire en cause au principal.

49 À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 102 TFUE ne vise que des comportements anticoncurrentiels qui ont été adoptés par les entreprises de leur propre initiative. Si un comportement anticoncurrentiel est imposé aux entreprises par une législation nationale ou si celle-ci crée un cadre juridique qui lui-même élimine toute possibilité de comportement concurrentiel de leur part, l'article 102 TFUE n'est pas d'application. Dans une telle situation, la restriction de concurrence ne trouve pas sa cause, ainsi que l'implique cette disposition, dans des comportements autonomes des entreprises (voir, en ce sens, arrêt du 11 novembre 1997, *Commission et France/Ladbroke Racing*, C-359/95 P et C-379/95 P, Rec. p. I-6265, point 33 et jurisprudence citée).

50 En revanche, l'article 102 TFUE peut s'appliquer s'il s'avère que la législation nationale laisse subsister la possibilité d'une concurrence susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes des entreprises (voir arrêt *Commission et France/Ladbroke Racing*, précité, point 34).

51 Ainsi, la Cour a précisé que, nonobstant la présence d'une telle législation, si une entreprise en position dominante verticalement intégrée dispose d'une marge de manœuvre pour modifier même seulement ses prix de détail, la compression des marges peut, pour ce seul motif, lui être imputée (voir, en ce sens, arrêt *Deutsche Telekom/Commission*, précité, point 85).

52 Il résulte de ce qui précède que, à plus forte raison, lorsqu'une entreprise dispose d'une pleine autonomie dans les choix de ses comportements sur le marché, l'article 102 TFUE lui est applicable.

53 En effet, la responsabilité particulière qui incombe à une entreprise en position dominante de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché intérieur concerne précisément les comportements, actifs ou d'omission, que cette entreprise décide de sa propre initiative de mettre en œuvre (voir, en ce

sens, ordonnance du 28 septembre 2006, Unilever Bestfoods/Commission, C-552/03 P, Rec. p. I-9091, point 137).

54 TeliaSonera soutient, à cet égard, que, afin de protéger précisément l'initiative économique des entreprises en position dominante, celles-ci devraient rester libres de fixer leurs conditions commerciales, sauf si ces conditions sont tellement désavantageuses pour leurs cocontractants qu'elles peuvent être considérées, compte tenu des critères dégagés à ces fins dans l'arrêt du 26 novembre 1998, Bronner (C-7/97, Rec. p. I-7791), comme impliquant un refus de fourniture.

55 Une telle interprétation procède d'une lecture erronée de cet arrêt. En particulier, il ne saurait être déduit des points 48 et 49 de celui-ci que les conditions nécessaires afin d'établir l'existence d'un refus abusif de fourniture doivent nécessairement s'appliquer également dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'un comportement consistant à soumettre la fourniture de services ou la vente de produits à des conditions désavantageuses ou auxquelles l'acheteur pourrait ne pas être intéressé.

56 En effet, de tels comportements pourraient, en soi, être constitutifs d'une forme autonome d'abus différent du refus de fourniture.

57 Au demeurant, force est de constater que, la Cour n'étant, auxdits points de l'arrêt Bronner, précité, appelée, en substance, qu'à interpréter l'article 86 du traité CE (devenu article 82 CE, lui-même devenu article 102 TFUE) au regard des conditions dans lesquelles un refus de fourniture peut être abusif, elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le fait pour une entreprise de refuser l'accès à son système de portage à domicile à l'éditeur d'un quotidien concurrent lorsque celui-ci ne lui confie pas, en même temps, l'exécution d'autres services, tels que la vente dans les kiosques ou l'impression, constitue une quelconque autre forme d'abus de position dominante, telle l'application de vente liée.

58 Par ailleurs, l'interprétation contraire de l'arrêt Bronner, précité, préconisée par TeliaSonera reviendrait, comme le fait valoir la Commission européenne, à exiger, afin que tout comportement d'une entreprise dominante concernant les conditions commerciales de celle-ci puisse être considéré comme étant abusif, que soient toujours remplies les conditions requises pour établir l'existence d'un refus de livrer, ce qui réduirait indûment l'effet utile de l'article 102 TFUE.

59 Il s'ensuit que l'absence de toute obligation réglementaire de fournir les prestations RNA intermédiaires sur le marché de gros n'a aucune incidence en ce qui concerne le caractère abusif de la pratique tarifaire en cause au principal.

Sur la nécessité de l'existence d'effets restrictifs et sur le caractère indispensable du produit offert par l'entreprise dominante

60 La juridiction de renvoi se demande, en troisième lieu, si le caractère abusif de la pratique tarifaire en question dépend de l'existence d'effets restrictifs concrets sur la concurrence et, le cas échéant, comment ces effets peuvent être déterminés. En outre, elle se demande si le produit offert par TeliaSonera sur le marché de gros doit être indispensable pour accéder au marché de détail.

61 Il convient de relever, à cet égard, que, compte tenu de la notion d'exploitation abusive d'une position dominante rappelée au point 27 du présent arrêt, la Cour a déjà exclu que la seule existence d'une pratique tarifaire d'une entreprise dominante conduisant à la compression des marges de ses concurrents au moins aussi efficaces puisse constituer une pratique abusive au sens de l'article 102 TFUE sans que la démonstration d'un effet anticoncurrentiel soit nécessaire (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, points 250 et 251).

62 La jurisprudence a, en outre, précisé que l'effet anticoncurrentiel doit se rapporter aux entraves éventuelles qu'une telle pratique tarifaire peut causer sur le développement de l'offre sur le marché de détail des prestations aux clients finals et, partant, sur le degré de concurrence sur celui-ci (arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 252).

63 Ainsi, la pratique en question, adoptée par une entreprise dominante, constitue un abus au sens de l'article 102 TFUE, dès lors que, produisant des effets d'éviction pour les concurrents au moins aussi efficaces qu'elle-même par la compression de leurs marges, elle est à même de rendre plus difficile, voire impossible, l'accès au marché concerné par ces concurrents (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 253).

64 Il s'ensuit que, afin d'établir le caractère abusif d'une telle pratique, l'effet anticoncurrentiel de celle-ci sur le marché doit exister, mais il ne doit pas être nécessairement concret, étant suffisante la démonstration d'un effet anticoncurrentiel potentiel de nature à évincer les concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise en position dominante.

65 En effet, lorsqu'une entreprise dominante met effectivement en œuvre une pratique tarifaire, laquelle, aboutissant à la compression des marges de ses concurrents au moins aussi efficaces, vise à évincer ceux-ci du marché concerné, la circonstance que le résultat escompté, à savoir l'exclusion de ces concurrents, n'est pas, en définitive, atteint ne saurait écarter la qualification d'abus au sens de l'article 102 TFUE.

66 Toutefois, en l'absence du moindre effet sur la situation concurrentielle des concurrents, une pratique tarifaire telle que celle en cause au principal ne saurait être qualifiée de pratique d'éviction lorsque la pénétration de ces derniers sur le marché concerné n'est en rien rendue plus

difficile par cette pratique (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 254).

67 En l'occurrence, il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si la pratique tarifaire de TeliaSonera était susceptible d'entraver l'exercice des activités des concurrents au moins aussi efficaces qu'elle-même sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals.

68 Dans le cadre de cet examen, ladite juridiction doit prendre en considération toutes les circonstances spécifiques de l'affaire.

69 En particulier, il convient, premièrement, d'analyser les relations fonctionnelles entre les produits de gros et les produits de détail. C'est, dès lors, dans le cadre de l'appréciation des effets de la compression des marges que le caractère indispensable du produit de gros peut être pertinent.

70 En effet, lorsque l'accès à la fourniture du produit de gros est indispensable pour la vente du produit de détail, les concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise qui domine le marché de gros ne pouvant opérer sur le marché de détail qu'à perte ou, en tout état de cause, à des conditions de rentabilité réduites subissent un désavantage concurrentiel sur ce marché de nature à empêcher ou à restreindre leur accès à celui-ci ou le développement de leurs activités sur ce dernier (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 234).

71 Dans un tel cas, l'effet anticoncurrentiel, au moins potentiel, d'une compression des marges est probable.

72 Cependant, compte tenu de la position dominante de l'entreprise concernée sur le marché du produit de gros, il importe de préciser qu'il ne saurait être exclu que, en raison de la seule circonstance que le produit de gros n'est pas indispensable pour la fourniture du produit de détail, une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges ne soit en mesure de produire aucun effet anticoncurrentiel, même potentiel. Dès lors, il appartient encore à la juridiction de renvoi de s'assurer que, même en l'absence du caractère indispensable du produit de gros, la pratique soit à même de créer des effets anticoncurrentiels sur les marchés concernés.

73 Deuxièmement, il y a lieu de vérifier le niveau de la compression des marges des concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise dominante. En effet, si la marge est négative, c'est-à-dire que, en l'occurrence, le prix de gros pour les prestations RNA intermédiaires est supérieur au prix de détail pour les prestations aux clients finals, l'effet d'éviction au moins potentiel est probable, compte tenu du fait que, dans une telle situation, les concurrents de l'entreprise dominante, même s'ils sont aussi efficaces, voire plus efficaces, qu'elle-même, seraient obligés de vendre à perte.

74 Si, en revanche, une telle marge reste positive, il conviendra alors de démontrer que l'application de cette pratique tarifaire était, en raison, par exemple, d'une réduction de rentabilité, susceptible de rendre au moins plus difficile pour les opérateurs concernés l'exercice de leurs activités sur le marché concerné.

75 Cela étant précisé, il y a lieu de rappeler qu'il reste loisible à une entreprise de démontrer que sa pratique tarifaire, bien qu'elle produise un effet d'éviction, reste économiquement justifiée (voir, en ce sens, arrêts du 15 mars 2007, British Airways/Commission, C-95/04 P, Rec. p. I-2331, point 69, et France Télécom/Commission, précité, point 111).

76 L'appréciation de la justification économique d'une pratique tarifaire susceptible de produire un effet d'éviction mise en œuvre par une entreprise en position dominante s'effectue sur la base de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, précité, point 73). À cet égard, il importe de déterminer si l'effet d'éviction qui résulte d'une telle pratique, désavantageux pour la concurrence, peut être contrebalancé, voire surpassé, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent également au consommateur. Si l'effet d'éviction de cette pratique est sans rapport avec les avantages pour le marché et les consommateurs ou s'il va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces avantages, ladite pratique doit être considérée comme abusive (arrêt British Airways/Commission, précité, point 86).

77 Il convient alors de conclure que, afin d'établir le caractère abusif d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges, il est nécessaire de démontrer que, compte tenu, en particulier, du caractère indispensable du produit de gros, cette pratique produit un effet anticoncurrentiel au moins potentiel sur le marché de détail, sans que cela soit aucunement justifié économiquement.

Sur l'importance du pouvoir de marché

78 La juridiction de renvoi se demande, en quatrième lieu, si le niveau de domination d'un marché de la part de l'entreprise concernée est pertinent afin d'établir si la pratique tarifaire en question constitue un abus.

79 Ainsi qu'il a été rappelé au point 23 du présent arrêt, la position dominante visée à l'article 102 TFUE concerne une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

80 Ainsi, cette disposition, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 41 de ses conclusions,

n'introduit aucune distinction ni aucun degré dans la notion de position dominante. Dès lors qu'une entreprise dispose d'une puissance économique telle que celle exigée par l'article 102 TFUE pour établir qu'elle détient une position dominante sur un marché déterminé, sa conduite doit être appréciée au regard de cette disposition.

81 Bien entendu, cela ne signifie pas que le pouvoir d'une entreprise ne soit pas pertinent afin d'apprécier la légalité de la conduite sur le marché d'une telle entreprise au regard de l'article 102 TFUE. La Cour elle-même a fondé ses analyses sur la circonstance qu'une entreprise détenait une position de superdominance ou quasi monopolistique (voir, en ce sens, arrêts du 14 novembre 1996, *Tetra Pak/Commission*, C-333/94 P, Rec. p. I-5951, point 31, ainsi que *Compagnie maritime belge transports e.a./Commission*, précité, point 119). Néanmoins, le degré de pouvoir de marché a, en principe, des conséquences sur la portée des effets de la conduite de l'entreprise en question plutôt que sur l'existence de l'abus en tant que tel.

82 Il s'ensuit que l'application d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges de la part d'une entreprise est susceptible de constituer un abus de position dominante dès lors que cette entreprise détient une telle position, sans que soit, en principe, pertinent, à cet égard, le degré de dominance du marché concerné.

Sur l'étendue de la position dominante

83 La juridiction de renvoi se demande, en cinquième lieu, si la circonstance que l'entreprise concernée détient une position dominante uniquement sur le marché de gros des prestations RNA intermédiaires est suffisante afin de pouvoir considérer la pratique en question comme étant abusive ou bien s'il est nécessaire, à ces fins, que cette entreprise détienne une telle position également sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals.

84 Il convient de souligner, à cet égard, que l'article 102 TFUE ne comporte aucune indication explicite en ce qui concerne les exigences afférentes à la localisation de l'abus sur les marchés de produits. Ainsi, le champ d'application matériel de la responsabilité particulière pesant sur une entreprise dominante doit être apprécié au regard des circonstances spécifiques de chaque espèce, démontrant un affaiblissement de la concurrence (arrêt *Tetra Pak/Commission*, précité, point 24).

85 Il s'ensuit que peuvent être qualifiés d'abusifs certains comportements sur des marchés autres que les marchés dominés et qui ont des effets soit sur ces derniers, soit sur les marchés non dominés eux-mêmes (voir, en ce sens, arrêt *Tetra Pak/Commission*, précité, point 25).

86 En effet, si l'application de l'article 102 TFUE présuppose l'existence d'un lien entre la position dominante et le comportement

prétendument abusif, qui n'est normalement pas présent lorsqu'un comportement sur un marché distinct du marché dominé produit des effets sur ce même marché, il n'en demeure pas moins que, s'agissant de marchés distincts, mais connexes, des circonstances particulières peuvent justifier une application de l'article 102 TFUE à un comportement constaté sur le marché connexe, non dominé, et produisant des effets sur ce même marché (voir, en ce sens, arrêts du 3 octobre 1985, *CBEM*, 311/84, Rec. p. 3261, point 26, et *Tetra Pak/Commission*, précité, point 27).

87 De telles circonstances peuvent exister lorsque les comportements d'une entreprise verticalement intégrée en position dominante sur un marché en amont consistent à essayer d'évincer les concurrents au moins aussi efficaces sur le marché en aval, notamment par la compression des marges de ceux-ci. De tels comportements sont en effet susceptibles, en raison notamment des liens étroits entre les marchés concernés, d'avoir pour effet d'affaiblir la concurrence sur le marché en aval.

88 Au demeurant, dans une telle situation, en l'absence de toute autre justification économique objective, de tels comportements ne peuvent s'expliquer que par l'intention de l'entreprise dominante d'empêcher le développement de la concurrence sur le marché en aval et de renforcer sa position, ou même de conquérir une position dominante, sur celui-ci par le recours à des moyens différents de ses mérites propres.

89 Par conséquent, le caractère abusif d'une pratique tarifaire mise en place par une entreprise verticalement intégrée en position dominante sur le marché de gros des prestations RNA intermédiaires et aboutissant à la compression des marges des concurrents de cette entreprise sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals ne dépend pas de l'existence d'une position dominante de cette entreprise sur ce dernier marché.

Sur la pertinence de la circonstance qu'il s'agit d'une livraison à un client nouveau

90 Le *Stockholms tingsrätt* se demande, en sixième lieu, si la circonstance que la pratique tarifaire en question soit appliquée à un client nouveau ou bien à un client existant de l'entreprise dominante est pertinente pour en apprécier le caractère abusif.

91 À cet égard, il suffit de rappeler que le caractère abusif d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges des concurrents au moins aussi efficaces de l'entreprise en position dominante réside, en substance, dans le fait que, comme il a été relevé au point 32 du présent arrêt, une telle pratique est susceptible d'entraver le jeu normal de la concurrence sur un marché voisin du marché dominé par celle-ci en ce qu'elle est susceptible d'avoir pour effet d'évincer les

concurrents de cette entreprise de ce dernier marché.

92 À cet égard, comme le fait valoir à juste titre la Commission, la circonstance que les opérateurs concernés soient clients existants ou nouveaux de l'entreprise dominante ne saurait être pertinente.

93 En outre, ne saurait non plus être pertinente la circonstance qu'il s'agit de clients nouveaux qui ne sont pas encore actifs sur le marché concerné.

94 En effet, il convient de préciser que le caractère abusif d'une pratique tarifaire telle que celle en cause au principal doit s'apprécier non seulement au regard de la possibilité que cette pratique aboutisse à écarter du marché pertinent des opérateurs aussi efficaces déjà actifs sur celui-ci, mais également en tenant compte des entraves éventuelles qu'elle est en mesure de créer à des opérateurs potentiels aussi efficaces qui ne sont pas encore présents sur le marché (voir, en ce sens, arrêt Deutsche Telekom/Commission, précité, point 178).

95 Par conséquent, la circonstance que la pratique tarifaire en question soit susceptible d'évincer du marché concerné des clients existants de l'entreprise dominante ou bien de nouveaux clients de celle-ci n'est, en principe, pas pertinente pour en apprécier le caractère abusif.

Sur la possibilité de récupérer les pertes

96 La juridiction de renvoi se demande, en septième lieu, si, pour que la pratique tarifaire en question puisse être considérée comme étant abusive, il est nécessaire que l'entreprise en position dominante ait la possibilité de récupérer les pertes occasionnées par cette pratique.

97 Il convient de rappeler à cet égard que, comme il a été précisé au point 31 du présent arrêt, c'est la compression des marges qui est, en l'absence de toute justification objective, susceptible, en elle-même, de constituer un abus au sens de l'article 102 TFUE.

98 Or, la compression des marges résulte de l'écart entre les prix pour les prestations de gros et ceux pour les prestations de détail et non pas du niveau de ces prix en tant que tels. En particulier, cette compression peut résulter non seulement d'un prix anormalement bas sur le marché de détail, mais également d'un prix anormalement élevé sur le marché de gros.

99 Par conséquent, une entreprise qui se livre à une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges de ses concurrents ne subit pas nécessairement des pertes.

100 En tout état de cause, même à supposer que, pour comprimer les marges de ses concurrents, l'entreprise dominante subisse des pertes, il ne saurait être exigé d'apporter la preuve de la possibilité de récupérer de telles pertes éventuelles afin de pouvoir établir l'existence d'un abus.

101 En effet, la possibilité que les concurrents soient évincés du marché ne dépend ni de la

circonstance que l'entreprise dominante subisse des pertes, ni de celle que cette entreprise soit en mesure de récupérer ses pertes, mais dépend uniquement de l'écart entre les prix appliqués sur les marchés concernés par l'entreprise dominante, susceptible de faire éventuellement subir des pertes non pas à l'entreprise dominante elle-même mais à ses concurrents.

102 Enfin, dans l'hypothèse où l'entreprise en position dominante appliquerait néanmoins un prix sur le marché de détail si bas que les ventes lui occasionneraient des pertes, au-delà du fait qu'un tel comportement serait susceptible de constituer une forme autonome d'abus consistant en l'application de prix prédateurs, la Cour a en tout état de cause déjà exclu que, même dans un tel cas, la preuve de la possibilité de récupération des pertes subies du fait de l'application, par une entreprise en position dominante, de prix inférieurs à un certain niveau de coûts constitue une condition nécessaire afin d'établir le caractère abusif d'une telle politique de prix (voir, en ce sens, arrêt France Télécom/Commission, précité, point 110).

103 Il s'ensuit que, afin d'établir si la pratique tarifaire en question est abusive, n'est pas pertinente la question de savoir si l'entreprise dominante a la possibilité de récupérer les pertes éventuellement subies en raison de l'application de cette même pratique.

Sur la pertinence de la circonstance que les marchés concernés sont en présence d'une nouvelle technologie

104 Le Stockholms tingsrätt se demande, en huitième et dernier lieu, si, à ces mêmes fins, est pertinente la circonstance que les marchés concernés sont en forte croissance et en présence d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements.

105 À cet égard, il convient de relever, tout d'abord, que l'article 102 TFUE n'opère aucune distinction entre le degré de développement des marchés concernés par l'exploitation de la position dominante d'une entreprise.

106 Ensuite, dans un marché en forte croissance, l'avantage compétitif découlant de la détention d'une position dominante sur un second marché voisin est susceptible de fausser le jeu de la concurrence sur le premier marché, compte tenu de la circonstance que, dans ce premier marché, les opérateurs, ainsi que le soutient TeliaSonera elle-même, peuvent être amenés à opérer, pour un certain temps, à perte ou bien en escomptant des taux de rentabilité réduits.

107 Or, c'est précisément dans de telles circonstances que la réduction ultérieure de la rentabilité de l'activité d'un opérateur résultant de la compression de ses marges imposée par la pratique tarifaire en question est susceptible d'empêcher l'établissement ou le développement de

conditions normales de concurrence sur le marché concerné.

108 En outre, compte tenu de l'objectif des règles de concurrence, rappelé au point 22 du présent arrêt, leur application ne peut dépendre de la circonstance que le marché en question ait déjà atteint un certain degré de maturation. En effet, particulièrement dans un marché en forte croissance, l'article 102 TFUE exige d'intervenir le plus tôt possible, afin d'éviter que ne s'établisse et ne se consolide sur ce marché une structure concurrentielle faussée par la stratégie abusive d'une entreprise en position dominante sur ledit marché ou sur un marché voisin étroitement lié, c'est-à-dire intervenir avant que les effets anticoncurrentiels de cette stratégie ne se produisent.

109 Il en va d'autant plus ainsi dans le cadre d'un marché, tel que celui de la fourniture de prestations pour l'accès à Internet à haut débit, qui est étroitement lié à un autre marché, tel que celui de l'accès à la boucle locale dans le secteur des télécommunications. En effet, ce dernier marché non seulement n'est aucunement nouveau et émergent, mais sa structure concurrentielle est également encore fortement tributaire de l'ancienne structure monopolistique. Ainsi, la possibilité pour les entreprises d'exploiter leur position dominante sur ce dernier marché de façon à porter atteinte au développement de la concurrence sur un marché voisin en forte croissance exige qu'aucune dérogation à l'application de l'article 102 TFUE ne soit consentie.

110 Enfin, il convient de rappeler que, si une entreprise en position dominante sur un marché ne saurait invoquer les investissements qu'elle a effectués pour pénétrer sur un marché voisin en essayant d'en évincer ses concurrents aussi efficaces, actuels ou potentiels, il n'en reste pas moins que les conditions de concurrence du marché dominé et, en particulier, les coûts d'établissement et d'investissement de l'entreprise en position dominante sur celui-ci doivent être pris en considération lors de l'analyse des coûts de cette entreprise qui, ainsi qu'il a été précisé aux points 38 à 46 du présent arrêt, doit être effectuée afin d'établir si une compression de marges existe.

111 Par conséquent, la circonstance que les marchés concernés sont en forte croissance et en présence d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements, n'est, en principe, pas pertinente pour établir si la pratique tarifaire en question constitue un abus au sens de l'article 102 TFUE.

112 Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre aux questions posées que, en l'absence de toute justification objective, est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 TFUE le fait pour une entreprise verticalement intégrée, détenant une position dominante sur le marché de

gros des prestations RNA intermédiaires, d'appliquer une pratique tarifaire telle que l'écart entre les prix pratiqués sur ce marché et ceux appliqués sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals n'est pas suffisant pour couvrir les coûts spécifiques que cette même entreprise doit supporter afin d'accéder à ce dernier marché.

113 Dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une telle pratique, il convient de prendre en considération toutes les circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier,

– il y a lieu de prendre en considération, en principe et prioritairement, les prix et les coûts de l'entreprise concernée sur le marché des prestations de détail. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu des circonstances, de faire référence à ces prix et coûts qu'il convient d'examiner ceux des concurrents sur ce même marché, et

– il est nécessaire de démontrer que, compte tenu, en particulier, du caractère indispensable du produit de gros, cette pratique produit un effet anticoncurrentiel au moins potentiel sur le marché de détail, sans que cela soit aucunement justifié économiquement.

114 Aux fins d'une telle appréciation, ne sont, en principe, pas pertinents:

– l'absence, pour l'entreprise concernée, de toute obligation réglementaire de fournir les prestations RNA intermédiaires sur le marché de gros sur lequel elle détient une position dominante;

– le degré de dominance que cette entreprise détient sur ce marché;

– la circonstance que ladite entreprise ne détient pas une position dominante également sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals;

– la circonstance que les clients auxquels une telle pratique tarifaire s'applique sont des clients nouveaux ou existants de l'entreprise concernée;

– l'impossibilité pour l'entreprise dominante de récupérer les pertes éventuelles que la mise en œuvre d'une telle pratique tarifaire pourrait lui occasionner, ni

– le degré de maturation des marchés concernés et la présence, sur ceux-ci, d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements.

Sur les dépens

115 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

En l'absence de toute justification objective, est susceptible de constituer un abus au sens de

L'article 102 TFUE le fait pour une entreprise verticalement intégrée, détenant une position dominante sur le marché de gros des prestations par raccordement numérique asymétrique intermédiaires, d'appliquer une pratique tarifaire telle que l'écart entre les prix pratiqués sur ce marché et ceux appliqués sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals n'est pas suffisant pour couvrir les coûts spécifiques que cette même entreprise doit supporter afin d'accéder à ce dernier marché.

Dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une telle pratique, il convient de prendre en considération toutes les circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier,

- il y a lieu de prendre en considération, en principe et prioritairement, les prix et les coûts de l'entreprise concernée sur le marché des prestations de détail. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu des circonstances, de faire référence à ces prix et coûts qu'il convient d'examiner ceux des concurrents sur ce même marché, et
- il est nécessaire de démontrer que, compte tenu, en particulier, du caractère indispensable du produit de gros, cette pratique produit un effet anticoncurrentiel au moins potentiel sur le

marché de détail, sans que cela soit aucunement justifié économiquement.

Aux fins d'une telle appréciation, ne sont, en principe, pas pertinents:

- l'absence, pour l'entreprise concernée, de toute obligation réglementaire de fournir les prestations par raccordement numérique asymétrique intermédiaires sur le marché de gros sur lequel elle détient une position dominante;
 - le degré de dominance que cette entreprise détient sur ce marché;
 - la circonstance que ladite entreprise ne détient pas une position dominante également sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals;
 - la circonstance que les clients auxquels une telle pratique tarifaire s'applique sont des clients nouveaux ou existants de l'entreprise concernée;
 - l'impossibilité pour l'entreprise dominante de récupérer les pertes éventuelles que la mise en œuvre d'une telle pratique tarifaire pourrait lui occasionner, ni
 - le degré de maturation des marchés concernés et la présence, sur ceux-ci, d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements.
- Signatures

Bon courage à tous

→ **DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Master 1 Droit public
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

2014-2015
Semestre 2 – 1^{ère} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

T.D

Aucun document autorisé.

Veillez traiter l'un des sujets de dissertation suivant :

Sujet n° 1 :

Le critère organique dans les contrats administratifs.

Sujet n° 2 :

Le juge administratif et la stabilité du contrat.

↳ DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Master 1 Droit public
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

TD

2014-2015
Semestre 2 – 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter l'un des sujets de dissertation suivant :

Sujet n° 1 :

La résiliation du contrat administratif.

Sujet n° 2 :

Libre concurrence et contrat administratif.

Université Montpellier - Faculté de droit et Science politique
M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine

Semestre 8 – Première session

➤ DROIT DES SUCCESSIONS AVEC TD

Année 2014-2015.

Pr. Marie-Laure MATHIEU

M1 S2
1s

TD

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé, ainsi que les calculatrices simples.

Théo VERTBOUQUET, aidé de son employé Chris ANTHEME, était un fleuriste fort occupé. Très inventif, il avait obtenu un grand succès auprès de ses clients, qui ne cessaient de louer ses compositions florales. Il avait reçu ce don de sa mère, qui d'ailleurs lui avait légué l'entreprise qu'elle avait exploitée avant sa mort, survenue en 1976.

Sa vie privée était très épanouie, jusqu'à ces dernières années ; en janvier 1987, il a épousé Anémone LAFLEUR, qui lui a donné de beaux enfants : les jumeaux Florimond et Jacinthe, juste après le mariage, puis deux filles, Iris née en 1989 et Camélia deux ans plus tard, et pour finir deux garçons, Aubépin en 1993 et Narcisse en 1996. Mais son épouse, se sentant délaissée, car il passait le plus clair de son temps dans sa boutique, a manifesté à plusieurs reprises son intention de divorcer, alors même que Théo avait été victime de deux infarctus, en août 2011 et en septembre 2013. A la suite de son premier accident de santé, il avait passé plusieurs semaines dans la belle maison familiale, qu'il avait héritée de son père, et dans laquelle il vivait avec Anémone et leur petit dernier à Marguerittes, et à cette occasion s'était aperçu des très nombreuses absences de son épouse, qui prétextait retrouver ses amies au club de fitness... Il est décédé en mars 2015 à la suite d'une nouvelle défaillance cardiaque.

Par précaution, il avait rédigé un testament en faveur de son frère Mattéo, auquel il avait légué 30 000 €. Cet acte manuscrit, daté du 12 septembre 2011, et signé de la main de Théo, indiquait en outre que le testateur entendait priver Anémone de tout droit sur la maison de Marguerittes, car il avait découvert la liaison de son épouse avec Alessandro, le propriétaire du fameux club de fitness. Il déclara, dans le même acte, révoquer la donation qu'il avait faite à son épouse, en 1996, d'une

maison sise à Fougères, héritée de sa famille maternelle. Par ailleurs, dans le même testament, il déclarait léguer son entreprise à Chris; pour le récompenser de sa fidélité.

En octobre 2013 il avait rédigé un second testament, en la forme authentique cette fois, aux termes desquels il léguait 1 00 000 € à sa sœur Capucine, qui était également la marraine des jumeaux, et qui ne s'était jamais remise de la mort de Florimond dans un accident de voiture en 2012, d'autant que le jeune homme, qui s'était marié en 1998 avec Eglantine Dujardin, laissait deux très jeunes enfants, Violette et Garance. Heureusement, l'avenir de ces fillettes semblait assuré, car Théo avait donné à Florimond, en 2000, une maison sise à La Bruyère, dans le Tarn, qu'il avait reçue au décès de son grand-père paternel, Ambroise. Dans ce même testament il reconnaissait la paternité d'un certain Olivier, né en 2003 de ses amours avec une de ses plus fidèles clientes, une certaine Jasmine, et, sur les conseils de Me LERAT, réitéra sa volonté de priver Anémone de tout droit sur la maison de Marguerittes.

Jacinthe qui a fait un beau mariage, a décidé de renoncer par anticipation à la succession en faveur de ses jeunes frères et sœurs, et elle a rédigé dès 1997 un acte sous seing privé en ce sens, qu'elle a confié sous pli cacheté à Me LERAT, à qui elle a demandé d'en prendre connaissance au décès de son père. Iris, quant à elle, est bénévole dans une association humanitaire, et lorsqu'elle a appris le décès de son père, elle a fait les formalités nécessaires pour renoncer, elle aussi. Camélia, très attachée à sa mère, est morte d'un infarctus à son tour, à l'ouverture du second testament en l'étude de Me LERAT, lorsqu'elle a appris l'existence d'Olivier. Aubépin, quant à lui, avait découvert depuis plusieurs mois la liaison de son père, et, très en colère, avait décidé de faire disparaître son demi-frère : sous prétexte de faire sa connaissance, il l'a emmené faire une randonnée au Pic du midi, et l'a "malencontreusement" poussé dans le vide, dans l'espoir de faire croire à un accident. Mais Olivier s'en est sorti, et Aubépin, dénoncé par des témoins, a été condamné à trois ans d'emprisonnement en février 2015. Narcisse en veut beaucoup à Aubépin, qu'il accuse d'avoir provoqué la mort de leur père.

Anémone s'interroge : elle se demande si elle a intérêt à accepter cette succession, et elle vous demande de la conseiller.

Me LERAT a déjà liquidé la communauté ayant existé entre les époux, d'où il ressort que la part de Théo était plus que confortable, puisqu'elle se montait au décès à 510 000 €.

Il vous fournit en outre les données suivantes : au moment du décès de Théo, la maison de Fougères valait 130 000 €, et elle vaut aujourd'hui 140 000 €. La maison de La Bruyère, qui valait 270 000 € au décès, vaut 280 000 € à ce jour. La valeur de l'entreprise, 270 000 € au décès, n'a pas évolué. Narcisse a fait l'avance des frais d'obsèques, qui se montent à 5000 €, mais entend bien y associer ses frères et sœurs, même si Aubépin refuse de payer. Enfin, la maison de Marguerittes, qui valait 425 000 € au décès, vaut à présent 450 000 €.

Il vous est demandé de procéder à la liquidation de la succession de Théo.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
M1, Droit des successions et des libéralités
Professeur Rémy CABRILLAC

Séminaire N - 1ère session. 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures

M1
S2
15

Traitez le cas pratique suivant

TJ

Monsieur Henri LEBLOND décède le 3 janvier 2015. Veuf, il ne laisse comme héritiers que son fils Jacques, sa fille Louise et les deux enfants, Côme et Damien, de son fils Pierre décédé accidentellement en 2012.

Monsieur LEBLOND est propriétaire d'un appartement à Montpellier d'une valeur de 220.000 euros le jour de son décès. Il est également propriétaire d'un mas en Camargue estimé 500.000 euros au jour du décès. Ses comptes au Crédit Lyonnais font apparaître un solde créditeur de 270.000 euros.

Monsieur LEBLOND est débiteur d'un arriéré d'impôts de 10.000 euros.

Ses enfants trouvent dans ses papiers un testament rédigé et daté de sa main disant « A mon décès, je laisse à l'école libre une somme de 250.000 euros ».

Jacques a reçu en donation en 2007 une maison située à Béziers, où il habite, d'une valeur de 50.000 euros. Cette maison vaut 80.000 euros au jours du décès. Jacques a vendu cette maison en 2008 pour acquérir un appartement à Valras-Plage qui vaut aujourd'hui 100.000 euros.

Pierre avait reçu en 2004 une petite maison sise à Sérignan, d'une valeur de 40.000 euros. Il était précisé dans l'acte : « Cette donation est préciputaire ». Elle vaut aujourd'hui 60.000 euros.

Louise avait reçu en 2009 un petit mas, situé à Portiragnes, pour une valeur de 70.000 euros. Ce mas a été détruit par un incendie en 2011, Louise ayant alors perçu de l'assurance à titre d'indemnité une somme de 60.000 euros.

Liquidez la succession de Monsieur Henri Leblond.

67
171
S2
29

Université Montpellier - Faculté de droit

M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine

Semestre 8 – Deuxième session

7D

dt des **SUCCESSIONS ET LIBERALITES (matière avec TD)**

Année 2014-2015.

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé. Les calculettes simples le sont également.

Arthémise LEBOMBEC n'a pas eu de chance dans la vie. En 1960, elle avait épousé un beau militaire Omar May, qui était déjà père d'un garçon prénommé Pascal. Omar est mort lors d'un conflit deux ans plus tard, et elle a élevé seule le jeune Pascal, un enfant très capricieux, qui, devenu adolescent, lui a fait vivre un enfer. Elle a rompu tout lien avec celui-ci dès sa majorité. Elle espérait trouver du réconfort auprès de ses deux jeunes frères Théophile et Gaspard, mais ceux-ci s'étaient mariés et préféraient se consacrer à leurs enfants. Lucille et Virgile, les enfants de Théophile, ne lui ont jamais rendu visite. En revanche, Bernard, Adhémar et Léonard, les enfants de Gaspard, venaient souvent la voir... pour lui demander de l'argent de poche !

Très déçue par la vie, elle ne s'est jamais remariée, et s'est occupée de ses parents Jules et Marie, qui malgré de gros ennuis de santé sont encore en vie. Par ailleurs, elle s'est beaucoup rapprochée de sa cousine Albertine : cette dernière a perdu son père Joseph (le frère de Jules) alors qu'elle était très jeune, et fut recueillie par Jules et Marie, qui toutefois ne l'ont pas adoptée.

Avec Albertine, qui vit dans le même village de Saint Basile les deux églises, elle passe son temps à s'informer de ce que font les voisins, et à répandre des rumeurs, juste pour s'amuser. Certains disent même que c'était elle le « corbeau » dans l'affaire du meurtre de Léonard, survenu en 1998 alors qu'il n'avait que 16 ans, crime qui ne fut jamais élucidé. Gaspard en est mort de chagrin, deux ans plus tard.

Juste après la mort de Léonard, Arthémise avait donné à Gaspard un manuscrit de Balzac qui valait alors 15 000 €. Pour tenter de resserrer les liens avec sa famille, elle avait ensuite fait don à Bernard

en juin 2000, d'une collection d'armes lui venant de son défunt mari, et qui valait alors 5000 €. Deux mois plus tard, elle avait donné à Adhémar un tableau qui valait alors 6000 €, et pour ne pas faire de jaloux elle avait donné 1000 € à Bernard.

En 2010, croyant sentir venir sa fin prochaine, elle avait rédigé un testament mystique déposé chez M^e LERAT, aux termes duquel elle déclarait léguer sa maison (qui valait alors de 200 000 €) à sa chère Albertine, et déshériter son frère Théophile, qui n'avait jamais fait aucun effort pour convaincre Virgile et Lucile de venir la voir.

Enfin, en 2012, elle a rédigé un testament olographe selon lequel elle déclare léguer tous ses bijoux, valant alors 6000 €, à son infirmière à domicile Désirée LAJOIE, qui l'avait soignée d'une mauvaise grippe.

Elle vient de mourir le premier mai 2015 d'un arrêt cardiaque. M^e LERAT vous informe que la maison d'Arthémise vaut 220 000 €, que la collection d'armes ne vaut plus que 2000 €, alors que la valeur du tableau s'est envolée : il vaut aujourd'hui 12 000 €. Quant aux bijoux, le cours de l'or ayant évolué, ils représentent une valeur de 8000 €. Le compte en banque d'Arthémise présente un solde de 67 000 € et le manuscrit de Balzac vaut aujourd'hui 30 000 €.

Lucile et Virgile se sont empressés de contacter M^e LERAT pour réclamer leur part, car ils estiment que si leur tante a déshérité leur père, elle ne les a pas écartés pour autant. Ils ont lu quelque chose sur un site « Notaires.com » au sujet de la représentation successorale. Quant à Pascal, il s'est manifesté lui aussi, déclarant qu'il avait bien droit à quelque chose puisque les enfants naturels ont désormais les mêmes droits que les enfants légitimes.

Il vous est demandé de régler cette délicate succession et d'expliquer à chacun ce qui lui revient... ou non.

66
M1
S2
29

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
M 1, Droit des successions et des libéralités
2^{ème} session 2nd semestre 2014-2015
Professeur Rémy CABRILLAC

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures

TD

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant : Cass. 1^{ère} civ. 18 janvier 1989

« La Cour; — *Sur le premier moyen pris en ses deux branches* : — Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Henri Fougerol et son épouse ont prêté à leurs enfants Philippe et Thérèse diverses sommes d'argent pour leur permettre d'acquérir un logement; qu'après le décès des père et mère un litige a surgi entre M. Philippe Fougerol et Mme Thérèse Fougerol épouse Aubert sur le point de savoir si les sommes qui leur avaient été remises devaient être rapportées à la succession pour leur valeur nominale ou s'il convenait de tenir compte de la valeur des biens que les sommes prêtées avaient permis d'acquérir; que l'arrêt attaqué (Limoges, 28 oct. 1986) a estimé que les articles 869 et 860 du Code civil avaient vocation à s'appliquer en matière de rapport des dettes, de sorte que le rapport devait être fait selon la valeur des biens acquis grâce aux deniers prêtés, évaluée à l'époque du partage; — Attendu que Mme Aubert fait grief à la cour d'appel d'avoir, en statuant ainsi, violé, d'une part, les articles 869 et 860 du Code civil qui ne seraient applicables qu'en matière de rapport des dons et non en matière de rapport des dettes, d'autre part, l'article 1895, alinéa 1^{er}, du même code, qui dispose que l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat; — Mais attendu que l'article 869 du Code civil, rédigé en termes généraux, ne distingue pas suivant que les sommes rapportables par un successible ont fait l'objet d'un don ou d'un prêt; qu'il a dès lors vocation, sauf stipulation contraire et comme l'a estimé à bon droit la cour d'appel, à s'appliquer à l'un comme à l'autre; que, comme l'a justement retenu l'arrêt attaqué, les dispositions de ce texte dérogent en matière de liquidations successorales aux dispositions générales de l'article 1895, alinéa 1^{er}, du Code civil; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches;

Et sur le second moyen : — Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir dénaturé une note rédigée par le père de famille en août 1968 et d'avoir refusé de tenir compte de la volonté clairement exprimée par celui-ci de limiter le rapport dû par sa fille Thérèse au montant nominal des sommes qu'elle avait reçues; — Mais attendu que c'est par une interprétation souveraine des documents de la cause que la cour d'appel a estimé qu'il n'était nullement établi qu'Henri Fougerol avait entendu dispenser ses enfants du rapport en valeur selon les règles fixées par les articles 869 et 860 du Code civil; que le moyen n'est pas mieux fondé que le précédent; — *Par ces motifs*, rejette... ».

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

MASTER 1

> DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 1^{ère} Session 2014-2015

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

STD

Document autorisé : Document de cours autorisé (recueil de textes photocopié)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : L'interprétation des règles matérielles du commerce international.

Sujet n°2 : Les lois de police dans le commerce international.

68
M1S2
1S

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT SOCIAL 2014-2015 - Examen du semestre 8 (1^{ère} session)

✘ DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD - L. ENJOLRAS)
Matière donnant lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 3 heures)

Etude de cas (8 pages maximum)

TD

La société NENUCO, fabriquant de poupées et accessoires assortis, gère 3 sites de production implantés respectivement en Alsace, en Aquitaine et dans l'Hérault. Le succès commercial de ses produits a tellement mobilisé Mme POUPON, gérante de la société, qu'elle en a oublié l'échéance du renouvellement de la délégation du personnel, dépassée de quelques semaines. A sa décharge, il est vrai que chacun de ses établissements n'employait qu'une douzaine salariés il y a 4 ans, tandis qu'aujourd'hui, le total cumulé des effectifs de la société atteint 76 salariés, celle-ci ayant absorbé il y a 11 mois une PME de 40 salariés, venus rejoindre son site de production de l'Hérault.

C'est à ce moment que Mme POUPON reçoit une lettre AR signée par Mme H. MONSTER (anciennement salariée de la PME récemment absorbée) et par M. P. MOBIL, lui demandant d'organiser les élections de DP dans chacun des établissements, et de mettre en place un CE. Le SPMJ (Syndicat des Petites Mains du Jouet), constitué dans l'entreprise depuis un peu plus de deux ans, et dont Monsieur P. MOBIL est membre, confirme sa demande par courrier recommandé.

Mme POUPON comprend bien la nécessité de renouveler la délégation du personnel, mais n'est pas convaincue de l'obligation de mettre en place un CE. Elle ne se voit pas devoir organiser à la fois des élections de DP dans chacun de ses sites, et une élection de membres d'un CE, s'inquiétant de l'impact que cela aura sur le nombre de représentants du personnel et sur leur crédit d'heures, d'autant que les effectifs de l'entreprise n'ont dépassé le seuil de 50 salariés que depuis moins d'un an. Mais après réflexion (et le conseil de sa fille, étudiante de Master 1 en Droit social), elle procède à l'invitation des organisations syndicales intéressées à la négociation du protocole d'accord préélectoral, et prépare un projet prévoyant l'organisation des élections dans le cadre d'une DUP (délégation unique du personnel), chacun des trois sites se voyant réservé un siège de délégué titulaire.

Trois organisations syndicales répondent à l'invitation, l'une d'entre elles, le SOD (syndicat des Ouvriers de la Dinette) quittant cependant la table des négociations, avant que le protocole préélectoral soit adopté, à l'unanimité des présents, sur les bases proposées. Personne ne conteste alors l'accord, judiciairement ou administrativement, même si le SOD émettra des réserves en présentant ses candidats. Les élections sont ainsi organisées, sur les bases et au jour prévus.

Dès le lendemain de la proclamation du résultat des élections, le SPMJ désigne P. MOBIL comme délégué syndical dans l'établissement héraultais, bien que, candidat aux élections, il n'ait pas été élu, et désigne par ailleurs comme délégué syndical un délégué du personnel titulaire dans chacun des deux autres établissements.

Le jour même, Mme H. MONSTER adresse à la gérante une lettre fort argumentée (sans doute suggérée par son fils, étudiant de M1 Droit social) réclamant pour le compte de l'ensemble de ses collègues de l'établissement, y compris ceux embauchés ces derniers jours, le bénéfice de la rémunération conventionnelle résultant du coefficient prévu par la CCN des Fabricants de Dinettes qui régissait leur PME avant l'absorption, et dont ils n'ont pas manqué de constater la disparition sur leur bulletin de salaire depuis leur transfert, ainsi que de la majoration de leur

salaire de base liée à l'ancienneté. Sa lettre annonce la cessation immédiate du travail, en l'attente de la satisfaction de leur légitime réclamation.

Mme POUPON ne comprend pas cette revendication, son entreprise appliquant la CCN des Fabricants de Jouets Traditionnels, dont les clauses en matière de rémunération lui paraissent globalement plus favorables. Elle estime par ailleurs que ce mouvement de grève est parfaitement illicite, la clause de préavis et de saisine préalable d'une commission paritaire de conciliation prévue par la CCN des Fabricants de Jouets Traditionnels n'ayant pas été respectée. Et comme elle se sent, en outre, particulièrement insultée par les termes utilisés par Mme H. MONSTER pour formuler sa demande, et notamment par l'accusation d'avoir racheté l'entreprise de son précédent employeur grâce à des pratiques particulièrement déloyales, elle envisage à son égard une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

Toutefois, comme Prudence (c'est le nom de la fille de Mme POUPON !) est mère de Sûreté, elle vous consulte sur toutes les implications de cette situation, que ce soit en terme de validité, et d'éventuelle remise en cause, du processus électoral, ou encore de conséquences à tirer sur la revendication des salariés de son établissement de l'Hérault, y compris à l'égard de Mme H. MONSTER.

Document autorisé : Code du travail

70
M1
S2
29

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT SOCIAL 2014-2015 - Examen du semestre 8 (2^{nde} session)
DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD - L. ENJOLRAS)
Matière donnant lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 3 heures)

TD

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

1. Cass. soc. 19 février 2014, n° 12-29354.

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 17e, 27 novembre 2012), que par jugement du 13 janvier 2012, le tribunal d'instance a reconnu la représentativité de l'Union syndicale solidaires industrie (USSI) au sein de la société ISS logistique et production (la société ISS), composée de huit établissements et validé la désignation par le syndicat de M. X... en qualité de délégué syndical central ; que le 1er octobre 2012, la société ISS a cédé à la société Elior son activité courrier, et transféré à cette dernière l'intégralité des contrats de travail relevant de l'établissement BU courrier, dont celui de M. X... ; que le 11 octobre 2012, l'USSI a désigné M. Y... en qualité de délégué syndical central en remplacement de M. X... ; que contestant que le syndicat USSI soit demeuré représentatif au niveau de l'entreprise depuis le transfert de l'établissement BU courrier, la société ISS a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation ;

Attendu que la société ISS fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la représentativité d'un syndicat pour la désignation d'un délégué syndical s'apprécie à la date de la désignation ; qu'en affirmant au contraire que les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un délégué syndical s'apprécie à la date des dernières élections, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2143-3 et L. 2143-5 du code du travail ;

2°/ que pour apprécier la représentativité d'un syndicat, il y a lieu de prendre en considération les modifications de la configuration de l'entreprise susceptibles de faire perdre à ce syndicat l'audience acquise lors des dernières élections ; qu'en l'espèce, si à l'issue des dernières élections des comités d'établissement de la société ISS logistique et production, l'Union syndicale solidaires industrie avait recueilli plus de 10 % des suffrages valablement exprimés dans l'entreprise, la cession à une autre société de l'établissement BU courrier de la société ISS avait fait perdre à ce syndicat l'audience nécessaire à assurer sa représentativité de sorte que celui-ci n'était plus en mesure de désigner un délégué syndical central ; qu'en retenant qu'une modification de la

configuration de l'entreprise ou une modification des effectifs ne saurait faire perdre l'audience acquise par un syndicat et en en déduisant qu'en l'absence de nouvelles élections, l'Union syndicale solidaires industrie n'avait pas perdu sa représentativité, quand bien même la configuration de l'entreprise avait été modifiée, de sorte que ce syndicat pouvait valablement procéder à la désignation de M. Y... en qualité de délégué syndical central, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2143-3 et L. 2143-5 du code du travail ; Mais attendu que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral ;

Et attendu que le tribunal d'instance a retenu que l'USSI était représentative au sein de la société ISS à l'issue des élections qui se sont déroulées dans les différents établissements de la société ; qu'elle en a à bon droit déduit que sa représentativité ne pouvait pas être contestée au motif du transfert des contrats de travail des salariés relevant de l'un des établissements composant l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

2. Cass. soc. 18 mars 2015, n° 14-16595.

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Etienne, 22 avril 2014), que, par lettre du 12 mars 2014, l'Union départementale des syndicats Force ouvrière de la Loire a désigné M. X... en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement de l'Etrat de la société Conforama France, lequel comporte moins de cinquante salariés ;

Attendu que la société Conforama France fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation de cette désignation, alors, selon le moyen, que l'article L. 2143-6 du code du travail prévoyant la possibilité de désigner un délégué du personnel comme délégué syndical dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés n'est pas applicable dans les entreprises dont l'effectif global est d'au moins cinquante salariés ; qu'ayant constaté que, par accord collectif dans la société Conforama, qui compte globalement plus de cinquante salariés, il avait été

1/2

institué un comité d'établissement dans l'établissement de l'Etrat qui compte moins de cinquante salariés, en refusant d'annuler la désignation dans cet établissement du délégué syndical par l'Union départementale des syndicats Force ouvrière, peu important qu'il y ait été élu délégué du personnel, le tribunal d'instance a violé les dispositions susvisées, ensemble les articles L. 2143-3 et L. 2143-10 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques ; qu'ayant constaté que l'accord d'entreprise du 19 mars 2013 avait prévu la mise en place de comités d'établissements notamment pour ceux des établissements dont l'effectif était, comme en l'espèce, compris entre trente-six et quarante-neuf salariés, ce qui impliquait nécessairement la présence d'un représentant de l'employeur doté de pouvoirs de direction et une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'annulation des désignations ; que, par ce motif de pur droit, après avis donné aux parties, le jugement se trouve justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

3. Cass. soc. 1^{er} avril 2015, n° 14-19988.

Vu les articles L. 2121-1 5°, L. 2122-1, L. 2141-10, L. 2143-3 dans sa version applicable au litige et L. 2232-17 du code du travail ;

Attendu qu'il se déduit de l'application combinée de ces textes que, sauf accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que par un accord du 20 mars 2007, a été reconnue entre les sociétés CTM et STCAR, une unité économique et sociale (UES), l'accord prévoyant la mise en place d'une délégation unique du personnel au niveau de l'UES et la désignation de délégués syndicaux dans ce périmètre ; que par une lettre du 7 mars 2012, le syndicat départemental CGT des transports a informé le directeur des sociétés CTM et

STCAR de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical de l'UES ; que par deux autres lettres remises en mains propres à l'employeur le 23 janvier 2014, le même syndicat a désigné M. Y... en qualité de délégué syndical de l'établissement CTM et M. X... en qualité de délégué syndical de l'établissement STCAR ;

Attendu que pour débouter les sociétés CTM et STCAR de leurs demandes d'annulation de la désignation tant de M. Y... que de M. X..., le tribunal d'instance énonce qu'il n'était pas contesté à l'occasion d'un précédent litige, que les sociétés demanderesse reconnaissaient qu'elles constituaient deux sociétés distinctes ne disposant chacune que d'un seul établissement, que les conditions de rémunération étaient différentes dans les deux sociétés et que cette différence confirmait qu'il s'agissait de deux personnes morales différentes avec leurs règles propres, de sorte qu'il devait en être conclu que leurs salariés constituaient bien, au sein de chacune, une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques et que pour ces mêmes motifs applicables à la présente espèce et dès lors que l'accord du 20 mars 2007 n'a pas formellement exclu la représentation propre à chaque établissement constituant l'UES, le syndicat départemental CGT des transports a pu, à juste titre, procéder à la désignation d'un délégué syndical l'un au sein de la société STCAR l'autre au sein de la société CTM, composant l'UES ;

Qu'en statuant ainsi, alors même qu'il constatait que l'accord du 20 mars 2007 prévoyait la mise en place de la délégation unique du personnel au niveau de l'UES, ce qui excluait la possibilité de désigner un délégué syndical dans un périmètre plus restreint, le tribunal a violé les textes susvisés ; Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils rejettent les demandes d'annulation, d'une part de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical de la société STCAR et d'autre part, la désignation de M. Y... en qualité de délégué syndical de la société CTM, les jugements rendus le 19 juin 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Cannes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ; Annule la désignation de M. Y... par le syndicat départemental CGT des transports en qualité de délégué syndical de la société CTM-STAVS ; Annule la désignation de M. X... par le syndicat départemental CGT des transports en qualité de délégué syndical de la société STCAR ;

UNIVERSITE MONTPELLIER

MASTER I

Droit fiscal approfondi

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche

CAS PRATIQUE :

La SA MAJESTIC gère un hôtel à Toulon. Elle emploie 15 salariés, dont 3 à temps partiel.

Son capital est entièrement libéré et s'élève à 200.000 € (10.000 actions de 20 € détenues exclusivement par des personnes physiques).

En 2014, la SA MAJESTIC a réalisé un chiffre d'affaires de 2.000.000 € et un résultat comptable de 280.000 €.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile et la société est soumise à l'IS.

La société a versé 250.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées en 2014.

Lors de l'élaboration de la liasse fiscale, vous avez fait les constatations suivantes :

1/ Il a été attribué en 2014 aux 3 membres du conseil d'administration une somme totale de 18.000 € incluse dans les charges de l'exercice.

2/ La société MAJESTIC a organisé une réception à Tignes pour ses salariés et leurs conjoints pour la soirée du nouvel an. Elle a également réglé les frais d'hôtel pour tous ses salariés et leur famille. Coût de l'opération déduite par le comptable à titre de charges : 30.000 €.

3/ La SA MAJESTIC possède 80 % des actions de la SA NEGRESCO.

Elle a abandonné en novembre 2014 une créance de 100.000 € qu'elle détenait sur cette filiale française en difficulté avec laquelle elle n'entretient pas de relations commerciales ; elle a comptabilisé l'abandon en charges à cette date.

Cette filiale fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire depuis le 15 décembre 2014.

4/ La SA MAJESTIC possède 60 % du capital de la société SUIZA qui gère un hôtel à Barcelonne (Espagne). Cette société lui a versé une somme de 50.000 € à titre de dividendes en décembre 2014.

5/ La SA MAJESTIC possède une créance de 10.000 dollars sur un client américain. Cette créance a été enregistrée le 1^{er} septembre 2014 (taux de conversion retenu : 1 dollar = 0,75 euro). Au 31 décembre 2014, le client n'avait rien réglé. Le cours du dollar au 31 décembre 2014 s'élève à 0,83 euro. Les écritures comptables ont été passées correctement.

6/ La société MAJESTIC a souscrit un contrat d'assurance vie sur la tête de son DG qui peut à juste titre être considéré comme un homme-clé. La prime annuelle a été versée le 8 mars 2014 et s'élève à 5.000 €.

7/ Une machine a été cédée le 1^{er} juillet 2014 pour le prix de 100.000 €. Elle avait été acquise le 1^{er} janvier 2008 pour un prix de 180.000 € HT. La machine est amortie sur 5 ans en linéaire. La machine a été subventionnée à hauteur de 30 % par le Fonds européen de développement. L'entreprise a enregistré cette subvention dans les capitaux propres. Sur le plan fiscal, l'imposition échelonnée n'a pas été retenue.

8/ En août 2014, la SA MAJESTIC a perçu 2.000 € de dividendes de la société LVMH (CAC 40) dont elle détient 100 titres en portefeuille. Elle a cédé ces titres pour un prix unitaire de 140 € le 30 décembre 2014. Ces titres avaient été acquis le 1^{er} juin 2010 pour un prix de 80 €.

I/ Déterminer le bénéfice fiscal 2014 et l'IS à payer.

II/ Si les associés de la société MAJESTIC décident de distribuer 100.000 € de dividendes au titre de l'exercice 2014, cela aurait-il une conséquence sur le montant de l'impôt à payer ?

III/ Le DG de la SA MAJESTIC est soucieux : un inspecteur des impôts lui a parlé d'un éventuel problème de prix de transfert avec la filiale espagnole SUIZA. Pourriez-vous lui expliquer la problématique des prix de transfert ?

MASTER I DROIT E.A.F

➤ Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE N° 1 :

La SAS Transports Versailles dont le siège est sis à Versailles (Yvelines) emploie plus de 4.000 salariés. Elle a été constituée en 1980 et a pour objet le transport routier de liquides dangereux en Europe. Elle dispose de nombreuses filiales tant en France qu'en Italie, en Espagne, en Belgique et en Allemagne.

Son président est M. Arthur Carnot qui possède 51 % du capital. Le reste des actions est réparti entre ses oncles et cousins.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le chiffre d'affaires réalisé en 2014 s'élève à 260.200.000 € et le bénéfice comptable s'élève à 990.000 €, avant participation et IS.

En 2014, la société a versé 950.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées.

Le taux moyen des prêts à taux variable est de 2 % pour les exercices clos le 31/12/2014.

En 2013, la SAS Transports Versailles a payé un IS d'un montant de 380.000 €.

Le chef comptable a réalisé l'intégralité des travaux comptables d'inventaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et ses traitements comptables ont été validés par l'expert-comptable de la société. Certaines opérations liées au retraitement fiscal du résultat comptable n'ont pas été réalisées, on vous demande donc de finaliser ces travaux pour procéder au calcul de l'IS.

1/ La société a comptabilisé pour l'exercice 2014 un montant de charges financières nettes de 3.200.000 €.

2/ On relève parmi les charges de l'exercice une provision de 140.000 € pour payer l'IS sur l'exercice 2014.

3/ La SAS a comptabilisé 120.000 € de dividendes en provenance de la SARL Potin, sise à Cergy-Pontoise, dont elle détient la moitié des parts.

Elle a également comptabilisé 90.000 € de dividendes de la société Tompous sise à Bruxelles (Belgique) dont elle détient 20 % du capital.

La SAS a comptabilisé 50.000 € au titre des dividendes distribués par la société Total (CAC 40).

4/ La société a versé 111.100 € à la SARL Potin à titre de redevance pour l'exploitation d'un brevet acquis par la SARL en 2011. La SARL Potin n'a pas renoncé au régime des plus-values long-terme pour la taxation des redevances.

5/ La société Transports Versaillais a réalisé en 2014 un bénéfice de 250.000 € dans sa succursale de Milan (Italie).

6/ La société a versé 100.000 € d'intérêts à M. Arthur Carnot au titre de son compte courant d'un montant de 2.000.000 € dans les comptes de la société.

7/ La société a consenti un abandon de créances d'un montant de 500.000 € à sa filiale espagnole sise à Barcelone qui fait face à de sérieuses difficultés financières. Elle n'entretient aucune relation commerciale avec cette filiale.

8/ Le 2 novembre 2014, la société a cédé 700 actions au prix unitaire de 100 € de la société allemande Burstag dont elle détenait 2 % du capital.

Les titres ont été achetés en plusieurs lots :

. 1^{er} lot : 500 titres acquis le 1/3/2006 au prix de 50 €.

. 2^{ème} lot : 1.500 titres acquis le 2/6/2013 au prix de 70 €.

La valeur des titres au 31/12/2013 était de 80 € ; elle est de 90 € au 31/12/2014.

9/ Le 3 mars 2014, la société a acquis 1.000 actions au prix unitaire de 100 € de la SAS Verona dont le siège est à Bordeaux (Gironde). Cette participation représente 10 % du capital de la SAS Verona.

La valeur des titres est de 80 € au 31/12/2014.

10/ La société a souscrit en mars 2013 un prêt auprès d'une banque suisse d'un montant de 1.000.000 Francs suisses.

Le cours du Franc suisse était en mars 2012 : 1 € = 1,25 FS.

Le cours du Franc suisse en décembre 2013 : 1 € = 1,20 FS.

Le cours du Franc suisse en décembre 2014 : 1 € = 1 FS.

Questions :

I/ Déterminer le bénéfice imposable au titre de l'année 2014.

II/ Calculer l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2014

III/ Calculer le bénéfice net comptable de la SAS Transports Versaillais pour l'exercice 2014.

CAS PRATIQUE N° 2 :

Arthur Carnot a constitué en 1993 avec son épouse Emilie une SARL dénommée Carnopro dont l'objet est la réparation de véhicules de transport. Le capital dont ils ont souscrit la moitié chacun s'élève à 10.000 €. La société a opté dès sa création pour le régime des sociétés de personnes visé à l'article 8 du CGI.

Le fonds de commerce de cette société (y compris le droit au bail sur l'immeuble d'exploitation) a été cédé en mars 2013 à une société belge ayant la même activité.

M. et Mme Carnot désiraient relancer l'activité de la société mais y ont renoncé. La société Carnopro n'a donc plus d'activité ni de revenu depuis mars 2013 et ils ont donc décidé de la liquider.

Au 1^{er} janvier 2015, le montant des capitaux propres de la SARL s'élève à 350.000 €. Il ne reste plus que des liquidités à l'actif.

1/ Quel sera l'impact fiscal de la dissolution suivie de la liquidation de la société Carnopro ?

2/ La solution serait-elle différente si la société Carnopro n'avait pas opté pour le régime des SARL de famille ?

3/ Dans cette dernière hypothèse où la SARL n'a pas opté pour le régime des sociétés de personnes, nous supposons que la SAS Transports Versaillais a souscrit à la constitution 10 % des parts de la SARL Carnopro. Comment sera taxée la SAS Transports Versaillais à l'occasion de la liquidation de la SARL Carnopro ?

MASTER 1 – DROIT DE LA SANTE

> Droit Hospitalier

Madame Lucile LAMBERT GARREL

Semestre 8 session 1 – année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures**Commenter à la lumière de vos connaissances soit :**1 - Un extrait du communiqué de Madame la Ministre de la santé Madame Marisol
TOURAINÉ du 9 mars 2015 :

"Loi de santé :
 Marisol TOURAINÉ réaffirme les grandes orientations du texte et annonce des
 avancées concrètes pour les professionnels de santé ...
 Sur la rénovation du service public hospitalier
 La loi réaffirme la spécificité du service public hospitalier, qui mérite d'être identifiée
 et reconnue. Elle confirme que l'absence de dépassements d'honoraires fait partie de
 ses caractéristiques. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, la règle aujourd'hui en
 vigueur selon laquelle l'appartenance au service public hospitalier n'a aucun impact
 sur les autorisations d'activités de soins sera explicitement inscrite dans la loi, ce qui
 répond aux questions que se posaient les cliniques. La loi de santé conduira à aucun
 changement dans la relation qui existe entre les cliniques et les médecins spécialistes
 qui y exercent".

2- _____ L'arrêt _____ suivant _____ :

CONSEIL D'ÉTAT.
 EXCÈS DE POUVOIR
 N° 364312
 25 juillet 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 et 20
 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la

société Clinique de la Roseraie, dont le siège est boulevard des Charmes à Paray-le-Monial (71600) ; la société Clinique de la Roseraie demande au Conseil d'Etat

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1202497 du 21 novembre 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 26 octobre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne rejetant sa demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité d'hospitalisation complète et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne de lui délivrer une autorisation provisoire dans un délai de trois jours sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Leïla Derouich, Auditeur,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambomez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de la société Clinique de La Roseraie ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Dijon que, par une décision du 26 octobre 2012, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne a refusé de renouveler l'autorisation de la Clinique de la Roseraie relative à l'activité de soins de chirurgie pour la modalité d'hospitalisation complète ; que, par l'ordonnance contre laquelle la clinique de la Roseraie se pourvoit en cassation, le juge des référés a rejeté sa demande tendant à ce que l'exécution de cette décision soit suspendue par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;
2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ;
3. Considérant qu'après avoir visé les mémoires produits, analysé les moyens invoqués devant lui et cité les dispositions en application desquelles il statuait, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a suffisamment motivé le rejet de la demande de la société Clinique de la Roseraie en relevant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la société requérante à l'appui de sa requête n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret du 31 mars 2010 publié au Journal officiel de la

République française le 1er avril 2010 : " autorisation mentionnée à l'article L. 6122-8 est accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé. / L'injonction faite au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, est prononcée par le directeur général de l'agence régionale de santé (...). Le renouvellement de l'autorisation, à la suite de l'injonction, est décidé par le directeur général de l'agence régionale de santé " ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la décision attaquée a été signée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le juge des référés aurait commis une erreur de droit en ne soulevant pas d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée ;

5. Considérant que le juge des référés a pu, sans commettre d'erreur de droit ni dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, estimer qu'en l'état de l'instruction n'étaient pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée les moyens tirés de ce qu'elle serait entachée d'un vice de procédure et d'un détournement de procédure, de ce que le directeur général de l'agence régionale de santé aurait commis une erreur de droit en prenant en considération les objectifs figurant dans le précédent schéma régional d'organisation des soins au lieu de ceux figurant dans le schéma en vigueur à la date de sa décision, de ce qu'il aurait méconnu le fait que la clinique avait engagé des démarches de rapprochement et s'était heurtée à l'inertie de l'hôpital public de Paray-le-Monial, de ce qu'il aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que cet hôpital pourrait, à lui seul, couvrir les besoins de santé des habitants de Paray-le-Monial et de ce qu'il aurait commis une autre erreur manifeste d'appréciation en décidant que son refus prendrait effet dès le 31 octobre 2012, sans mesurer les conséquences d'une entrée en vigueur aussi rapide sur l'établissement et son personnel ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Clinique de la Roseraie doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la société Clinique de la Roseraie est rejeté.
 Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Clinique de la Roseraie, à l'agence régionale de santé de Bourgogne et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Aucun document autorisé

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

UNIVERSITE MONTPELLIER

UFR Droit et de Science Politique

Master 1 – Droit Public Général

↘ **DROIT INTERNATIONAL PENAL**
Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 8 session 1 – année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heure

Documents autorisés : Les Statuts TPY, TPR et CPI distribués en cours

La Sirliakie est devenue indépendant en 1968. La période suivant l'indépendance a été marquée par de nombreux coups d'état. L'état d'urgence, établi depuis 1993, a donc permis de justifier la suspension de la plupart des garanties constitutionnelles des citoyens. Hafez Hazard est devenu Président en février 2011 à la suite d'un nouveau coup d'état. Des membres de sa famille occupent la majorité des postes clefs de l'appareil d'Etat, notamment le corps des officiers des forces armées, la Garde Républicaine (sous le contrôle du Président) et la « Quatrième division » (commandée par le frère du Président, Maher Hazard). Il a été confirmé dans sa fonction après qu'aient été organisées, dans des conditions douteuses, des élections en décembre 2011.

La Sirliakie comprend des forces armées terrestres, navales et aériennes. L'appareil de sécurité est effectif, composé d'une multitude d'agences d'information et de forces de sécurité chargées de surveiller toute opposition au gouvernement. La Division des renseignements généraux (comprenant le service de la Sécurité intérieure ou Sécurité d'Etat), par exemple, comprend 5 000 membres, sous l'autorité formelle du Ministre de l'Intérieur mais rapportant directement au Président de la République.

La Sirliakie n'a pas ratifié le Statut de Rome mais par une déclaration publique après son élection en décembre 2011, le Président Hazard a déclaré reconnaître la compétence de la CPI à compter de sa prise de fonction. Le statut a bien été signé le 12 octobre 2012 mais n'a pas encore été ratifié.

Contexte factuel

A partir de février 2014, des manifestations populaires ont éclaté, appelant au respect des droits de l'homme et demandant de profondes réformes économiques juridiques et politiques. Dès la mi-mars, des manifestations pacifiques à Darma ont eu lieu en réponse à la détention et à des actes de torture commis sur des enfants, accusés d'avoir réalisés des graffitis anti-gouvernementaux. Suite à l'interdiction par les forces étatiques des manifestations pacifiques, de nouvelles manifestations civiles en soutien à Darma se sont répandues dans plusieurs villes.

Le 25 avril 2014, les forces armées sirliakaises ont mis en œuvre la première opération militaire d'envergure à Darma. Depuis lors, les manifestations ont continué dans tout le pays,

entraînant une réponse de plus en plus violente des forces gouvernementales. De nombreuses autres opérations militaires ont été effectuées dans différentes villes, sous les ordres de militaires hauts placés dans la hiérarchie et de manière coordonnée. Etant donné que les forces militaires sirliakaises sont des forces professionnelles soumises à une discipline militaire, il est peu probable que les ordres aient été donnés indépendamment les uns des autres. De plus, les moyens déployés sur tout le pays (en armes, munitions, tanks, uniformes, véhicules, essence, nourriture etc.) pour réprimer les manifestations conduisent à penser que la mise à la disposition de telles quantités de ressources étatiques ne peut être possible qu'en application de décisions gouvernementales.

Aujourd'hui on peut évaluer à 2000 les morts survenues durant ce conflit. Des milliers d'autres personnes auraient été détenus, torturés, et auraient subi de mauvais traitements.

Crimes allégués

Des déserteurs des forces armées gouvernementales ont expliqué qu'ils ont reçu des ordres de tirer sur des manifestants pacifiques de manière indiscriminée et sans sommation préalable. La plupart ont été touchés dans la partie supérieure du corps et notamment à la tête. Il est toutefois arrivé que les commandants des forces commencent par ordonner à la foule de se disperser avant d'ouvrir le feu. De la même manière, des témoignages ont été reçus selon lesquels les forces militaires et de sécurité ainsi que des milices ont planifié et conduit des opérations conjointes avec pour ordre de 'tirer pour tuer', afin d'anéantir les manifestations. De telles opérations ont eu lieu notamment à Lamish (une ville portuaire de Sirliakie) les 13 et 14 août 2014, faisant une vingtaine de morts dont des enfants.

De la même manière et notamment à Lamish, des snipers visaient et tiraient sur les leaders des manifestations et ceux portant un mégaphone, faisant de nombreuses victimes. Les personnes essayant de les secourir ou de rapatrier les corps étaient également visées.

Par ailleurs, il est fait état de mauvais traitements répétés dans les centres de détention où des civils et des déserteurs ont été sévèrement battus à l'aide de bâtons et de câbles. Ils ont subi des électrochocs, ont été privés d'eau, de nourriture et de sommeil. Le caractère répété de ces pratiques montrent la volonté des militaires à la fois de réprimer les manifestations mais également de dissuader la population de continuer à s'opposer au gouvernement, en instaurant un climat de terreur.

Devant cette situation le Conseil de sécurité se réunit le 12 février 2015 mais ne parvient pas à trouver un accord, la Russie opposant son veto à l'utilisation des sanctions prévues au chapitre VII de la Charte.

Questions :

Vous utiliserez le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) et vous appuierez sur la jurisprudence pertinente de la CPI et/ou des tribunaux *ad hoc*.

1. *La CPI est-elle compétente pour connaître de cette « situation » ?*
2. *Le Procureur souhaite poursuivre le Président Hazard. Le peut-il et, si oui, à quels obstacles risque-t-il de se heurter ?*
3. *Quels crimes inscrits dans le Statut de Rome ont été commis ?*

Master 1 – Droit Public Général**DROIT INTERNATIONAL PENAL**

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 8 session 2 – année 2014-2015

70

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures

Etat nouvellement indépendant, le Bostwaland est soumis à de fortes tensions ethniques entre les Pansous et Lesautres, majoritaires dans le nouvel Etat mais possédant moins d'élites. La plupart des avocats, médecins, universitaires, enseignants appartiennent à l'ethnie Pansous. L'accès à l'indépendance le 12 janvier 2013 a été suivi de l'entrée à l'ONU le 20 mars 2013. En revanche le Bostwaland n'a toujours pas ratifié le Statut de la CPI. Le gouvernement provisoire doit permettre l'organisation d'élections pour désigner le Président de la République : Jean Cémoi est le candidat du FPLB (Front populaire libéral Bostwalandais) représentant la minorité Pansous ; Pierre Fide est le candidat du FUB (Front Uni Bostwalandais) représentant l'ethnie Lesautres. Le FUB n'est pas assuré de la victoire car le FPLB reçoit l'appui d'autres minorités ethniques, moins puissantes que la minorité Pansous mais qui craignent la trop forte domination des Lesautres. Le 20 septembre 2013 les élections se déroulent dans une certaine confusion et, malgré les protestations des autres candidats qui dénoncent des fraudes, Pierre Fide est déclaré élu Président de la République. Des manifestations sont organisées un peu partout au Bostwaland contre ce coup de force et le Conseil de Sécurité des Nations-Unies appelle au calme.

Sur la radio nationale les appels à chasser les Pansous du pays se multiplient. Dans une émission intitulée « Rien que Lesautres », le chroniqueur Jérôme Fide (qui est le frère du Président) appelle à traquer le Pansous et à l'effacer du sol Bostwalandais. Dans un discours prononcé à l'antenne, le Président Pierre Fide dénonce un complot des Pansous appuyé par les Etats-Unis pour reprendre le pouvoir.

Des milices Lesautres se constituent un peu partout dans le pays ; à partir des listes électorales qui mentionnent l'appartenance ethnique des électeurs, le Président Pierre Fide demande à ses relais locaux d'identifier tous les Pansous et de les neutraliser. Dans plusieurs villes du Bostwaland cette invitation est prise au pied de la lettre. Les Pansous sont identifiés et enfermés dans des camps. Soucieux de sa sécurité et ayant peu confiance dans l'armée composée de multiples ethnies, le Président Pierre Fide se constitue une garde personnelle composée d'enfants de 12 à 15 ans qui sont recrutés parmi les familles de l'ethnie Lesautres. Dans le village de Gomboro, peuplé à 85% de Pansous, la milice locale Lesautres lance une opération de « nettoyage ». Grâce aux armes automatiques fournies sur ordre du Président

Pierre Fides 658 villageois, hommes, femmes et enfants sont tués et de nombreuses femmes sont violées. Immédiatement, dans un message télévisé, le Président Pierre Fide dénonce ces excès et affirme qu'il a été mal compris. Néanmoins rien n'est fait pour identifier les coupables ni pour les punir. Les exactions continuent mais exception faite du village de Gomboro les morts sont relativement rares ; on compte au total 952 Panous morts ou disparus sur une population Panous totale de 12000 âmes. Mais les camps dans lesquels sont enfermés de nombreux Panous deviennent le lieu de violences sexuelles à répétition sur les femmes, de tortures et de traitements dégradants sur les hommes.

Devant la situation le Conseil de sécurité des Nations-Unies adopte la résolution 1522 le 3 février 2015 par laquelle il saisit la CPI de la situation au Bostwaland.

Le Procureur vous pose les questions suivantes :

- L'immunité du Président Pierre Fide pose-t-elle un problème de compétence de la CPI au regard des controverses apparues dans le cadre de la situation au Soudan et au Kenya ?
- Si le Président Fide peut être poursuivi, quels chefs d'inculpation peuvent être retenus contre lui pour les diverses exactions survenues sur le territoire du Bostwaland ?
- Le procureur souhaite aussi poursuivre Jérôme Fide. Le peut-il et si oui, sous quel chef d'inculpation ?

Documents autorisés : statuts TPY, TPR et CPI

SCIENCE POLITIQUE

M1 S2
15

MASTER 1

➤ DROIT PENAL SPECIAL

Pr. D. THOMAS, Pr. P. VIELFAURE, C. BUREAU, S. CAMPOURCY-SOULIE, M. LEBLOND

Semestre 8 – 1ère session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 7 janvier 2015 (n° 12-86.653).

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-1 et 223-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action publique, confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré la société Arkema France coupable de mise en danger d'autrui par personne morale par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et condamné cette société à la peine de 15 000 euros d'amende et ordonné, à titre de peine complémentaire, la publication du dispositif de la décision et, sur l'action civile, l'a condamnée à verser 1 000 euros de dommages-intérêts au syndicat CGT ;

"aux motifs que, selon la notice de poste du Laboratoire Unité, les risques encourus par les opérateurs consistent en l'inhalation de gaz toxique, brûlure chimique, anoxie, coupures et risques liés au déplacement (chute) ; que les mesures de protection pour remédier à ces risques consistent à la fois en des mesures de protection collectives, à savoir des sorbonnes, un analyseur d'oxygène ainsi que du lave-œil et en des mesures de protection individuelle (sic), que sont des vêtements ou des chaussures de sécurité, des gants, des lunettes et un détecteur portatif H2S ; que la « fiche de données de sécurité » établie par la société Arkema concernant l'hydrogène sulfuré (H2S) indique que ce produit est très toxique par inhalation et qu'il est dangereux pour l'environnement ; que les premiers secours à donner consistent à amener la victime à l'air libre, lui administrer de l'oxygène ou une respiration artificielle, l'hospitaliser en urgence et surveiller la survenance d'effets retardés, qui sont possibles ; que la fiche réflexe indique la conduite à tenir en cas de détection de H2S , dont notamment l'utilisation d'une appareil respiratoire individuel ; qu'il résulte des déclarations recueillies lors de l'enquête, dont en particulier celles de M. Patrick E..., que la victime, M. F..., était resté seul dans le Laboratoire unité lorsqu'il en est parti pour se rendre dans la salle de contrôle (cote C19) ; qu'alors même que le poste de travail comportait des risques connus d'inhalation de gaz toxique ou d'anoxie, il apparaît que les opérateurs travaillaient de manière individuelle et qu'aucune consigne de sécurité, tenant notamment à l'obligation de rester en binôme, n'avait été édictée ; que cette défaillance est d'autant plus regrettable que selon la fiche de produit relative à l'hydrogène sulfuré établie par l'INERIS sur les seuils de toxicité aiguë, si les études réalisées ont pu permettre d'établir les chiffres correspondants aux seuils des effets létaux significatifs, des premiers effets létaux et des effets irréversibles, par contre, les seuils des effets réversibles de l'exposition à de l'H2S ne sont pas déterminés, et ce, quel que soit la durée de l'exposition examinée, allant de 1 à 60 minutes (cote 8 des pièces de la société Arkema) ; qu'il sera relevé que, de la même manière, les textes applicables en l'espèce, les articles 223-1 et 223-2 du

1/3

code pénal, ne visent pas des seuils d'exposition aux produits toxiques ; que la démonstration théorique contenue dans le rapport d'expertise produit aux débats par la société Arkema, sur les seuils de concentration en H2S au-dessus desquels des conséquences létales ou irréversibles seraient provoquées ne s'applique donc pas au présent débat, étant de plus relevé que le facteur temps d'exposition à la substance toxique n'est pas considéré dans cette étude alors qu'à la suite du malaise engendré par l'inhalation d'hydrogène sulfuré, la victime aurait pu tomber à terre et rester inanimée jusqu'à absorber une quantité létale d'H2S ; que ce risque est réel, compte tenu du travail de manière individuel des opérateurs ; que l'article 223-1 du code pénal dispose que le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière « de prudence ou de sécurité » imposée par la loi ou les règlements est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ; que cet article 223-1 sanctionne l'exposition à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente et non la survenance même de la mort ou de blessures entraînant de telles conséquences ; qu'il suffit que le risque de dommage auquel a été exposée la victime ait été certain et il n'est pas nécessaire que la survenance d'un tel risque se soit réalisé de manière effective dans les faits pour que l'infraction de mise en danger d'autrui soit constituée, celle-ci étant d'ailleurs définie par le code pénal de manière distincte par rapport à l'homicide involontaire ou le délit de blessures involontaires ; que le jour de l'accident, il existait bien pour les personnes travaillant dans le Laboratoire unité un risque réel d'exposition à de telles conséquences dommageables ; qu'il est constant que l'inhalation d'hydrogène sulfuré est de nature à entraîner pour la victime des conséquences néfastes sur sa santé, voire fatales ; que dès lors, l'exposition certaine à un risque d'inhalation de ce produit éminemment toxique constitue bien le délit de mise en danger d'autrui ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que la société Arkema a été déclarée coupable des faits reprochés de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, et le jugement du tribunal correctionnel de Pau sera confirmé sur ce point ; que sur la peine, compte tenu de la réelle gravité de l'infraction, touchant à la sécurité des salariés, ainsi que de la spécificité de l'activité exercée par la société Arkema, entreprise classée « Seveso », il convient de confirmer la décision du tribunal correctionnel de Pau du 15 décembre 2011 qui a condamné la société Arkema à la peine d'amende de 15 000 euros ; qu'il y a lieu en outre, pour les mêmes motifs, d'ordonner à titre de peine complémentaires la publication dans la presse écrite de la présente condamnation, conformément aux dispositions de l'article 131-39, 9°, du code pénal ; que sur l'action civile, le jugement sera également confirmé, en ce que le syndicat CGT de la société Arkema a été reçu en sa constitution de partie civile, la société Arkema a été déclarée responsable du préjudice subi par la partie civile et a été condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, le tribunal ayant fait une juste appréciation de son préjudice ;

"1°) alors que, selon les dispositions de l'article 223-1 du code pénal, outre la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, la mise en danger d'autrui nécessite la preuve d'un risque de mort ou de blessures graves encourues par autrui ; qu'il en résulte qu'il incombe à l'accusation d'établir la réalité du risque ; qu'en l'espèce, alors qu'aucune expertise n'était produite à l'appui de l'action publique et que l'expertise produite par le prévenu concluait à l'absence de risque encouru par autrui, la cour d'appel a néanmoins estimé que le délit de mise en danger délibérée avait été commis par l'exposante ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 223-1 du code pénal ;

"2°) alors que le délit de mise en danger d'autrui n'est constitué que si le manquement défini par l'article 223-1 du code pénal a été la cause directe et immédiate du risque de mort ou de blessures graves auquel a été exposé autrui ; que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, le manquement reproché consistait notamment en la défaillance du système de ventilation ; que la cour d'appel a considéré que le risque était réel en raison, non de la défaillance du système de ventilation, mais du travail de manière individuelle, de l'obligation, au demeurant inexistante et ne caractérisant pas la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité visée par l'article 223-1 du code pénal, de travailler en binôme, de l'absence de référence aux seuils

d'exposition par les textes en cause, du défaut de fixation de seuil d'effets réversibles et du fait qu'à la suite du malaise engendré par l'inhalation d'hydrogène sulfuré, la victime aurait pu tomber à terre et rester inanimée jusqu'à absorber une quantité létale d'H₂S ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser le lien direct et immédiat entre la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement reprochée à l'exposante et le risque de mort ou d'infirmité permanente auquel auraient été exposés ses salariés, la cour d'appel a privé, par insuffisance de motifs, sa décision de base légale au regard des articles 223-1 et 223-2 du code pénal" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2009, M. F..., salarié de la société Arkema, qui venait de laver un flacon ayant contenu de l'hydrogène sulfuré, a été pris d'un malaise, ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, causé par l'inhalation de ce produit, dont le débit insuffisant du dispositif de ventilation équipant son local de travail n'avait pas permis la complète évacuation ; que, poursuivie pour mise en danger d'autrui, en raison de l'observation des prescriptions des articles R. 4222-20, R. 4222-22 et R. 4412-39 du code du travail, la société a sollicité sa relaxe, au motif que, nonobstant cette observation, son salarié n'avait pas été exposé à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, et qu'à supposer même un tel risque établi, l'existence d'un lien de causalité, direct et immédiat, entre celui-ci et la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité lui étant reprochée n'était pas établie ; que, le tribunal ayant écarté cette argumentation, la société a interjeté appel du jugement la condamnant ;

Attendu que, pour confirmer la déclaration de culpabilité, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, des dispositions du code du travail visées à la prévention, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

ANNEXE : Code du travail

Article R4222-20 (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V))

L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.

Article R4222-22 (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V))

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixent :

1° Les méthodes de mesure de concentration, de débit, d'efficacité de captage, de filtration et d'épuration ;

2° La nature et la fréquence du contrôle des installations mentionnées au présent chapitre.

Article R4412-39 (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V))

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

✂ DROIT PENAL SPECIAL (Pr. D. THOMAS)

Semestre 8 – 2ème session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 19 mars 2014 (N° de pourvoi: 13-82416).

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Alain X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5e chambre, en date du 19 février 2013, qui, pour escroquerie, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 313-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X...coupable des faits d'escroquerie commis du 1er janvier 2008 au 16 novembre 2008 à Toulon et lui a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis et d'amende ;

" aux motifs propres qu'à la suite d'un contrôle des actes facturés par M. X..., masseur kinésithérapeute, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 17 novembre 2008, la caisse primaire d'assurance maladie du Var dénonçait au procureur de la République de Toulon les malversations de ce praticien qui auraient consisté, selon elle, à facturer des actes fictifs, à surcoter des actes ou à les facturer en double et lui auraient causé un préjudice d'un montant total de 41 778, 98 euros ; qu'elle relevait, de surcroît, que la plupart des assurés qu'elle avait entendus n'avaient pas reconnu leur signature sur les feuilles de soins établies à leur nom ; que le prévenu plaide sa relaxe en relevant que l'enquête n'a pas démontré que les signatures litigieuses seraient de sa main, ses patients, majoritairement âgés, ne pouvant signer eux-mêmes les feuilles de soins qu'un de leurs proches signaient à leur place ; qu'il conteste par ailleurs avoir facturé des actes qu'il n'aurait pas réalisés, et produit des attestations de ses patients certifiant qu'il avait bien effectué la totalité des séances prescrites par leur médecin ; qu'il explique qu'il facturait ses actes « à la chaîne », si bien que les actes considérés comme fictifs par la caisse primaire d'assurance maladie ne l'étaient pas mais avaient été réalisés à des dates différentes de celles figurant sur les feuilles de soins ; qu'ainsi la seule mention de dates d'actes erronées ne constitue qu'un simple mensonge écrit non punissable ; que de la comparaison entre les feuilles de soins et les déclarations des assurés recueillies par la caisse primaire d'assurance maladie, il ressort cependant un décalage systématique entre le nombre d'actes facturés et celui réellement exécuté aux dires des assurés ; qu'ainsi, entre le 2 janvier et le 18 novembre 2008, les feuilles de soins de Mme Y...mentionnent 278 actes, correspondant à une moyenne de six séances par semaine, alors que l'assurée a déclaré à la caisse primaire d'assurance maladie que les séances avaient lieu deux fois par semaine ; qu'un décalage apparaît également entre le nombre de séances hebdomadaires facturés et le nombre des séances hebdomadaires suivants, Mme Z...(22 séances selon

les feuilles de soins et 10 selon l'assurée), Mme A...(6 à 7 séances par semaine selon les feuilles et 2 selon l'assurée), M. B...(4 à 5 séances par semaine selon les feuilles et 3 séances selon l'assurée), M. C...(5 à 6 séances par semaine selon les feuilles et 2 séances selon l'assuré), Mme D...(5 à 7 séances par semaine selon les feuilles et 2 à 3 séances par semaine selon l'assurée), M. E...(6 à 7 séances par semaine selon les feuilles et 3 séances par semaine selon l'assuré), Mme V... (10 séances de juillet à octobre 2008 selon les feuilles de soins et cessation des séances début juillet selon l'assurée), Mme F...(6 à 7 séances par semaine selon les feuilles de soins et seulement une fois par semaine selon l'assurée), Mme G...(45 séances selon les feuilles de soins et 30 selon l'assurée), Mme H...(à six séances par semaine selon les feuilles de soins, deux séances par semaine selon l'assurée), Mme I...(4 à 7 séances par semaine selon les feuilles de soins, trois séances par semaine selon l'assurée), Mme J...(4 à 6 séances par semaine selon les feuilles de soins et 3 séances par semaine selon l'assurée), M. K...(65 séances selon les feuilles de soins et 59 séances réalisées selon l'assuré), M. L...(4 à 6 séances par semaine selon les feuilles de soins et 2 séances par semaine de janvier à juin, séance pas semaine depuis juin selon l'assuré) ; que M. X...a ainsi facturé un nombre de séances très supérieur à celui dont les assurés déclarent avoir bénéficié et la différence entre le nombre de séances mentionnées dans les feuilles de soins et celui déclaré par les assurés correspond à des séances qu'il n'a jamais réalisées ; que, de plus, la discordance entre les dates des séances mentionnées sur les feuilles de soins et celles indiquées par plusieurs assurés confirme que M. X...a facturé des actes qu'il n'a jamais réalisés ; qu'ainsi, il a mentionné systématiquement avoir effectué des séances tombant les samedis, dimanches et jours fériés pour MM. M...et N..., Mme O..., M. P..., Mme Q..., MM. R..., S..., T...et U..., alors que ces assurés ont affirmé avec certitude que leur kinésithérapeute ne s'était jamais rendu à leur domicile les fins de semaine et les jours fériés ; qu'il ne s'agit donc pas de simples erreurs de date, comme voudrait le faire croire le prévenu, mais bien de facturation d'actes fictifs ; qu'en effet, les séances mentionnées comme ayant été réalisées les samedis, dimanche et jours fériés s'ajoutent au nombre de semaines hebdomadaires indiquées par les assurés qui, elles, ont toutes été facturées et partant, ne peuvent correspondre à des séances facturées par erreur à des dates autres que celles auxquelles elles ont été réalisées ; que les attestations des assurés produites par le prévenu n'expliquent pas le décalage systématique et important entre le nombre des séances qu'ils ont déclarées et celui des séances facturées par M. X...; n'ayant ni lu ni signé les feuilles de soins que le prévenu a remplies, ils ne sont pas en mesure d'affirmer que ce dernier n'a pas facturé des séances en plus de celles effectivement prescrites et réalisées ; qu'il était par ailleurs relevé par la Caisse que, de manière surprenante, la plupart des dates de prescriptions de médecins traitant mentionnées dans les feuilles de soins par M. X...ne correspondaient pas à des actes payants des praticiens ; que la partie civile, en plus de la facturation d'actes fictifs relevait la surcotation d'actes de kinésithérapie pour cinq assurés et une double facturation pour deux assurés, faits que M. X...n'a pas contestés tout en expliquant qu'il s'agissait de simples erreurs non constitutives d'escroqueries ; que de telles anomalies, en dépit de leur faible nombre, ne peuvent être considérées comme des erreurs fortuites car elles s'inscrivaient dans un système frauduleux mis en place pour obtenir des règlements indus ; que, pour donner force et crédit à ses déclarations mensongères relatives au nombre ou à la nature des actes effectués, le prévenu remplissait les feuilles de soins et les signait à la place des patients concernés ; qu'en effet, les assurés entendus ont précisé qu'aucune feuille de soins ne leur était remise par M. X...et ne reconnaissaient pas leur signature sur les feuilles de soins qui leur étaient présentées ; que la signature de la feuille de soins par le patient ayant pour but d'avaliser auprès de la caisse les actes facturés par le kinésithérapeute, l'envoi par le prévenu à la caisse de feuilles de soins signés à la place du patient caractérise une manœuvre frauduleuse constitutive d'escroquerie ; que professionnel expérimenté exerçant son activité depuis 1972, parfaitement rompu à l'établissement des feuilles de soins destinés à la Caisse, M. X...ne peut s'abriter derrière de prétendues erreurs ou négligences sans conséquences pour justifier les multiples anomalies relevées dans la facturation de ses actes qui ont entraîné le versement par la caisse d'une somme indue de 41 778, 98 euros pour une période de onze mois seulement ; que l'ampleur des anomalies constatées lors du contrôle ne peut s'expliquer que par la volonté délibérée du prévenu de tromper la caisse sur la réalité des actes exécutés dans le but de s'enrichir à son détriment ; que les circonstances de la cause ont donc été exactement appréciées par les premiers juges dont la décision sera confirmée sur la culpabilité ;

" et aux motifs que le 23 juillet 2010, la caisse primaire d'assurance maladie du Var déposait plainte à l'encontre de M. X..., masseur kinésithérapeute libéral, exerçant à Toulon ; qu'il apparaissait en effet à la suite d'un contrôle des facturations d'actes de kinésithérapie émises par M. X... sur la période du 1er janvier 2008 au 17 novembre 2008 diverses irrégularités concernant 25 assurés consistant en des facturations d'actes fictifs ; qu'ainsi l'audition de certains assurés démontrait que M. X... avait facturé à leurs noms divers actes censés réalisés notamment les samedis, dimanches ou jours fériés alors qu'il ne les avait pas rencontrés ces jours (préjudice 40 576, 34 euros) ; que, concernant ces actes fictifs, les contrôleurs de la caisse primaire d'assurance maladie signalaient que la majorité des assurés sociaux ne signaient pas les feuilles de soins transmises par M. X... ou que pour les dates de prescriptions des médecins traitants reportées, seule une minorité correspondant à un acte payant des praticiens ; qu'une surcotation d'acte de kinésithérapie pour cinq assurés sociaux, que M. X... n'ayant pas respecté la nomenclature générale des actes professionnels (992, 22 euros) ; qu'une double facturation concernant deux assurés, M. X... ayant sollicité à deux reprises auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Var le règlement de mêmes actes (préjudice : 210, 42 euros) ; qu'entendu, M. X... reconnaissait les surcotations d'actes et doubles facturations reprochées invoquant de simples erreurs de sa part ; qu'il niait cependant toute facturation fictive indiquant cependant que, pour certains actes contestés, il effectuait des séances plus longues certains jours de la semaine facturés sur les samedis et dimanches ou jours fériés, que pour d'autres assurés, il avait facturé des déplacements fictifs tout en effectuant en compensation des actes supplémentaire sans prescription ou qu'enfin, les personnes âgées entendues par les contrôleurs ne se rappelaient plus de rien et disaient n'importe quoi ; qu'à l'audience du 14 mai 2012, M. X... a maintenu sa version des faits ; que le tribunal correctionnel a retenu sa culpabilité, les explications données ne pouvant justifier l'existence de facturation d'actes non réalisés à la date indiquée et, il convient de le noter, permettant une majoration de leur montant du fait des fins de semaine et jours fériés ; qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. X... sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

" alors que le mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer à lui seul une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 313-1 du code pénal s'il ne s'y joint un élément extérieur de nature à tromper la victime et à la déterminer ainsi à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque ; que, s'étant bornée à constater que M. X... avait transmis à la caisse primaire d'assurance maladie des feuilles de soins qu'il avait lui-même signées à la place des patients concernés correspondant à des prestations prétendument fictives, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément extérieur ayant pour fonction de donner à l'écrit force et crédit auprès de la caisse et n'a dès lors pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un contrôle effectué sur les actes facturés par M. X..., kinésithérapeute, a révélé que celui-ci avait adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Var des feuilles de soins qu'il avait remplies et signées à la place des patients et qui correspondaient à des prestations fictives ou comportaient soit des sur-cotations d'actes soit une double facturation, ce qui a entraîné, de la part de l'organisme social, des versements indus à son profit ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'escroquerie, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que M. X... a fait intervenir, pour des actes totalement ou partiellement inexistant, les patients supposés en avoir bénéficié, dont il a imité la signature, la cour d'appel, qui a caractérisé les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi ;

MASTER 1 – DROIT PUBLIC↙ **Droit public économique**

Mme Sudres-Murat

Semestre 8- 1^{ère} session - année 2014-2015**Matière donnant lieu à travaux dirigés**Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Conseil d'État, N° 373065Publié au recueil Lebon
3ème / 8ème SSR

lecture du mercredi 5 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la société Wienerberger, dont le siège est 8, rue du Canal à Achenheim (67204) ; la société Wienerberger demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 13-DCC-101 du 26 juillet 2013 de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif des actifs " matériaux de structure " de la société Imerys TC par la société Bouyer-Leroux ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Angélique Delorme, auditeur,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la Société Wienerberger, à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat de l'Autorité de la concurrence, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Bouyer Leroux et à la SCP Odent, Poulet, avocat de la société Imerys TC ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Bouyer-Leroux, qui produit notamment des briques de structure et de cloison, s'est engagée le 12 décembre 2012 à acquérir la totalité des titres et des droits de vote d'une société à laquelle seraient apportés les actifs " matériaux de structure " de la société Imerys TC ; que la société Wienerberger, qui fabrique elle-même des produits en terre cuite, en particulier des briques de structure, demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 13-DCC-101 du 26 juillet 2013 par laquelle l'Autorité de la concurrence, après un examen approfondi de l'opération, a autorisé la prise de contrôle exclusif des actifs " matériaux de structure " de la société Imerys TC par la société Bouyer-Leroux, sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par cette dernière en vue de remédier aux atteintes à la concurrence sur le marché des briques de mur en Aquitaine ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Bouyer-Leroux a proposé le 29 mars 2013 une première série d'engagements de caractère structurel, consistant principalement en la cession d'un site de production de briques de mur et de briques plâtrières situé dans la région Pays de la Loire ; que le collège de l'Autorité de la concurrence, qui a examiné ces engagements lors de sa réunion du 4 juillet 2013, a estimé qu'ils n'étaient pas susceptibles de remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration projetée ; que, entre le 18 et le 25 juillet 2013, la société Bouyer-Leroux a transmis à l'Autorité de la concurrence de nouveaux engagements, de caractère comportemental, consistant, pour l'entité issue de l'opération de concentration, à proposer à ses concurrents qui le souhaiteraient de leur vendre, à prix coûtant et sans marque commerciale apposée, un volume de 25 000 tonnes par an de briques de mur produites dans son usine de Gironde-sur-Dropt, pendant une période de 5 ans renouvelable, afin de leur permettre de maintenir et de développer leur activité commerciale ; que ces nouveaux engagements ont été examinés le 25 juillet 2013 par le collège de l'Autorité de la concurrence, qui les a acceptés et les a repris dans le dispositif de la décision attaquée ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 430-6 du code de commerce : " La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité de la concurrence est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés " ; que, contrairement à ce que soutient la société Wienerberger, il ne résulte pas de ces dispositions que, lorsque les parties à l'opération de concentration proposent de nouveaux engagements à l'Autorité de la concurrence au cours de la procédure d'examen approfondi, le rapporteur général ou le rapporteur général-adjoint soit tenu de produire un rapport complémentaire avant que le collège ne se prononce sur ces engagements ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal de séance et des copies des courriels convoquant ses membres, que le collège de l'Autorité de la concurrence s'est réuni le 25 juillet 2013 pour délibérer sur les derniers engagements proposés par la société Bouyer-Leroux ; que si l'Autorité de la concurrence n'a pas produit les copies des courriels de convocation de deux membres permanents du collège, il ressort des mentions du procès-verbal de séance et des attestations fournies par ces deux membres qu'ils ont participé à la séance du 25 juillet

2013 ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'Autorité de la concurrence n'aurait pas délibéré collégialement des nouveaux engagements ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa du III de l'article 430-7 du code de commerce : " Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations " ; que l'Autorité de la concurrence n'était pas tenue de transmettre le projet de décision à la société Wienerberger, qui n'est pas, en sa seule qualité de concurrente de la société Bouyer-Leroux, une partie intéressée au sens de ces dispositions ; que, dès lors que les engagements pris par la société Bouyer-Leroux n'étaient pas de nature à affecter ses droits, mais lui offraient au contraire l'opportunité de commercialiser un volume supplémentaire de briques de mur sur le marché pertinent, la société Wienerberger n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait dû être mise en mesure, en application du principe général des droits de la défense, de présenter ses observations avant que l'Autorité de la concurrence ne prenne la décision attaquée ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si elle a estimé que l'opération de concentration en cause avait des effets anticoncurrentiels horizontaux sur le marché aquitain des briques de mur, l'Autorité de la concurrence n'a pas retenu, à l'issue de l'analyse prospective développée aux points 193 à 200 de sa décision, l'existence d'effets coordonnés ;

7. Considérant que les comportements d'opérateurs en situation oligopolistique sur un marché pertinent peuvent, en l'absence même de toute entente formelle, être implicitement coordonnés, lorsque ces opérateurs, notamment en raison de l'existence de facteurs de corrélation entre eux, ont le pouvoir d'adopter durablement une même ligne d'action sur le marché en vue de profiter d'une situation de puissance économique collective, en particulier pour vendre au-dessus des prix concurrentiels, sans que les concurrents actuels ou potentiels ou encore les clients et les consommateurs ne puissent réagir de manière effective ; qu'une telle position dominante collective peut être identifiée lorsque chacun des membres de l'oligopole est en mesure de connaître de manière suffisamment précise et immédiate l'évolution du comportement des autres, qu'il existe des menaces de représailles crédibles en cas de déviation de la ligne d'action implicitement approuvée par tous et que les réactions prévisibles des consommateurs et des concurrents actuels ou potentiels de l'oligopole ne peuvent suffire à remettre en cause les résultats attendus de la collusion tacite ; que, pour apprécier si une opération de concentration présente le risque de tels effets coordonnés, il incombe à l'autorité régulatrice de s'interroger, dans le cadre d'une analyse prospective du marché pertinent, sur sa probabilité, en appréhendant, sans s'en tenir à l'application de chacun des trois critères énumérés ci-dessus pris isolément, le mécanisme économique global d'une éventuelle coordination ;

8. Considérant que l'Autorité de la concurrence a relevé que les deux opérateurs majeurs sur le marché aquitain des briques de mur, l'entité issue de la concentration et la société Terreal, y détiendraient une part de marché globale d'au moins 90 % ; qu'elle a par ailleurs estimé que les entreprises qui resteraient présentes sur ce marché avaient des structures de coût différentes, résultant notamment de ce qu'une seule possède un site de production dans la région alors que les coûts de transport des briques sont très élevés et

de ce que l'entité issue de l'opération de concentration sera une société coopérative et participative de taille moyenne active uniquement en France, alors que la société Terreal et la société requérante sont des groupes puissants au niveau national et au niveau international ; qu'elle a enfin insisté sur le fait que le marché pertinent se caractérise notamment par l'importance de l'innovation ; qu'elle n'a commis, sur ces différents points, aucune erreur d'appréciation ; qu'en en déduisant qu'une coordination des comportements de l'entité issue de l'opération de concentration litigieuse et de ses principaux concurrents sur le marché aquitain des briques de mur était peu probable, sans procéder à une analyse au regard de chacun des trois critères mentionnés au point 7 pris isolément, elle n'a, compte tenu de ce qui a été dit au même point, commis aucune erreur de droit ;

9. Considérant, en second lieu, que, lorsque lui est notifiée une opération de concentration dont la réalisation est soumise à son autorisation, il incombe à l'Autorité de la concurrence d'user des pouvoirs d'interdiction, d'injonction, de prescription ou de subordination de son autorisation à la réalisation effective d'engagements pris devant elle par les parties, qui lui sont conférés par les dispositions des articles L. 430-6 et suivants du code de commerce, à proportion de ce qu'exige le maintien d'une concurrence suffisante sur les marchés affectés par l'opération ;

10. Considérant que, pour prévenir les effets anticoncurrentiels horizontaux unilatéraux de l'opération projetée, la société Bouyer-Leroux s'est engagée, ainsi qu'il a été dit au point 2, à proposer, pour une durée de cinq ans, à ses concurrents, ou à défaut à un grossiste, de leur vendre un volume de 25 000 tonnes par an de briques de mur, incluant les accessoires qui leur sont liés, sans marque commerciale apposée, sur la base du coût de revient départ usine du site de production de Gironde-sur-Dropt ;

11. Considérant que la société Wienerberger soutient, en premier lieu, que cet engagement met en place un mécanisme d'échange d'informations sensibles entre concurrents susceptible, sur un marché oligopolistique, de produire des effets anticoncurrentiels, dès lors qu'il implique la communication du coût de revient départ usine du site de production de Gironde-sur-Dropt ;

12. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'engagement critiqué ne peut être regardé comme conduisant à la mise en place d'un circuit d'échanges d'informations qui serait de nature à permettre aux entreprises, sur le marché oligopolistique en cause, de connaître les positions ainsi que la stratégie commerciale de leurs concurrents et à altérer ainsi sensiblement la concurrence ; qu'en outre, eu égard notamment à l'importance des coûts de transport, le coût de revient départ usine d'une brique ne constitue pas un élément déterminant susceptible de renseigner les concurrents de la nouvelle entité sur sa politique commerciale ;

13. Considérant que la société Wienerberger soutient, en second lieu, que l'engagement retenu par l'Autorité de la concurrence est insuffisant pour prévenir les effets anticoncurrentiels horizontaux de l'opération et empêcher la nouvelle entité de profiter de sa position dominante sur le marché aquitain au détriment des consommateurs et qu'il est en réalité de nature à renforcer cette position dominante ;

14. Considérant que s'il est soutenu que l'engagement litigieux serait insuffisant pour permettre à des concurrents de la nouvelle entité de réaliser un site de production en

Aquitaine afin de réduire le poids des coûts de transport et d'accroître ainsi la concurrence sur le marché aquitain, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors qu'il appartient seulement à l'Autorité de la concurrence, pour apprécier si un engagement est pertinent et suffisant, de rechercher s'il est de nature à pallier les effets anticoncurrentiels de l'opération projetée et à maintenir ainsi une concurrence suffisante ; qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que l'engagement pris, qui permet aux concurrents de la nouvelle entité qui le souhaitent de commercialiser des briques à des prix aussi compétitifs que ceux de la nouvelle entité, pour un volume de 25 000 tonnes qui correspond à ce qu'était la part de marché de la société Bouyer-Leroux avant l'opération, est susceptible de pallier la disparition de la capacité concurrentielle qu'implique l'opération litigieuse et, en maintenant une pression concurrentielle sur les prix, d'éviter que, dans un avenir relativement proche, ne se produisent les effets anti-concurrentiels identifiés ; que, par ailleurs, si, ainsi que le soutient la société requérante, les caractéristiques des briques que la société Bouyer-Leroux s'est engagée à céder à ses concurrents permettent aux professionnels d'identifier, même en l'absence de marque commerciale apposée, leur origine, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette seule circonstance serait de nature à renforcer la position dominante de la nouvelle entité ; que ni la circonstance que les briques puissent être cédées par la nouvelle entité à un grossiste plutôt qu'à ses concurrents eux-mêmes ni le fait que ceux-ci pourraient, après avoir signé des contrats de fournitures avec la nouvelle entité, ne procéder que partiellement à des achats effectifs ne sont de nature à priver l'engagement souscrit de sa portée ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Wienerberger n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qu'elle attaque ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat et de la société Bouyer-Leroux qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ; qu'en revanche il y lieu de mettre à la charge de la société Wienerberger une somme de 3000 euros à verser à l'Etat, à la société Bouyer-Leroux et à la société Imerys TC ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Wienerberger est rejetée.

Article 2 : La société Wienerberger versera une somme de 3000 euros à l'Etat (Autorité de la concurrence), une somme de 3 000 euros à la société Bouyer-Leroux et une somme de 3 000 euros à la société Imerys TC.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Wienerberger, à l'Autorité de la concurrence, à la société Bouyer-Leroux et à la société Imerys TC.

MASTER 1 – DROIT PUBLIC

↳ Droit public économique

Mme Sudres-Murat

TD

Semestre 8- 2^{ème} session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

CE, 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte

Vu 1°, sous le n° 365079, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 janvier et 4 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12LY000811 du 7 novembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé le jugement n° 1100439 du 19 janvier 2012 du tribunal administratif de Dijon, d'autre part, annulé la délibération du 25 octobre 2010 par laquelle son conseil municipal a décidé de conclure une concession d'aménagement avec la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD) et la décision du 3 janvier 2011 de son maire rejetant le recours gracieux contre cette délibération de l'association pour la défense du cadre de vie de Marsannay-la-Côte et du Syndicat de défense des intérêts viticoles de Marsannay-la-Côte et, enfin, lui a enjoint, à défaut d'accord avec la SPLAAD, de saisir le juge du contrat dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt afin qu'il prononce la résolution de la convention d'aménagement ;

2°) de mettre à la charge de l'Association pour la défense du cadre de vie de Marsannay-la-Côte et du Syndicat de défense des intérêts viticoles de Marsannay-la-Côte une somme globale de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 octobre 2013, présentée pour la SPLAAD ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Natacha Chicot, Auditeur,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de la commune de Marsannay-la-Côte, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de l'Association pour la défense du cadre de vie de Marsannay-la-Côte et à Me Foussard, avocat de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD) ;

(...)

4. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme : " L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. / L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat " ; que l'article L. 300-5-2 du même code dispose toutefois que : " Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 ne sont pas applicables aux concessions d'aménagement conclues entre le concédant et un aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent " ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 327-1 de ce code : " Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. (...) Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres (...) Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. (...) " ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une collectivité territoriale peut concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à une société publique locale d'aménagement, créée sur le fondement de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui ne peut dès lors exercer son activité que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que cette collectivité exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; que pour être regardée comme exerçant un tel contrôle sur cette société, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, cette collectivité doit participer non seulement à son capital mais également aux organes de direction de cette société ;

6. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la commune de Marsannay-la-Côte, détentrice de 1,076% du capital de la SPLAAD, d'une part, ne dispose pas d'un représentant propre au sein de son conseil d'administration, alors que cette instance, principal organe de direction de cette société, approuve les concessions d'aménagement, et n'y a voie délibérative que de façon indirecte, par l'intermédiaire d'un représentant commun des petits actionnaires, d'autre part, qu'elle ne peut seule, requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour, selon l'article 27 des statuts, dès lors qu'elle détient moins de 5 % du capital de la société, et, enfin, qu'aucun des organes au sein desquels elle est directement représentée, que sont l'assemblée spéciale des petits actionnaires, le comité technique et financier et le comité de contrôle, ne

disposent, en matière d'exécution des concessions d'aménagement confiées à cette société, d'un pouvoir décisionnaire ; que la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique, que la commune de Marsannay-la-Côte ne pouvait pas être regardée comme participant, de façon effective, aux organes de direction de la société ni, par suite, comme exerçant sur la SPLAAD, même conjointement avec les autres actionnaires, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et juger, en conséquence, que la dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme prévue par l'article L. 300-5-2 du même code n'était pas applicable en l'espèce ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les pourvois de la commune de Marsannay-la-Côte et de la SPLAAD, dirigés contre les articles 1er et 2 de l'arrêt attaqué doivent être rejetés ;

(...)

MASTER I – DROIT DU PATRIMOINE

↳ Droit rural

Mme BORIES

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

M1 S2 15

STD

Documents autorisés : Code rural et de la pêche maritime (ou articles photocopiés), Code civil

Cas pratique n° 1 :

Votre oncle Jules vous consulte. Né en Aveyron, il a fait des études agricoles et loue depuis six ans un fonds, sur lequel il cultive des pommiers. Voilà bientôt trois ans qu'il s'entend avec Nestor, son cousin, pour le laisser faire paître ses chevaux, ce qui permet le désherbage régulier de sa parcelle. M. Gaston, le bailleur, l'a assigné en annulation de l'opération et en résiliation du bail, car il estime qu'il s'agit d'une sous-location prohibée. Pour se défendre, votre oncle soutient qu'il ne compromet pas la bonne exploitation du fonds. Comment orienter sa défense ?

Cas pratique n°2

Ravi de vos conseils, Jules vous rappelle. Son vieil ami Honoré est décédé il y a quatre mois, laissant une veuve éplorée, Jeannine, et un fils d'un premier lit, Germain. Ces derniers ne s'entendent pas et exigent tous deux la continuation du bail à ferme qu'Honoré avait conclu, en tant que fermier, il y a plus de quinze ans.

Peuvent-ils prétendre continuer le bail ? Le bailleur peut-il en demander la résiliation ?

Quid en cas de désaccord ?

Enfin, Jeannine est désespérée, prête à tout abandonner, car elle s'est rendue compte que le bail arrivait de toutes manières à échéance en janvier 2017. Que lui répondre ?

Fin de document

➤ **ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE

Examen – 1^{re} session

Durée 3h

TD

Résoudre le cas pratique suivant

Une entreprise spécialisée dans la vente d'articles de décoration, Bibelot & Cie, emploie 58 salariés dont 22 sont affectés à la fabrication des objets et le personnel restant est employé à l'emballage des articles destinés à l'export.

L'entreprise a été assignée en redressement judiciaire par l'un de ses créanciers. Le tribunal, dans son jugement d'ouverture en date du 8 janvier 2015, a fixé la date de cessation des paiements au 3 novembre 2014 et a désigné un administrateur chargé d'assister le débiteur.

Le 16 février 2015, l'administrateur et le débiteur tiennent une réunion afin de faire le point sur la situation de l'entreprise. A cette occasion, le débiteur informe l'administrateur qu'un de ses employés est responsable d'une situation de harcèlement moral et qu'il entend le licencier le plus rapidement possible. Il se trouve que ce salarié a été désigné représentant des salariés dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Par ailleurs, l'administrateur constate qu'un contrat de travail à durée déterminée de deux mois a été conclu le 3 novembre 2014 dans la perspective du surcroît d'activité lié à la période des fêtes de fin d'année. Le 17 février 2015, l'administrateur vous consulte sur ces différents points.

Le 15 avril 2015, le tribunal, après avoir entendu les représentants du comité d'entreprise, rend un jugement au terme duquel sont adoptés un plan de redressement concernant l'activité de fabrication et un plan de cession de l'activité consacrée à l'emballage. Le plan de redressement prévoit 12 licenciements et le plan de cession contient une liste dans laquelle figurent le nom et le poste occupé par les 6 salariés non repris par l'entreprise dont l'offre a été retenue.

Le comité d'entreprise envisage de contester le plan de cession.

Par ailleurs, deux salariés vous demandent des éclaircissements sur leur situation personnelle. Le premier, un salarié ayant toujours exercé ses fonctions au sein de l'atelier d'emballage, envisage de contester son licenciement dans la mesure où il ne faisait pas partie des 6 salariés compris dans la liste établie par le tribunal. Le second, affecté au secteur fabrication, souhaite contester son licenciement en faisant valoir que seuls certains des critères retenus pour l'ordre des licenciements lui ont été appliqués.

Documents autorisés : Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés)

Attention : 8 pages maximum.

↘ **ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE

TD

Examen – 2^{de} session

Durée 3h

Résoudre le cas pratique suivant

Spécialisée dans la fabrication et la vente d'instruments de musique, la société Piano vient d'être placée en redressement judiciaire, sur assignation de son principal fournisseur. Le jugement d'ouverture de la procédure, rendu le 15 février 2015, a fixé la date de cessation des paiements au 15 septembre 2014 et a désigné un administrateur, M^c Onome, chargé de représenter le gérant de la société, M. Bémol.

M^c Onome s'interroge sur un cadeau étrange réalisé par M. Bémol le 15 septembre 2014, au profit de son petit-fils qui n'a que 7 ans. En effet, il aurait décidé de donner à ce dernier, qu'il voudrait voir devenir musicien mondialement applaudi, toutes les guitares, batteries et flûtes traversières constituant le stock de la société.

Par ailleurs, M^c Onome est gêné par deux actes intervenus le 24 décembre 2014. C'est d'abord le recrutement d'un salarié, par contrat de travail à durée indéterminée, qui le surprend. C'est ensuite l'avance sur salaire versée à M^{lle} Croche, employée de la société depuis 18 ans – amie de M. Bémol comme du salarié qui a rejoint la société en décembre – qui le dérange. Certes, M^{lle} Croche connaît quelques difficultés financières qui ont pu susciter la générosité de son entourage à l'approche des fêtes de fin d'année, mais tout de même...

M^c Onome est également surpris par le dépôt d'une offre de reprise de la société Piano par la société Mezzo au sein de laquelle il vient de terminer sa mission d'administrateur judiciaire. En effet, comment la société Mezzo – employant 23 salariés répartis sur deux sites, l'un dédié à la restauration d'instruments de musique et l'autre dédié à l'édition de partitions de musique – qui a fait l'objet, le 4 avril 2015, d'un jugement arrêtant un plan de redressement et un plan de cession peut-elle envisager l'achat de la société Piano ?

De plus, le plan de redressement, concernant l'activité de restauration des instruments de musique, prévoit le licenciement de 3 des 11 salariés affectés à cette activité. Le plan de cession, quant à lui, affectant l'activité d'édition de partitions de musique, autorise le licenciement de M. Dièse et de M^{me} Bécarre, non repris par la société dont l'offre a été retenue.

Enfin, tout en assurant que sa mission au sein de la société Mezzo est bien terminée, M^c Onome vous fait savoir que le représentant des salariés est étonné d'avoir vu sa créance salariale rejetée par le juge-commissaire, qu'un salarié chargé de démarcher de nouveaux clients sur le seul territoire italien, M. Sotto, s'est vu refuser la garantie AGS au motif de son incompétence et que deux salariés souhaitent contester leur licenciement : Mme Blanche, licenciée sur le fondement d'une ordonnance du juge-commissaire rendue le 21 février 2015, et M. Soupir, licencié en vertu du jugement adoptant le plan de redressement, estimant que l'application des critères d'ordre ne permettait pas la rupture de son contrat.

Documents autorisés : Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés)

Attention : 8 pages maximum.

Université de Montpellier
UFR Droit et Science politique
Département de science politique

101
M1 S2
1s

Master 1 Science politique

➤ Évaluation et réforme des politiques publiques
Sylvain Baron Mohamed Djouldem

Semestre 2- 1^{ère} session 2014-2015
Durée 1h 30

STD -

Traiter les deux sujets suivants :

- 1- Les nouveaux réseaux de politiques de réforme (S. Baron)
2. Que nous apprend la théorie du choix rationnel sur les réformes des politiques publiques ? (M. Djouldem)

Aucun document autorisé

➤ Fiscalité des affaires et du patrimoine

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

M1 S2

12

STD

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculette

Répondez aux questions suivantes :

1/ En matière d'impôt sur le revenu, dans quelles conditions un contribuable peut-il imputer ses déficits catégoriels sur son revenu global ?

2/ M. Paul DUPONT possède un appartement à Nîmes qu'il n'arrive pas à louer pour un loyer satisfaisant.

Il a donc cédé le 2 avril dernier cet appartement pour un prix de 150.000 € à Mme Marie FONTAINE.

Cet appartement avait été acquis le 3 mars 2006 pour un prix de 70.000 €.

Quels sont les impôts dus par Paul DUPONT et Marie FONTAINE ?

3/ Madame Paulette DURAND a hérité le 5 janvier 1993 de 3 hectares de terres agricoles dans l'Isère qui avaient été évaluées dans le cadre de la succession à 3 € le mètre carré.

Au mois de septembre 2013, ces terres sont devenues constructibles : le mètre carré est aujourd'hui évalué à 100 €.

Elle voulait vendre les 3 hectares en décembre 2014. Mais une amie lui a suggéré d'attendre l'année 2015... A-t-elle eu raison d'attendre ?

4/ En matière de droits d'enregistrement, comment sont taxées les cessions de titres sociaux ?

M1 S2
1s

MASTER 1 – Histoire du droit et culture juridique

→ HISTOIRE DE LA JUSTICE

M. Yves MAUSEN

2nd semestre – 1^{ère} session 2014-2015

UE avec TD Durée : 3h

TD

En vous appuyant, notamment, sur les documents ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

Les réformes de la justice au XVIII^e siècle.

Document 1 :

Extrait du procès-verbal du lit de justice de décembre 1770, (discours prononcé par le chancelier Maupeou en présence du roi)

« Messieurs S.M. devait croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire.

Votre refus d'enregistrer cette loi, serait-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles ? et une fermentation passagère aurait-elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

Remontez à l'institution des parlements, suivez les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres ; l'autorité qui les créa circonscrit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la manière comme l'étendue de leur juridiction.

Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou restreindre les dispositions. C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles. Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagements que vous avez pris avec le roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.

Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. »

Document 2 : Extrait du discours prononcé par le roi le 8 mai 1788

Il n'est point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

Non content d'élever l'opinion de chacun de ses Membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre, qu'un enregistrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit nécessaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même sur la demande de la Nation.

Les Parlemens de Province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

Il en résulte, que des Loix intéressantes & désirées ne sont pas généralement exécutées; que les



(...)

meilleures opérations languissent ; que le crédit s'altère ; que la justice est interrompue ou suspendue , qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes Peuples , je me dois à moi-même , je dois à mes Successeurs , d'arrêter de pareils écarts.

J'aurois pu les réprimer , j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magistrats , mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté , lors même qu'ils sont indispensables.

Je ne veux donc point détruire mes Parlemens , mais les ramener à leur devoir & à leur institution.

Document 3: Extrait de l'ordonnance du 8 mai 1788

A R T I C L E P R E M I E R .

Avons érigé & érigeons en Grands-Bailliages , dans toute l'étendue de notre Royaume , les Bailliages & Sénéchaussées dénommés dans l'État annexé sous le contrescel de la présente Ordonnance , auxquels attribuons provisoirement pour ressort & arrondissement , les Jurisdictions énoncées audit État , ainsi que celles situées dans l'arrondissement formé par lesdites Jurisdictions , encore que ledit État n'en contienne une énonciation expresse.

Aucun autre document autorisé

Master 1

Monsieur MAUSEN

Histoire de la justice

2^{ème} semestre - 2^{ème} session 2014-2015

Matière faisant l'objet de travaux dirigés
Durée 3h00

M₁
S₂
25
TD

En vous appuyant, notamment, sur le document ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

Les réformes de la justice au début de la Révolution

18) Décret - 16-24 août 1790
sur l'organisation judiciaire

TITRE I - DES ARBITRES

TITRE II - DES JUGES EN GÉNÉRAL

- 1 - La justice sera rendue au nom du Roi.
- 2 - La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours : les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'État.
- 3 - Les juges seront élus par les justiciables.
- 4 - Ils seront élus pour six années ; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.
- 8 - Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le Roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents.
- 9 - Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.
- 10 - Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.
- 12 - Ils ne pourront point faire de réglemens, mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle.
- 13 - Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.
- 14 - En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit.
- 15 - La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle, l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée.
- 16 - Tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.
- 17 - L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la Loi.
- 18 - Tous citoyens étant égaux devant la Loi, et toute préférence pour le

rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

19 - Les Lois civiles seront revues et réformées par les législatures ; et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution.

20 - Le code de la procédure civile sera incessamment réformé de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

21 - Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits ; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

TITRE III - DES JUGES DE PAIX

1 - Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prudhommes assesseurs du juge de paix.

3 - Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

6 - Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix...

8 - Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

9 - Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres...

10 - Il connaîtra de même, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter : - 1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; - 2° des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ; - 3° des réparations locatives des maisons et fermes ; - 4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté ; et des dégradations alléguées par le propriétaire ; - 5° du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ; - 6° des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

➤ **Histoire de la pensée juridique**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

M1 S2
15

TD

Épreuve théorique

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- La pensée juridique aristotélicienne dans ses différentes expressions.
- Les sources et les formes du subjectivisme juridique.

M₁
S₂
2s

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

➤ Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 8 – 2^e session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez le sujet de dissertation suivant :

La philosophie du droit platonicienne.

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres / J. Larché

M1 S2 1s

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015

TD

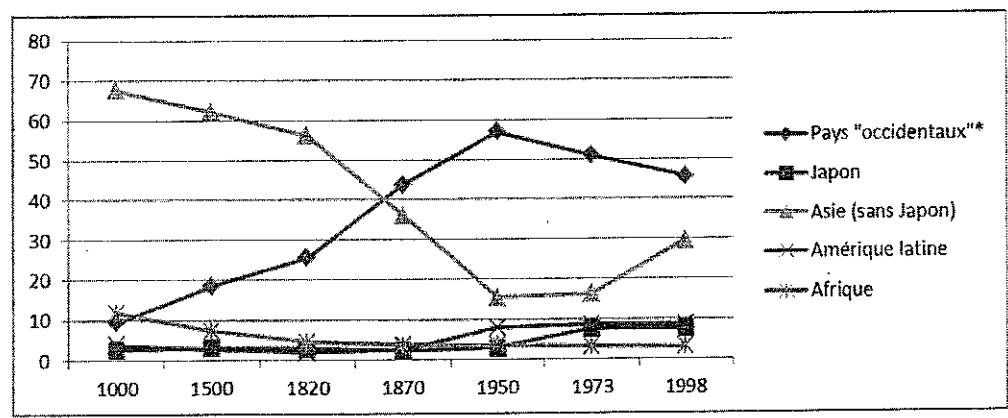
Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

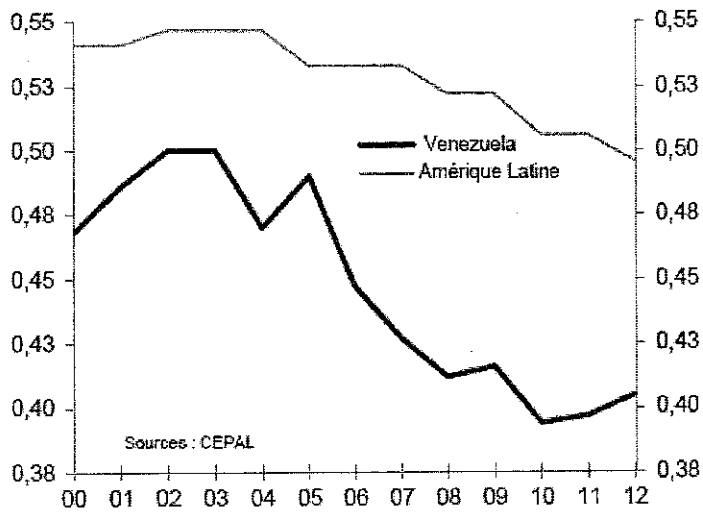
Répondez aux questions suivantes dans l'ordre, en utilisant un support séparé pour les trois dernières questions (9 à 11):

- 1. Commentez le graphique suivant construit à partir de données réunies par Angus Maddison et intitulé : « Répartition du PIB mondial, 1000–1998 (en %) ».



- 2. Commentez cet extrait d'un article de Gustavo Esteva : « le 20 janvier 1949, (..) le président Truman a radicalement changé la connotation du mot "développement" ».
- 3. Quelle est la conception du développement humain défendue par Amartya Sen ? Comme le calcul de l'IDH traduit-il cette conception ?
- 4. Que signifie l'expression « termes de l'échange » ? Quel rôle l'évolution des termes de l'échange pour les pays du Tiers-Monde après la deuxième guerre mondiale a-t-elle joué dans l'affirmation du « paradigme de la dépendance » ?
- 5. Que vous inspire le nom de l'ex-première ministre norvégienne, Mme Gro Harlem Brundtland ?

6. Commentez ce graphique relatif à l'évolution du « Coefficient de Gini » :



7. Pourquoi évoque-t-on souvent le « mal hollandais » à propos de l'Afrique ?

8. Comment le CAD définit-il l'APD ?

[Commencez une nouvelle feuille] :

9. Définissez la responsabilité sociétale des entreprises, et précisez brièvement les différents types de responsabilités individualisables.

10. Qu'entend-on par « sécurité humaine » ?

11. Qu'entend-on par « connexion sécurité-développement » ?

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**➤ HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres / J. Larché**

TD

Semestre 2 – 2^{ème} session 2014-2015**Matière avec Travaux dirigés**

Durée 3h 00

Aucun document autorisé**Répondez aux questions suivantes dans l'ordre, en utilisant une nouvelle feuille intercalaire pour les trois dernières questions (9 à 11):**

1. Commentez ces propos de Joseph Schumpeter :

« Le capitalisme (...) constitue, de par sa nature, un type ou une méthode de transformation économique et, non seulement il n'est jamais stationnaire, mais il ne pourrait jamais le devenir. »

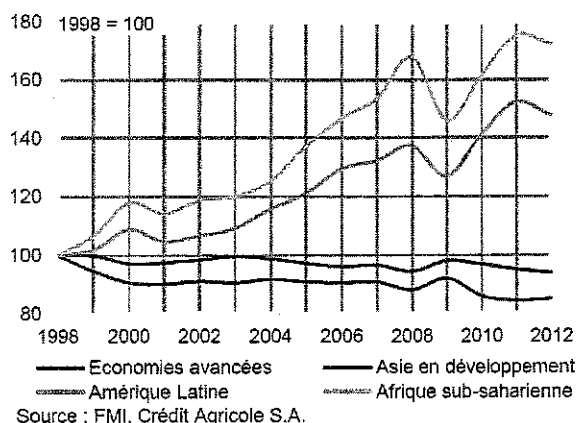
2. Qu'est-ce que le « post-développement » ?

3. Quelles sont les principales critiques faites au PIB en tant que mesure du développement ?

4. Commentez ce passage du Rapport sur le développement humain 2010 :

« En 1970, une petite fille naissant en Tunisie avait une espérance de vie de 55 ans, contre 63 pour une petite Chinoise. Depuis, le PIB par habitant de la Chine a bondi de 8 pour cent par an, tandis que celui de la Tunisie n'a augmenté qu'à un rythme annuel de 3 pour cent. Pourtant, une petite fille naissant aujourd'hui en Tunisie a une espérance de vie de 76 ans – un an de plus qu'une petite Chinoise »

5. Commentez ce graphique relatif à l'évolution des « termes de l'échange » :

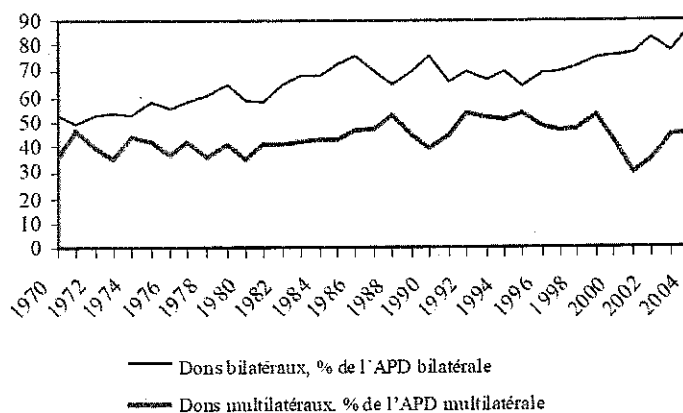


6. Comment peut-on expliquer le succès des « quatre dragons asiatiques » ?

7. Que vous inspire ce passage d'un rapport de la Banque Mondiale : « selon une enquête sur les victimes du paludisme dans les zones rurales de Tanzanie, près de quatre enfants sur cinq morts du paludisme avaient cherché à se faire soigner dans des établissements de santé modernes (...) ».

8. Commentez le graphique suivant intitulé « Prêts et dons en pourcentage de l'APD 1970-2004 » :

Dons, % de l'APD



[Commencez une nouvelle feuille] :

9. Énoncer les cinq critères classiques d'une évaluation.

10. Qu'appelle-t-on "investissement à impact social"?

11. Y a-t-il des différences entre Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire? Si oui, lesquelles?

M1 S2 AS

**MASTER 1 – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) - parcours
DROIT ET GESTION DE LA SANTE**

**➤ INTRODUCTION AU
DROIT HOSPITALIER ET DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Mme Lucile LAMBERT-GARREL

Semestre 8 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure (Durée : 1 heure 30)

Dissertation au choix :

- 1) Quels sont les modes de financement de l'établissement de santé public en 2015 ?
- 2) Quels sont les principaux outils de planification dont dispose l'Etat pour réguler l'offre de soins sur le territoire ?

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) -

Parcours Droit et gestion de la santé

↳ Introduction au droit hospitalier et des établissements de santé
Mme Lucile Lambert-Garrel

Semestre 8 – session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

A la lumière de vos connaissances, commentez l'extrait de l'interview du directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris parue dans les Echos du 19 mars 2015, qui a notamment répondu à la question :

" Faut-il revenir sur les 35 heures à l'hôpital ?

Nous ne demandons pas de modifier la réglementation, mais nous reprenons l'accord AP-HP de 2002 sur la réduction du temps de travail, qui n'est plus adapté aux enjeux d'aujourd'hui. La majorité des personnels travaillent aujourd'hui 7h36 ou 7h50 par jour, dépassant 35 heures hebdomadaires. Les minutes accumulées font des milliers de jours à rattraper, en récupérations, en RTT. Mais la rigidité de nos organisations fait que souvent, les RTT sont annulées au dernier moment pour faire face au manque d'effectifs, des mensualités de remplacements sont alors dépensées en catastrophe et au final, personne n'est content ! D'où aussi un absentéisme élevé, de l'usure..."

Aucun document autorisé

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR Droit et Science politique

M1 S2
15

Master 1 Science politique (2014-2015)
Semestre 8, 1^{ère} session

↳ JOURNALISME ET POLITIQUE (M. Darviche)
(sans travaux dirigés) STJ

durée : 1H30

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

- *Sujet n°1 :*

« Crise de l'absolutisme anglais et naissance de "l'espace public" »

- *Sujet n°2 :*

« Absolutisme et censure »

« Aucun document n'est autorisé »

M1 S2
15

MASTER ¹ - DROIT (SCIENCE POLITIQUE) - parcours Science politique

✶ Pouvoir Local (M^{me} Troumpel)

Master 1

2^{ème} semestre – 1^{ère} session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Traitez l'un de ces 3 sujets au choix :

1. Octobre 2018 : vous êtes un(e) jeune énarque chargé(e) d'écrire l'acte IV de la décentralisation.
Quelles pistes envisagez-vous et pourquoi ?

Ou

2. A la lecture du texte suivant (« fléchage intercommunal ou décalque municipal »), rédigez pour votre élu, une courte note technique comportant un résumé du texte en 25 lignes et des pistes de réflexion argumentées et classées par ordre d'importance (max. 20 lignes).

Ou

3. A partir des dessins ci-dessous (mais pas seulement), bâtissez un commentaire argumenté sur les élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Aucun document autorisé

subject 2

Fléchage intercommunal ou décalage municipal ?

La constitution des premières doubles listes communales dans les villages de l'Hérault

Aurélia Troupel

Maitre de conférences, université Montpellier 1, CEPEL (UMR 5112)

Le baptême électoral des conseillers communaux élus pour la première fois au suffrage universel direct en mars 2014, s'est déroulé dans une relative indifférence. Si les intercommunalités pâtissent d'un manque de (re) connaissance de la part des électeurs qui peut s'expliquer en grande partie par leur histoire (souvent récente et mouvementée), leur territoire (aux frontières mouvantes) et leur mode de fonctionnement (plutôt opaque¹), le passage au suffrage direct aurait pu contribuer à sortir de l'ombre ces assemblées. Pourtant, ce nouveau mode de scrutin n'a pas permis à la question intercommunale de véritablement percer et ce constat est encore plus net dans les petites communes. La combinaison de raisons structurelles, telles que la définition du mode d'élection des conseillers communaux, et conjoncturelles – les spécificités du scrutin de 2014 dans les petites communes – expliquent en grande partie pourquoi cette élection a été éclipsée par les municipales.

Cela tient tout d'abord aux choix faits en matière électorale : le mode d'élection de ces nouveaux conseillers a en effet été imaginé pour les laisser dans le champ municipal, les « fléchés » étant issus de la liste des candidats aux municipales². Mais les aménagements apportés au système du fléchage témoignent des enjeux sous-jacents à la fixation du régime électoral des conseillers communaux et par là-même des relations

1. Voir les travaux de D. Colvèreige et F. Pasqua et notamment La politique communale. Sociologie des régimes et des élus, L'Harmattan, 2011.
 2. D'autres éléments illustrent le lien de subordination existant entre les élections intercommunales et les municipales. Par exemple, en cas de démission du conseil municipal, l'élu perd également son accès à l'assemblée intercommunale ; or revanche, un élu peut renoncer à son siège intercommunal sans que cela n'affecte sa position au sein du conseil municipal.

complexes existant entre les assemblées municipales et intercommunales. Introduit en fin de lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communaux³, l'amendement instaurant le principe de la double liste apporte de profondes modifications à l'élection communale alors même que cela ne semble n'être qu'une question de mise en forme. Au lieu d'indiquer à l'aide d'un sigle les candidats susceptibles de siéger à la communauté (fléchage) ceux-ci sont isolés et forment une seconde liste. Ce mode de présentation illustre l'imbrication des deux élections mais aussi la tentative d'émancipation des élections intercommunales. En effet, présenter sur un même bulletin de vote deux listes de candidats, l'une pour le conseil municipal, l'autre pour le conseil communautaire contribue à rendre visible les élections intercommunales. Pourtant, malgré cette mise en avant, des futurs conseillers communaux, le scrutin est resté dans l'ombre municipale notamment parce qu'il s'est déroulé dans un contexte particulier. En effet, pour les communes comptant entre 1 000 et 3 500 habitants, le changement majeur des élections de 2014 a plutôt été la mise en œuvre du nouveau mode de scrutin municipal que le fléchage intercommunal.

Afin d'augmenter le nombre de conseillers communaux élus au suffrage universel direct, le mode d'élection des conseillers municipaux des petites communes (1 000-3 500 hab.) a été radicalement transformé. Tous les conseillers communaux n'obtiennent pas leur siège de la même manière puisque si certains sont élus, les autres en revanche sont désignés⁴. La loi du 17 mai 2013 prévoit en effet un double mode d'accès à l'intercommunalité, basé sur le régime électoral en vigueur pour les municipales. Le suffrage universel direct pour les conseillers communaux ne s'applique ainsi qu'aux seules communes élisant leurs conseillers municipaux au scrutin proportionnel de liste (jusqu'en 2013, 3 500 hab. et plus), les délégués communaux des petites communes au scrutin pluri nominal étant automatiquement désignés selon leur rang dans le tableau de composition du conseil municipal. Dans ces circonstances, le mode de scrutin adapté aux grandes villes (3 500 hab. et plus) a été, en 2014, transposé aux petites communes.

Abaisse à 1 000 habitants et plus, le scrutin proportionnel de liste avec correctif majoritaire s'inscrit en totale rupture avec l'ancien régime électoral des communes comprises entre 1 000 et 3 500 habitants⁵. Alors que les municipales au scrutin pluri nominal se caractérisent par une extrême souplesse tant pour les électeurs que pour les candidats, les élections au

3. En modifiant le calendrier électoral, adopté, ce texte est devenu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.
 4. Cela élargit du rang qu'ils occupent dans le conseil municipal, les x premiers élus amonés à siéger et étant fonction du nombre de sièges attribués à la commune. Ces villages n'ayant souvent qu'un ou deux sièges, ce sont généralement le maire ou éventuellement le 1^{er} adjoint qui représentent la commune.
 5. L'ancien régime électoral prévoyait un pallier destiné à ménager une transition pour les petites villes, allant de 1 000 habitants à 3 500 habitants. Les communes de moins de 1 000 habitants étaient comprises entre 2 500 et 3 500 habitants devaient présenter des listes complètes mais conservaient la possibilité de voter ou de panacher.

scrutin de liste sont au contraire extrêmement encadrés. La rationalisation des élections succède ainsi à « l'anarchie électorale »⁶ : les candidats doivent se déclarer, les candidatures isolées ne sont plus permises, les électeurs ne peuvent plus ni rayer, ni panacher ni ajouter de noms. Si toute une campagne d'information et de communication pédagogique a été mise en place pour expliquer le nouveau mode de scrutin aux candidats et aux électeurs, la présentation de la réforme intercommunale ne s'est faite, elle, qu'au détour de ces explications municipales.

■ En 2001, les acciens, les gens, ils avaient bien barrer. Pendant la campagne, il a fallu sans cesse expliquer qu'ils ne pouvaient pas barrer et ça change l'approche des gens.
Massimiliano M., maire de Veilleux

Qu'il s'agisse de plaquettes d'informations réalisées par l'AMF en partenariat avec le ministère de l'Intérieur ou des documents diffusés par les têtes de liste au cours de la campagne, tous se sont astreints, dans ces différents supports à expliquer le nouveau mode d'élection municipal, laissant une portion congrue à la réforme intercommunale. Les enjeux n'étaient en effet pas les mêmes : il s'agissait principalement d'éviter que les électeurs ne continuent à rayer et panacher, entraînant par là-même une invalidation des bulletins. Or, si bien souvent le principal objectif consistait à gagner la mairie⁷, il s'agissait également d'obtenir suffisamment de voix pour emporter les fauteuils intercommunaux : dans ce contexte, il fallait éviter les déperditions de suffrage.

Par comparaison, les changements introduits par l'élection des conseillers communaux semblaient bien moins importants dans la mesure où ils ne présentaient pas directement la structuration de la compétition politique. Alors que le nouveau mode de scrutin municipal a pu réduire l'offre politique⁸, au niveau intercommunal le nombre de sièges alloués ou leur mode de répartition n'ont pas été directement modifiés par la loi du 17 mai 2013, même si il faut noter que le nombre de vice-présidents a été plafonné à quinze⁹. C'est en revanche dans la mise en œuvre du fléchage que des transformations auraient pu être perceptibles. L'élaboration de cette double liste, soumise aux suffrages des électeurs, aurait pu conduire à redéfinir les

6. S. Barone, A. Trouzet, « Les usages d'un mode de scrutin particulier. Les élections municipales dans les très petites communes », *Pop. Sin.*, n° 29, 2008, p. 95-109.

7. Si l'attention des chercheurs est attirée par les changements de règles électorales, tel n'est pas nécessairement le cas des candidats. Les conseillers ratisés vont tous dans ce sens : les têtes de liste engagées dans la campagne avaient en effet l'impression d'être dévalorisées dans la mesure où leur liste n'était pas assez grande pour obtenir le nombre de sièges qui leur revenait.

8. Les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'élection municipale et par ricochet, intercommunal étant plus drastiques, il était possible que le pluralisme politique soit moins assuré.

9. Si à l'occasion de redéfinitions des périmètres de certains communaux, le nombre de sièges a pu être revu, ces transformations ne sont toutefois pas directement imputables à la réforme électorale.

critères d'éligibilité des futurs conseillers communaux : les têtes de liste auraient pu se servir de ce nouveau contexte pour « rebattre les cartes ». Pourtant, l'observation de la confection de ces listes communales amène à un tout autre constat. Ce semi-suffrage universel direct n'a pas permis aux conseillers communaux de petites communes de s'affranchir du niveau municipal. Que l'on regarde la composition (qui sont les candidats fléchés ?) ou la structuration de la liste (comment les têtes de liste l'ont-ils agencé ?), tout concourt à démontrer que cette première élection intercommunale est restée enchâssée dans le niveau municipal.

■ Méthodologie

Le terrain d'étude a été composé des 97 communes de l'écrans avant-changés-de-monde de scrutin lors des municipales de 2014 (entre 1 000 et 3 499 hab.). Si cette approche quantitative a contribué à prendre la mesure de certains phénomènes, à les contextualiser, il a ensuite paru nécessaire, pour mieux saisir de quoi s'agit-il, d'effectuer un zoom sur huit communes où se sont joués, pour le moins, d'entre elles des enjeux. Ce zoom permet de multiplier les configurations tant géographiques (littoral, arrière-pays, à proximité de grandes villes comme Montpellier ou Béziers), que politiques. Les 8 communes appartenant à des structures intercommunales d'histoire, de tailles et de formes variées (CA et CC). Toutes ces différences ont, parallèlement, versé dans les fonctionnements communs s'opposant de la confection des listes intercommunales.

éPCI	Nom de la commune	Nb habitants	Nb CM	Nb CC
CA des Pays de l'Or	Chaudolles (M)	1454	15	3
CA des Pays de l'Or	Lancargues	2784	23	3
CC Avants Monts Centre - téral	Laurent (M)	1477	15	3
CC Avants Monts Centre - téral	Saint-Genès-de-Fontrède (M)	1423	15	3
CC Grand Pic - Saint-Loup	Veilleux (M)	2469	19	3
CC Grand Pic - Saint-Loup	Genet	1409	15	2
CC Capal - Libou	Quintarrie	1605	19	3
CA Béziers	Cels	2209	19	3

Legend : M : conseil municipal, CC : conseil municipal, CA : communauté d'agglomération, CM : conseiller municipal, CC : conseiller communal, NB : nombre de conseillers élus, NB : nombre de sièges à pourvoir, NB : nombre de sièges à pourvoir dans le cadre du scrutin régional avec le maire (NB) : tête de liste.

SECTION 1

Quand les contraintes procédurales pèsent sur la constitution des listes

Le passage au scrutin proportionnel a eu pour corollaire un alourdissement des conditions à remplir pour pouvoir déposer une liste, ce qui n'a pas été sans affecter la compétition électorale. En effet, pour concourir, les listes municipales doivent désormais être complètes et paritaires. Il s'agit là de contraintes fortes, ayant pu se traduire par une réduction de l'offre de communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants, une seule liste a été présentée aux électeurs. Dans certaines communes, une première sélection semble donc avoir eu lieu avant l'enregistrement des listes. Les conseillers communautaires étant fléchés à partir de la liste municipale, ces nouvelles dispositions les ont partiellement concernés. Si l'injonction paritaire était indépassable, le fait d'avoir un vivier grâce à la liste complète de candidats communautaires n'a toutefois pas servi à diversifier leur recrutement ni à faire émerger de nouveaux critères d'éligibilité.

SOUS-SECTION 1

Première injonction : former une liste paritaire

Alors qu'il s'agissait en introduisant la parité au niveau intercommunal de faire tomber l'un des derniers « bastions » masculins, sa mise en œuvre semble avoir posé moins de difficultés qu'au niveau municipal.

Trouver suffisamment de candidates pour boucler la liste municipale

L'obligation de former des listes paritaires pour les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants est une contrainte qui, de prime abord, peut sembler assez lourde. À la difficulté de convaincre des bénévoles, des « amateurs » de la politique de s'investir pour leur commune, s'ajoute celle de devoir trouver autant d'hommes que de femmes. La crainte exprimée par certaines têtes de liste de ne pouvoir déposer sa liste faute de candidates suffisantes, de ne pas parvenir à trouver des femmes disponibles, n'est pas sans rappeler les arguments évoqués au début des années 2000 avant l'entrée en vigueur de la parité.

10. P. Fogolin, G. Larnvé (députés), *Rapport d'information n° 2129 sur la mise en application de la loi organique n° 2013-402, 12 mai 2013, relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux et de la loi n° 2013-403, 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*, 10 juin 2013, p. 1.

■ Je dois dire que j'étais proche de la parité mais j'étais loin de 9 et 9, c'était plus 5-6 mais c'est beaucoup plus difficile d'obtenir la parité. Les femmes sont quelques fois moins disponibles entre leurs tâches de maison, les enfants, elles ont plus de difficultés à s'engager à nos côtés. Ce sont les femmes qui sont déçues de toutes ces contraintes qui existent dans un âge proche de la retraite ou des retraitées. Il y a même des femmes qui ont été plus difficile avec la parité, dans ma liste il n'y avait pas de conjoint pour expliquer ce que j'étais en train de faire. Ça a été comme pour la liste de gauche à Lille, les connaissances de chacun. Parallèlement, on a avancé sur le programme, sur les tracts, Gilbert n'a challengé à Valenciennes, candidat pour la troisième fois, aux municipales (présélection de l'opposition).

Outre le fait de parvenir à recruter suffisamment de candidates, la seconde difficulté évoquée par certaines têtes de listes a été la place à leur accorder. En effet, présenter plus de femmes revient à avoir moins de candidats hommes. Cela signifie, comme le souligne longuement ce nouveau maire, écarter des sortants qui n'ont pas, pour reprendre la formule, « démerité » :

■ Ça a été plus compliqué pour constituer la liste, ça a été beaucoup plus difficile parce qu'il a fallu pendant la campagne que j'écarte des conseillers, des hommes, et vous savez la difficulté d'écartier des gens qui ont fait le boulot... Je suis obligé de faire ce sale travail, mais il faut bien commencer un jour à écarter des gens qui avaient fait du bon travail, qui s'étaient donné pendant six ans et leur dire « tu ne pourras pas repartir ». Allez dire ça, je ne sais pas si vous imaginez la difficulté... C'est très difficile parce que quand vous devez écartier quelqu'un, vous trouvez une excuse, mais quand vous devez écartier quelqu'un qui a fait son travail, que vous n'avez rien à lui reprocher, ou faire un choix entre deux individus, c'est un peu compliqué.

Lionel G., maire de Saint-Genès-de-Fonède, 1er adjoint sortant affrontant l'ancien maire lors de scrutin de 2014.

Ces extraits d'entretien présentent de troublantes similitudes avec les arguments énoncés au début des années 2000, en plein débat sur la parité. Toutefois il n'y a pas, comme cela a été souvent le cas à l'époque, de doutes exprimés quant aux compétences des femmes ou leur légitimité à accéder à ces assemblées¹¹. Cela s'explique moins par la prégnance d'un discours politiquement correct que par le fait que ces têtes de listes ont l'habitude de travailler avec des femmes. En effet, c'est plus la rigidité du système – avoir un nombre imposé de femmes – qui suscite des réserves que la féminisation en tant que telle. L'un des maires rencontrés en entretien s'est, à cet égard, déclaré contre la parité car il avait trop de femmes et n'a pas pu prendre toutes les candidates.

11. De même, toutes les représentations de types naturaliste visant à faire valoir que les femmes font de la politique seraient sans objet.

■ Le problème de la parité a été énorme, jusqu'à fin février, je ne savais pas si je pourrais déposer ma liste, je suis contre la parité car elle s'est faite naturellement, lors des deux derniers mandats.

Alain M., nouveau maire de Candillargues

Même si c'est dans des proportions variables, les conseils municipaux des huit communes étudiées comprenaient, lors du scrutin précédent, déjà un pourcentage d'élus assez élevé (environ 40 %, avec toutefois une amplitude allant de 21 % à 52 %).

Féminisation des conseils municipaux des huit communes du corpus (1995-2014)

Commune	1995	2001	2008	2014	Nb total de femmes CM
Candillargues	4	6	6	8	15
Claret	3	4	6	7	15
Laurens	2	6	5	7	15
Quarante	6	4	7	9	15
Saint-Geniès-de-Fontèdit	4	3	6	7	15
Claret	6	9	10	9	19
Vailhaugues	4	5	4	9	19
Lansargues	5	8	8	11	19 (23 en 2014)

Flèche à partir des tableaux de compilation de ces communes et du site Internet *geny9* pour 2014.

À l'instar de ce qui a été observé au début des années 2000 dans les assemblées appliquant la parité (municipales, régionales, Parlement européen et national), un « pic » de féminisation avait précédé l'entrée en vigueur de la règle paritaire¹². Ce pourcentage assez conséquent de conseillères municipales, en dehors de toute contrainte légale, peut ainsi s'expliquer par une anticipation de l'extension de la parité aux petites communes mais aussi par un « effet d'entraînement ». Alors qu'en 2008 la parité est restée un thème d'actualité puisqu'elle était étendue pour la première fois aux fonctions exécutives dans les communes de plus de 3 500 habitants, cet élan de féminisation a atteint les petites communes. Si plusieurs communes d'entre elles ont eu une progression nette de leur nombre de conseillères entre 2001 et 2008 (Claret, Quarante et Saint-Geniès-de-Fontèdit), d'autres

12. Dans les communes de 3 500 habitants comme dans les autres assemblées régionales, européennes ou au Parlement, le « pic » de féminisation a été enregistré lors du scrutin précédent (marqué en vigueur de la parité, comme s'il y avait eu une anticipation de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle. A. Touzet, *Départiments dans la parité. Les effets de la loi du 6 juin 2008 sur la féminisation de personnel politique local et national*, Inistat, Inistat de Science Politique, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2008.

en revanche avaient dès 2001 amorcé ce tournant. (Candillargues, Laurens, Cers et Lansargues). Qui n'a agissé d'un effet des électeurs (via le parachutage) et/ou des candidats qui auraient présenté des listes (féminisées ou non) de plus en plus de femmes, force est de constater que les conseillères étaient déjà bien présentes dans les assemblées municipales. L'application de la parité en 2014 a toutefois permis de relever ce pourcentage d'élus et surtout de l'harmoniser, les communes « récalcitrantes » (à l'instar de Vailhaugues) étant amenées à compter autant d'homme que de femmes.

En dépit de cette féminisation par palier et de signes annonciateurs d'une extension probable de la parité aux petites communes – puisque dès les débats entourant la création du conseiller territorial¹³ en 2009-2010, il a été question de modifier le mode de scrutin pour les municipales communales –, la constitution de listes paraît avoir été complexifiée par cet impératif paritaire. Cela semble paradoxalement moins avoir été le cas pour le fleçhage paritaire alors que les enjeux étaient plus importants.

Fleçhage paritaire et féminisation des EPCI

L'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires et plus globalement la question de leur mode d'élection a permis d'introduire des dispositions paritaires pour la seule assemblée – avec les conseils généraux – qui en était jusque-là écartée. Malgré plusieurs tentatives législatives – l'introduction de la parité a été timidement évoquée en 2000, écartée en 2007 et laissée dans le flou en 2010¹⁴ –, aucune n'avait abouti. En posant le principe d'un fleçhage respectant l'ordre de la liste municipale, c'est-à-dire alternant hommes et femmes, la loi du 17 mai 2013 devait donc féminiser des assemblées composées pour une large part d'hommes.

Dès 2001, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre étaient apparus comme une zone de repil pour les élus masculins face à la féminisation massive des conseils municipaux¹⁵. Pourtant, les chiffres disponibles sont pratiquement inexistant. Ni l'Observatoire de la parité – qui dresse un bilan après chaque élection pour élaborer des recommandations – ni l'AdCPC¹⁶ n'ont produit de données permettant de mesurer avec précision ce

13. Le conseiller territorial, créé par la loi du 16 décembre 2010, était une sorte de « super- élu local » devant remplacer le conseiller municipal dans les petites communes et le conseiller général dans les deux assemblées. Mais le conseiller territorial n'a jamais pu être élu. Le texte ayant été abrogé par la loi du 17 mai 2013. Si les régions ont été restaurées et les élections départementales (ex-cantoniales) profondément remaniées par la loi de 2013, elle reprenait en revanche en grande partie les dispositions relatives aux intercommunalités parmi lesquelles figuraient déjà l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires pour les communes soumise à la proportionnelle pour les municipalités, l'application de la parité aux fonctions exécutives dans les communes de plus de 3 500 habitants, la féminisation des fonctions d'adjoints et des vice-présidences régionales et de la loi du 31 janvier 2007, l'aménagement des fonctions d'adjoints en faveur de la féminisation des EPCI n'a pas été examiné afin de permettre notamment l'adoption rapide de la loi. Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la loi du 16 décembre 2010, le principe de l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires était posé sans que ses modalités n'aient été définies puisqu'elles étaient réglées d'un autre projet de loi. 14. Cf. l'Observatoire de la parité, *La parité en France*, 2010, p. 154-156. 15. Cf. l'Observatoire de la parité, *La parité en France*, 2010, p. 154-156. 16. Assemblée des communautés de France.

phénomène. Il existe toutefois un consensus sur le fait que « l'intercommunalité est encore une « nouvelle frontière » pour la féminisation de la vie publique »¹⁷.

Le mode de répartition des sièges au niveau intercommunal explique en grande partie la persistance de ce « bastion ». En effet, hormis les villes-centres, les autres communes ne disposent en général, que de quelques représentants – voire un seul – au conseil communautaire. Dès lors, ce sont le plus souvent le maire et un ou plusieurs adjoints (selon le nombre de sièges alloués) qui sont désignés. Or, le pourcentage de femmes maires, comme de 1^{res} adjointes, reste assez bas : en 2008, 14,5 % des maires des communes de moins de 3 500 habitants sont des femmes (contre 9,8 % dans les plus de 3 500 hab.). Le pourcentage de femmes 1^{res} adjointes, bien que plus élevé (22,6 % dans les moins de 3 500 hab. ; 35,6 % dans les plus de 3 500 hab.¹⁸), reste très en deçà de la parité dans la mesure où la féminisation de cette fonction dépend exclusivement de la volonté de l'édile¹⁹. Dans ces conditions, c'est presque mécaniquement que les élus se trouvent privées d'accès aux EPCI. Si, avec l'extension de la parité aux fonctions d'adjoints en 2008, la féminisation des conseils communautaires a pu progresser, elle reste néanmoins faible. Selon une étude réalisée en 2011 sur le Languedoc-Roussillon, les femmes ne représenteraient que 28 % des délégués communautaires et 14 % des vice-présidents²⁰.

Dans ce contexte, la présentation de listes communautaires paritaires paraissait donc représenter un levier assez puissant pour féminiser plus nettement ces assemblées. Le constat établi après ce premier scrutin dans les huit communes de notre corpus²¹ est néanmoins plus mitigé.

Féminisation des assemblées intercommunales des huit communes du corpus après les élections de mars 2014

EPCI	Nb total de sièges	% de femmes
CC Avants-Monts-Centre-Hérault	47	27,7 %
CC Grand-Pic-Saint-Loup	70	30 %
CC Carjal-Litou	33	33 %
CA Béziers	65	40 %
CA des Pays-de-l'Or	41	41,5 %

Source : Élaboration à partir des sites des conseils communautaires.

17. ANCF. Les notes de l'Observatoire. Les Ales de l'intercommunalité. Présidents et délégués communautaires, mars 2008, p. 11.

18. A. Tropea. Une parité sublimement consolidée dans les assemblées locales ?, *Politiques locales*, n° 88, 2011.

19. La loi du 31 janvier 2013 qui introduit pour la première fois la parité au niveau des fonctions élues ne les concerne pas directement dans la mesure où ils figurent en première position sur la liste des adjoints. Le maire a ainsi toute latitude pour désigner un homme ou une femme, le 2^e adjoint devant ensuite être de sexe opposé.

20. D. Gwladys. « Les délégués communautaires : portrait d'un groupe contrasté », *Politiques locales*, n° 93, 2012, p. 21-24.

21. Les pourcentages de délégués communautaires sont présentés uniquement pour les intercommunalités du corpus dans la mesure où les données ne sont, à l'heure actuelle, ni disponibles ni centralisées.

Les pourcentages des conseillers communautaires présentés dans le tableau supra sont en effet très disparates : tandis que les trois communautés d'agglomération observées enregistrent un taux d'élus élevé (environ 40 %²²), celui des communautés de communes oscille entre 27 et 33 %. Le nombre de sièges attribué à chaque commune et le score réalisé par les différentes listes expliquent en grande partie ces variations. En effet, pour que la mécanique paritaire puisse opérer, il importe que la distribution des sièges communautaires ne soit pas trop éparpillée. Ce qui signifie, d'une part, qu'une commune dispose d'un nombre suffisamment important pour que la liste majoritaire ait réalisé un score suffisamment important pour emporter la totalité des sièges à pourvoir à l'échelle de sa commune²³. La combinaison de ces deux éléments, auxquels s'ajoute la composition de l'EPCI (peu ou beaucoup de communes n'ayant qu'un représentant²⁴) explique ces variations. Il faut en effet un nombre assez élevé de sièges pour que l'alternance joue, étant donné que les femmes figurent rarement en première position (le plus fréquemment, celle du maire).

Même si cela ne ressort pas aussi clairement quand on observe le pourcentage de conseillers communautaires, la moitié des candidats figurant initialement sur la double liste était des femmes. Cet écart entre le nombre de candidates flechées et le nombre d'élus au final peut expliquer pourquoi la parité a semblé paradoxalement moins difficile à mettre en œuvre à cet échelon. Pour le scrutin municipal, même si la féminisation était bien amorcée, les changements introduits par la loi sur la parité sont plus massifs, la féminisation se faisant automatiquement²⁵. Une fois la liste enregistrée en préfecture, les têtes de liste n'ont plus aucune marge de manœuvre (sauf en cas de fusion entre les deux tours). Les négociations se situent donc en amont de la constitution de la liste, pour trouver des candidats et leur faire de la place sur la liste. Inversement, le fléchage paritaire a été plus facile à mettre en œuvre dans la mesure où cette opération est régie par des règles implicites – l'intercommunalité étant jusqu'alors prioritairement dévolue à des adjoints (en plus du maire) – qui réduisent, avec l'existence de ce *modus operandi* tractations, les situations d'arbitrage. Finalement, l'essentiel s'est joué lors de la constitution de la liste pour les municipales, que ce soit pour la sélection des candidats ou pour l'agencement de la double liste. A côté de l'injonction paritaire, celle consistant à déposer des listes complètes paraît plus aisée à concrétiser.

22. Il faut noter toutefois que si les élus des grandes villes sont plus présents dans les conseils d'agglomération, cela concerne à ce niveau le fait de voter et non d'être élu. Quant à l'accès au bureau municipal, les femmes sont plus présentes au bureau municipal de maires, malgré les 40 % de conseillers communautaires, ne compte aucune femme dans son bureau (0/19).

23. Dans le cas de sièges répartis entre les différentes listes, l'effet de la parité est amoindri, à l'instar de ce que l'on peut observer pour les élections sénatoriales avec les listes dissidentes. La multiplication des listes conduit à ce que seuls les leaders soient élus, concurrentement avec les candidats placés en seconde position (éligibles).

24. Dans ces communes, les conseils communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau de composition du conseil municipal.

25. L'écrit de désignation des élus au scrutin de liste théorique avec une prime majoritaire. La liste présentée en tête emporte au minimum les 2/3 des sièges à pourvoir, conduisant à ce qu'après les 2/3 de ses candidats soient assurés d'être élus.

SOUS-SECTION 2

Seconde injonction : déposer une liste complète

Le dépôt de listes complètes offre aux maires et plus généralement aux têtes de liste une latitude qui n'existait pas dans l'ancien système électoral²⁶. En effet, alors que la désignation des délégués communaux s'effectuait dans un deuxième temps, par un conseil municipal élu au scrutin pluri nominal et dont la composition pouvait échapper en partie aux maires²⁷, ces derniers peuvent à présent sélectionner dans cette liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir les futurs conseillers. Pour autant, les caractéristiques des candidats fichés tout comme les logiques présidant à leur sélection ne semblent guère avoir été affectées par ce changement de mode de désignation.

La constitution des listes municipales : la compétence comme fil rouge
 Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le scrutin proportionnel se traduit souvent par la constitution de listes « marketing »²⁸ ayant vocation, par la diversité des profils des candidats, à recueillir le maximum de suffrages. Au cours de leur élaboration, les têtes de liste veillent ainsi à multiplier les critères sociologiques (sexe, âge, profession, nationalité), géographiques (quartiers) ou encore politiques (entrant ou sortant, encarté ou non) afin de permettre aux électeurs de mieux s'identifier.

Alors que ces éléments figurent dans les listes déposées par les têtes de listes des petites communes interrogées, celles-ci ont moins insisté sur la représentativité de leur liste que sur la nécessité de recruter des colistiers dotés de compétences. Cette notion, entendue au sens large, recouvre tout autant des critères tels que la disponibilité des candidats ou encore leur investissement dans la commune, notamment à l'échelle associative, soit autant d'ingrédients faisant partie de la recette habituelle en matière de constitution des listes. Toutefois – et peut-être plus que dans les grandes villes –, l'accent est particulièrement mis sur les compétences professionnelles.

■ Ce que je cherche, ce n'est pas un homme, c'est la compétence. [...] J'avais 11 CSP différentes. Tout le monde travaillait, contrairement à l'autre liste où ils sont au 85% sans emploi, au chômage [...] Les compétences ? C'est avoir des juristes, des ingénieurs, des retraités qui puissent travailler, des gens qui travaillent dans le milieu social, dans l'associatif.

Alain M., maire de Candillargues

26. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu parfois de listes déposées. Qu'elles aient été entières ou partielles, uniques ou non, le scrutin pluri nominal autorisait toutes ces combinaisons, y compris les candidatures uniques ou non déclarées (Bessac 2014).

27. Voir supra.
 28. Ph. Gouard, professeur, homme politique. Le carrère polémique des maires urbains, L'Harmattan, 1989.

Dans cette opération de confection de la liste, c'est moins un souci de varier les profils des candidats que de repérer les candidats correspondant à la fiche de poste élaborée en équipe qui a animé les têtes de liste.

■ L'idée, l'état de repartir sur celle de 2008. L'ossature de 2008, ce sont les conseillers sortants, mais élargis à [...] on avait une méthode : le groupe de 8 – il fallait qu'on discute les 8 à chaque fois. Il fallait que tout le monde soit là. On n'a jamais fait par rapport aux besoins, en termes de voix mais on a cherché les besoins de la commune (il se regardait quand même) et on s'est dit « la commission écolo, il nous faut un profil écolo, tout ce qui est en prise directe avec l'école. Il faut des élus capables de faire tourner cette commission ». Alors, on a établi des profils. Tous ensemble, on est allés chercher le 9e, tous les 9 on est allés chercher le 10e. Mais jamais on a sorti une liste d'amis, parce que je crois que ceux qui l'ont fait... n'ont pas eu besoin. À un moment donné, il faut avancer. Moi, ça a toujours été cadré par les besoins.

Lionel G., maire de Saint-Georges-de-Fonville

Ce recrutement ajusté des candidats en fonction de leur « expertise »²⁹ dans un domaine procure à ces nouveaux maires, non natifs de la commune, un signe distinctif. En l'occurrence, cette « liste des compétences », par comparaison aux « listes des noms », sert à assoir la légitimité de ces extérieurs toujours stigmatisés, alors même qu'ils sont installés depuis plusieurs décennies sur le territoire municipal.

■ Je suis l'étranger. L'autre liste, ce sont des gens très implantés à Candillargues. Alain M., maire de Candillargues

Mais cette liste révèle aussi et surtout un souci de pragmatisme, une conception en gestionnaire de la fonction mayorale³⁰. Il est en effet moins question d'ouvrir la liste, compte tenu du passage à la proportionnelle à des candidatures plus atypiques³¹, que de s'entourer de colistiers rapidement opérationnels. Cette logique consistant à s'appuyer sur des personnes dotées de compétences professionnelles ou électives (ancienneté politique), s'applique avec encore plus de force dans la désignation des adjoints et le fichage des conseillers communaux.

29. Cette liste est antérieure dans un sens très large, tout est considéré ne se distinguant pas nécessairement par son PCS ou son niveau de diplôme plus élevé. Elle peut en revanche résulter d'une expérience επαση, d'un investissement sur le terrain.

30. À cet égard et plus largement sur le notion de compétence, S. Vignan, « Du dévouement villageois au professionnalisme communal. Les maires des petites communes face à l'intercommunalité », *Revue française de sociologie*, n° 84, 2010, p. 43-79.

31. Au regard des études habituelles en matière d'éligibilité, ces candidats « atypiques » sont souvent fichés en queue de liste (maires, adjoints) et contrairement, par leur spécialité, à assurer l'articulation sur la liste tout en dirigeant sa représentativité.

Des conseillers « naturellement » fléchés

A lors que l'élaboration de la liste s'inscrit plus souvent dans une démarche collective, patiemment construite, la situation est beaucoup plus claire pour les candidats fléchés. En respectant les règles implicites de sursélection³² et de prime aux sortants – qui fonctionnent aussi pour la désignation des adjoints³³ –, elle réduit les incertitudes quant aux candidats à flécher.

■ Pour la liste d'adjoints, il n'y a eu aucune surprise, les gens s'y attendaient, le 1er adjoint est le même, le 2e adjoint était déjà conseiller municipal, la 3e adjointe la plus motivée pendant la campagne et le 4e un retraité qui est disponible.
François A., maire de Laurens

■ Chez nous, on s'est mis d'accord en liste, donc a mis les premiers parce qu'ils étaient déjà vice-présidents sortants, Catherine B., qui était déléguée communautaire sortante, était juste derrière, donc on a mis nos sortants. C'était les sortants, ceux qui connaissent le fonctionnement de la communauté, qui avaient déjà pris des responsabilités au sein de cette structure, se sont positionnés naturellement.
Lionel G., maire de Saint-Genès-de-Fonfèuil

Si les anciens délégués ont aisément (re)trouvé leur place sur la liste communautaire, les autres collégiés sont également des sortants municipaux. Ce flechage presque automatique des candidats ayant déjà eu une expérience municipale, le plus souvent significative puisqu'il s'agit d'anciens adjoints, montre à quel point les mandats municipaux et intercommunaux sont liés. À deux exceptions près, tous les candidats fléchés des huit communes du corpus³⁴ des listes (soit vingt-sept) sont des sortants. Encore faut-il ajouter que ces deux conseillers entrantes figurent sur la double liste en qualité d'élus supplémentaires. Ainsi, les candidats en haut de liste, amenés à siéger au conseil communautaire, sont tous d'anciens élus municipaux, ce qui reste élevé compte tenu des contextes électoraux³⁵.

Ce recours à la prime aux sortants s'explique très largement par un impératif de pragmatisme : ils sont familiarisés avec les rouages politiques et administratifs, socialisés à la plupart des dossiers, ce qui accroît leur efficacité et permet à la commune d'être mieux représentée. Toutefois, les enjeux sous-jacents attachés à cette reconduction des sortants varient selon la taille de la commune. En effet, alors que dans les villes, une logique

32. D. Galabès, « Les délégués communautaires... », art. cit., p. 22.
33. Au : bien que maire sortant, François A. a affronté une seconde liste composée de 24 anciens conseillers.
34. Pour les listes valpécariennes.
35. En effet, sur les huit communes du corpus pour de maîtres ont été recatés et les cas de déviations des anciennes équipes municipales sont nombreux.

d'accumulation des ressources (avec une veillesité de se forger une carrière) pour se faire sentir derrière cette rétribution des sortants méritants, dans les petites communes elle traduirait la volonté de s'entourer d'élus capables d'endosser leur part de responsabilités. Ainsi, dans certains cas, le mandat intercommunal incarne une véritable opportunité politique alors que dans d'autres il ne représente qu'une charge de travail supplémentaire³⁶. Pour se prémunir d'éventuelles désaffections, les enjeux liés à l'exercice de ces mandats sont exposés aux collégiés.

■ On s'était entendu sur les délégués Interco, j'ai dit « qui est-ce qui souhaite aller à l'interco ? » et ce que cela représente, je l'ai vécu, moi ! Je l'ai un peu plus vécu que tout le monde car j'ai été adjoint pendant deux ans et délégué à la communauté de communes. Donc en expliquant aux gens ce que cela implique d'être conseiller communal, ça leur a permis de mieux saisir ce que cela implique. Ça n'a posé aucun problème, car j'ai toujours bien expliqué et puis à un moment il y a eu les élections puis à un moment en tant que tête de liste, j'ai pu dire « tout ce monde est d'accord pour qu'un tel soit conseiller communal en charge du développement économique parce qu'il est le chef d'une entreprise dans l'économie de Bel air ? » Dont après, en expliquant aux gens, ça s'est très bien passé.
Gilbert B., candidat à la mairie de Vallanquères

Choisir des sortants revient ainsi en quelque sorte à chercher à s'entourer d'élus aguerris, qui auraient résisté à l'usure des mandats³⁷ et qui seraient susceptibles, par leur investissement et leur implication, à être motivés pour endosser ce mandat supplémentaire³⁸.

■ Certains sont venus d'eux-mêmes dire qu'ils ne seraient pas à cause de la lourdeur du mandat. Ça m'a évité de devoir leur dire que je devais mettre une femme. Ils se sont levés d'eux-mêmes.
Hussein A.M., maire de Vallanquères

Sachant à quoi cela les expose – ayant souvent trouvé le moyen de concilier vie professionnelle, personnelle et électorale, et être au fait des dossiers –, les sortants s'imposent assez naturellement pour constituer la double liste.

36. D. Galabès, « Les délégués communautaires... », art. cit., p. 23.
37. Bien que cela ne soit pas toujours le cas, les élus sortants ont souvent une expérience plus riche que ceux qui ne l'ont pas. Ils ont souvent été élus dans les petites communes. Collectif ne disposent en effet que de peu de votes pour élire les candidats. L'installation de nouveaux habitants peut représenter un appel à air mais les municipales éliminent les candidats, les votes de liste ne peuvent s'appuyer sur les militants ou les partis.
38. « L'intercommunalité est en quelque sorte un lieu de rencontre entre des procédés de la politique et des élus locaux qui suggèrent à l'intercommunalité parce que personnellement je voulais aller », D. Galabès, « Les élus locaux en intercommunalité », art. cit., p. 10.
39. Mais qu'il est maître sortant, sa liste a enregistré un nombre élevé de départs.

Au final, ces nouvelles règles procédurales n'ont que partiellement joué sur la sélection des candidats municipaux et par ricochet sur les fléchés. De nouveaux critères d'éligibilité n'ont pas émergé, il n'y a pas eu de négociations entraînant une remise en cause du système établi. Cela s'explique en partie par les règles encadrant l'agencement des doublés listes et surtout par la volonté farouche de préserver le mode de fonctionnement des assemblées communautaires malgré le passage au suffrage universel direct.

SECTION 2

Ce que le fait d'être organisé en liste engendre comme conséquences

L'organisation de la liste, tout comme le fait de partir désormais sous la forme d'une liste (municipales et élections communautaires), ne sont pas des opérations anodines. Ces deux séquences offrent en effet un contexte propice à la redéfinition des rôles de chacun – au sein mais aussi entre les deux assemblées – en étendant éventuellement leur périmètre d'action. Paradoxalement, tandis que deux listes distinctes sont établies, c'est à cette étape que la porosité entre les deux élections est particulièrement visible alors que le fléchage aurait pu permettre une élimination des listes communautaires. Ce maintien dans un lien de subordination s'explique tout d'abord par le fait que le nouveau mode de scrutin s'est accompagné d'une hiérarchisation plus nette des différents acteurs municipaux, plaçant notamment le maire au sommet de cette pyramide. Ce *status quo* provient ensuite du fait que les têtes de liste ont peu profité de la (faible) marge de manœuvre qui leur était laissée pour élaborer une liste communautaire différente de celle présentée pour les municipales.

SOUS-SECTION 1

La clarification des rôles : l'organisation en liste

L'un des changements attendu avec le passage au scrutin mixte était la mise en avant du meneur de la liste, le futur édile. En revanche, l'émergence de l'opposition au niveau intercommunautaire, avec les conséquences que cela pourrait amener, avait été moins anticipée.

Le renforcement du leadership mayoral au niveau municipal

L'édile se trouve à la tête d'un conseil municipal choisi et non plus subi, comme cela pouvait être le cas avec le scrutin plurinominal qui laissait la possibilité aux électeurs de rayer, panacher ou ajouter des candidats. Après l'élection, le premier magistrat se devait de composer avec une assemblée parfois disparate. Si, lors de la campagne, sa position de tête de liste l'a amené à être plus exposé que le reste de l'équipe, à avoir le dernier mot en cas d'arbitrage sur la composition de la liste, le mode de répartition des sièges contribue, le soir de l'élection, à réellement introniser le maire. Grâce à la prime majoritaire, équivalente à la moitié des sièges, à laquelle s'ajoutent ceux répartis à la représentation proportionnelle, la liste arrivée en tête récupère ainsi au minimum le 2/3 des fauteuils. Le maire, à la tête des élus qu'il a sélectionnés, jouit ainsi d'une confortable majorité qui facilite la gouvernance (voir encadré *infra*). Ce sacre du « monarque municipal » est complété par la palette de pouvoirs allant de pair avec la fonction mayoral, telle que la maîtrise des délibérations (inscription à l'ordre du jour, formulation et exécution). Dans cette configuration, le rôle de l'opposition est réduit à une portion congrue : elle n'a en effet aucun moyen de renverser le maire, de le désavouer, étant mise en minorité quasi systématiquement.

Si le parallèle peut être fait avec le niveau intercommunal, l'émergence de l'opposition à ce niveau est plus emblématique.

■ Ça facilite quand même, on a une majorité confortable. Au niveau de la gestion interm., c'est positif.
Hussam A.M., maire de Vallauroux

L'un des maires rencontré en entretien est revenu sur ses précédentes expériences municipales : lors de son premier mandat, à l'issue d'un rayage presque systématique, il s'était retrouvé à la tête d'un conseil qu'il n'avait pas choisi, avec une opposition très vindicative entraînant de nombreux blocages faute de majorité. Le scrutin suivant s'est déroulé dans une atmosphère plus pacifiée. Ayant constaté à quel point cette pratique du rayage pouvait ralentir, voire entraver l'action publique, la liste du maire fut élue dans son intégralité. Pour son troisième mandat, il retrouve une opposition – provenant de deux listes – qui a emporté trois sièges au conseil municipal mais aucun à l'intercommunalité.

Cet exemple illustre la fonction du scrutin mixte : dégager une majorité nette tout en ménageant une place à l'opposition.

40. A. Mahieux, De la monarchie municipale à la République, Revue de la Région, n° 73, 1995, p. 7-17. Également cité dans : A. Mahieux, L'intercommunalité en France, Revue de la Région, n° 74, 1997, p. 105-116 et P. Allès, Un mode de scrutin exemplaire ?, Revue de la Région, n° 73, 1995, p. 41-52.

L'émergence de l'opposition au niveau intercommunal : la fin du gouvernement par « consensus » ?

Si l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires est une revendication qui est portée depuis plusieurs années pour résorber le déficit démocratique des assemblées communautaires, la place accordée à l'opposition participe de leur démocratisation. De nombreux travaux ont en effet été consacrés au Gouvernement par consensus qui règne dans ces assemblées, à cet « entre-soi » feutré. Or, l'arrivée de conseillers d'opposition, labellisés en tant que tel depuis l'instauration du suffrage universel direct, aurait pu remettre en question cet ordre établi⁴¹.

Ce mode de fonctionnement au compromis est un facteur parfaitement intégré par les conseillers communautaires, auquel ils sont attachés, comme s'il posait les conditions d'une plus grande efficacité, d'une meilleure conduite de l'action publique.

■ Plus on est nombreux, plus on est fort... mais il faut qu'il y ait une certaine cohésion.
François A., maire de Laurenç.

Ainsi, il n'est pas rare d'apprendre qu'avant le scrutin de mars 2014, les membres du conseil communautaire avaient ensemble réfléchi aux conséquences induites par l'entrée dans cette arène d'élus d'opposition⁴².

■ Cette notion de conseiller d'opposition d'une commune, on l'a évoquée entre nous (Assemblée communautaire), on avait ce qu'il fallait méditer pendant six ans, on avait une communauté de communes où 95 % des délibérations étaient prises à l'unanimité. Ce consensus, ça a été quelque chose de très fort pendant six ans. Le président a dit qu'il souhaitait continuer et je le souhaite... mais ce n'est pas évident.
Huscam A.M., maire de Vallières

Certains élus expriment ainsi leurs doutes quant au maintien de la cohésion du groupe.

41. F. Desgès, « L'intercommunalité », in R. Pasquier, S. Guignar, A. Côté (dir.), *Dictionnaire des politiques territoriales*, Presses de Sciences Po, 2011, p. 283-289. F. Desgès, D. Guéranger, *La politique confédérale...*, op. cit.
42. F. Desgès, D. Guéranger, *La politique confédérale...*, op. cit.
43. Elus d'opposition qui évaluent l'appartenance qu'ils ont à grandes communes (plus de 1 000 hab.), c'est-à-dire celles qui ont le plus de conseillers. Dans les très petites communes, il n'y a de fait pas d'opposition à l'intercommunalité étant donné que les collèges sont désignés selon l'ordre du tableau.

■ L'entrée de l'opposition à l'agglomération, c'est un peu la politique. Comment on va gérer ? On va devenir un parti. On risque d'amener des ardoles à devenir politiques, alors que le but de l'agglomération, c'est d'optimiser, d'améliorer les services.
Abelin M., maire de Carlingues

Ces craintes sont alimentées par les réactions de ces élus d'opposition qui, entrés dans leur rôle, optent soit pour une attitude contestataire soit pratiquent la politique de la chaise vide⁴⁴.

■ Moi ça ne me plaît pas parce qu'on a voulu faire entrer l'opposition dans les petites, ce qui était très bien parce qu'on peut dire que l'opposition stimule, elle est réactive, elle informe, etc. Mais dans une petite ville rurale, ce n'est pas comme à Besençon. J'ai fait quatre conseils municipaux depuis le début, le maire sortant est démissionné, il n'y a pas de complément comme dans les grandes villes, comme on n'a pas ces moyens-là, les élus que j'ai dans l'opposition sont en maigre, voilà, ils ne viennent pas, ils ne participent pas. Donc, ce que j'ai retenu quand on s'est réparti les rôles, c'est qu'avant on se les répartissait à quinze, maintenant on se les répartit à douze. Donc, on a une charge de travail supplémentaire et une charge de responsabilités.
Lionel G., maire de Saint-Géréys-de-Fontaine

■ Pour l'instant, ça complique les choses, cela donne un aspect revendicatif au conseil communautaire.
Huscam A.M., maire de Vallières

■ Dans certains villages, il peut y avoir une opposition qui était revendicative mais cela ne change pas tant que ça le fonctionnement de l'intercommunalité.
François A., maire de Laurenç

L'impact du désengagement de ces conseillers semble davantage peser que leur opposition parce qu'il s'accompagne d'une surcharge de travail pour les élus majoritaires, tandis que l'attitude revendicative, elle, est en quelque sorte acceptée dans la mesure où elle correspond à ce que l'on attend d'eux. Cette opposition est d'autant mieux tolérée que les conseillers communautaires de la majorité sont parvenus à la neutraliser⁴⁵.

44. À l'instar de ces élus, d'autres maires ont été démontés par le refus des élus d'opposition de travailler de concert avec la nouvelle municipalité, de leur point de vue, le temps de l'élection passée, le gestionnaire des affaires municipales du premier. Dans certains cas, les conseillers d'opposition, au niveau municipal comme au niveau intercommunal, ont même refusé de participer aux réunions de concertation.
45. Sur ce point, R. Le Saux, « L'élection des conseillers communautaires au "suffrage universel direct"... », art. cit.

Fleçage intercommunal ou décalage municipal ?

■ Et à l'agglomération, heureusement qu'on s'entend bien [...] On s'est organisés pour décaler l'opposition [...] La photographie est la même, presque la même que l'année dernière ou il y a deux ans.

Alain M., maire de Conillongues

De fait, le passage au suffrage universel direct, dans le renouvellement des élus qu'il aurait pu permettre ou consécutivement à l'émergence de l'opposition, n'a pas bouleversé la structure des intercommunalités.

■ Chez nous, la communauté, comme on savait que la plupart des communes allaient maintenir le cap, on savait qu'il n'y avait pas de changement important à la communauté de communes.

Alain G., maire de Saint-Génès-de-Fontré

Cette clarification des rôles et surtout l'émergence de l'opposition, même si les effets sont plus diffus, pourraient à terme être les plus enclins à modifier le fonctionnement de l'institution. La paritisation de ces assemblés induirait des changements majeurs en termes de rapport de force, d'organisation, dans l'adoption des délibérations... Mais pour l'instant, cette absence de changement résulte aussi des choix opérés en matière d'agencement de la double liste.

SOUS-SECTION 2

Le faible usage du fleçage : l'organisation de la liste

Les règles en matière d'organisation de la liste communales autorisent certaines libertés par rapport à la liste municipale. Ainsi, dans des cas de figure assez précis, elle peut conduire à remodeler la double liste et l'affranchir de ce fait du modèle municipal. Force est pourtant de constater que dans les petites communes, les têtes de liste ont assez peu exploité cette possibilité.

Du système du haut de liste au fleçage : les possibilités (étroites) de marge de manœuvre laissées aux têtes de liste

Si le principe de l'élection au suffrage universel des conseillers communales semble avoir été acquis depuis quelques années (il figurait ainsi dans le projet de loi de réforme des collectivités territoriales sous Nicolas Sarkozy⁴⁶), les modalités concernant sa mise en œuvre sont en revanche

46. L. 16 déc. 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Modification et médiatisation des nouvelles règles électorales

longtemps restées dans le flou. À la lecture des travaux préparatoires, les pistes explorées amenaient à considérer que la solution envisagée s'inspirerait du mode d'élection des conseillers d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille. Ces élus sont désignés selon le système du haut de liste : les x premiers noms sur la liste de candidatures obtiennent siège au conseil municipal (ou de Paris) et au conseiller d'arrondissement. Une fois tous les sièges du conseil municipal attribués, les suivants sur la liste n'ont accès qu'au conseil d'arrondissement. Cependant, pour introduire un peu de souplesse dans un dispositif assez rigide, des aménagements ont été apportés : le système d'élection automatique des premiers candidats a notamment été remplacé par le fleçage. À travers ce processus de désignation explicite des futurs conseillers communales autorisant quelques libertés par rapport à la liste municipale, il s'agit de faciliter les fusions entre les deux tours.

Ce fleçage obéit toutefois à des règles très précises et complexes. Il faut tout d'abord suivre l'ordre de présentation de la liste de candidatures aux municipales – et conserver ainsi l'alternance hommes/femmes. Les candidats au conseil communautaire doivent ensuite être positionnés à des endroits stratégiques sur la liste municipale. Comme les mandats communautaires et municipaux sont réels, il est impératif que les futurs représentants à l'intercommunalité occupent une place éligible au niveau municipal. En effet, n'importe quel candidat ne peut pas être fleché. Seuls les trois premiers chiquième des noms de la liste municipale sont susceptibles d'être flechés (parce qu'en cas de victoire de leur liste, ils seraient élus le soir même des élections). Toutefois, cette notion d'éligibilité, appliquée à un mandat communautaire, implique de nouvelles contraintes. Le premier quart des candidats communautaires doit impérativement suivre l'ordre de la liste municipale tandis que pour les autres flechés, la seule contrainte qui s'impose à eux est de figurer dans les 3/5^{es} de la liste municipale.

Pour accroître cette possibilité de procéder à des remaniements, le nombre de candidats communautaires « à l'identique » de la liste municipale est arrondi à l'inférieur. Ainsi, dans le cas d'une double liste avec neuf noms, seuls les deux premiers doivent être calculés sur la liste municipale, les sept autres candidats pouvant être sélectionnés dans l'ensemble des 3/5^{es} des candidats municipaux, en respectant cependant la hiérarchisation de cette liste et l'alternance⁴⁷. Toutefois, le nombre de conseillers communautaires par habitant est en général bien en deçà de l'exemple présenté. Il avoisine par habitant les deux ou trois conseillers, ce qui, pour la détermination du premier quart arrondi à l'inférieur, amène à zéro. Dans ce cas de figure, il est prévu que le premier candidat respecte l'ordre de la liste municipale. Autrement dit, dans les communes disposant de moins de quatre sièges à l'intercommunalité, la tête de liste est la seule à être automatiquement flechée.

47. L. Lefebvre, A. Hamel, « L'élection des conseillers communautaires : comment établir les liens de candidatures », *Le courrier des maires*, 21 mars 2014, www.courrierdesmaires.fr

Alors qu'elles devaient offrir une certaine latitude dans la phase très encadrée d'agencement des listes communautaires, la complexité de ces règles et la limitation des configurations possibles ont conduit les têtes de liste à n'en faire qu'un usage modéré.

Une reproduction assez fidèle de la liste municipale

Les listes communautaires sont, dans la plupart des cas, identiques aux listes municipales. Il s'agit là d'un choix dans la mesure où 90 des 97 communes du département de l'Hérault n'avaient qu'un seul élu dans le 1^{er} quart de la liste intercommunale (voir tableau *infra*), ce qui laisse une réelle liberté pour s'affranchir du modèle municipal (au moins pour les 77 communes ayant plus de deux candidats à flécher). Or, l'étude de l'agencement des candidats communautaires démontre que les possibilités de fléchage ont été très sous-exploitées.

Part des communes en fonction de leur nombre de candidats à déclarer (entre 1 000 et 3 499 hab.)

Nb de candidats par liste à déclarer	Nb de communes	% de communes	
2 par liste	20	20,6	20,6
3 par liste	21	21,6	
4 par liste	36	37,1	72,2
5 par liste	9	9,3	
7 par liste	4	4,1	
8 par liste	3	3,1	
9 par liste	2	2,1	7,2
11 par liste	2	2,1	
Total	97	100	100

Source : Préfecture de l'Hérault.

L'observation du positionnement des candidats fléchés sur la liste communautaire a conduit à distinguer trois types de stratégies (voir tableau *infra*) :

1. La reproduction (totale ou partielle) : la double liste représente un décalage fidèle de la liste municipale. La reproduction est totale lorsque les deux listes sont strictement identiques et partielles lorsqu'il n'y a qu'un seul nom qui change (le candidat supplémentaire le plus souvent).
2. La démarcation : il existe deux possibilités. La première, l'intercalaire, consiste à sauter un petit morceau de la liste (environ 2 ou 3 lignes) sachant qu'ensuite le même ordre est repris pour flécher les autres candidats. Dans le second cas, la mise en avant de la tête de liste, un seul candidat figure en position n° 1 sur les deux listes tandis que les autres fléchés viennent quelques noms après.

3. La recomposition : la stratégie de fléchage est poussée à son maximum dans la mesure où la liste est bigarrée, les noms semblant avoir été sélectionnés en différents points de la liste municipale.

Les principaux agencements de listes communautaires identifiés dans les communes entre 1 000 et 3 499 habitants dans l'Hérault

Liste municipale	Reproduction	Démarcation	Recomposition
	Totale	Intercalaire	Bigarrée
A (h)	A (h)	A (h)	A (h)
B (f)	B (f)	B (f)	B (f)
C (h)	C (h)	C (h)	C (h)
D (f)	D (f)	D (f)	D (f)
E (h)	E (h)	E (h)	E (h)
F (f)	F (f)	F (f)	F (f)
G (h)	G (h)	G (h)	G (h)
H (f)	H (f)	H (f)	H (f)
	Partielle	Mise en avant TD	
A (h)	A (h)	A (h)	I (h)
B (f)	B (f)	B (f)	J (f)
C (h)	C (h)	C (h)	K (h)
D (f)	D (f)	D (f)	L (f)
E (h)	E (h)	E (h)	M (h)
F (f)	F (f)	F (f)	N (f)
G (h)	G (h)	G (h)	...
H (f)	H (f)	H (f)	...

F : femme, h : homme.

Sur notre terrain d'étude, la stratégie de la « reproduction » s'est nettement imposée : près des 2/3 des listes déposées (62,2 %) sont en effet identiques ou presque à la liste municipale. 1/4 des listes a opté pour la démarcation – principalement en utilisant l'intercalaire (16,8 %). Les recompositions des listes communautaires sont des techniques peu fréquentes, seuls 12,4 % des candidats ayant remodelé leur double liste.

Cette propension à la reproduction ne semble pas devoir se comprendre à la seule lueur de la crainte des candidats de voir leur liste invalidée en cas de non-respect des règles de fléchage⁴⁸. La principale raison poussant les têtes de liste à conserver l'agencement de la liste municipale au moment de l'élaboration de la double liste tient au fait que le lien entre les deux échelons soit maintenu. Pour la plupart d'entre eux, l'ordre de la liste de

48. Si les questions sur les techniques et les possibilités d'agencement ont été abordées, le bureau des élections communales n'a pas été autorisé à répondre de façon précise sur la possibilité de faire passer les noms des listes à par-avis d'office en aucun point que de n'effectuer qu'un contrôle a posteriori.

candidatures reflète le futur tableau de composition du conseil municipal. Ainsi, implicitement, le n° 1 est amené à devenir maire et les suivants ses adjoints. Conserver cet ordre pour la double liste revient donc à maintenir le lien entre les fonctions exécutives municipales et le mandat intercommunal.

■ Le fléchage, ce ne change rien. Ça a toujours été pour la communauté ceux qui ont pris des responsabilités avant, aujourd'hui c'est la même chose. Donc forcément, naturellement, lorsque vous avez présenté les noms aux municipales, les gens ont compris qu'il était positionné : devant c'était le maire et les adjoints, parce que si on prenait le risque de positionner un adjoint en dernier ça n'aurait pas pu le monter. Donc c'est logique, tout le monde s'est dit : « il a mis son paquet ». [...] Lorsque certaines communes ont essayé de passer à côté et de mettre des conseillers municipaux à la place, on a bien vu les limites, ils n'auraient pas, ils n'étaient pas capables de répondre aux questions. Il est évident qu'il y ait une passerelle. Il faut que le maire siège dans la communauté de communes sinon ça pose problème.

Lionel G., maire de Saint-Genès-de-Fondate

La combinaison de ces deux mandats permet aussi de voir que le mandat intercommunal n'est pas apparu, dans ces petites communes, comme étant une ressource supplémentaire à distribuer. Étant donné les conditions d'exercice d'un mandat, un siège à l'intercommunalité aurait pu représenter une reconnaissance de l'investissement pour la commune, voire un moyen d'obtenir une indemnité financière plus importante en cas de poste à responsabilité. En ce sens, les prétendants auraient pu chercher à accéder à ce nouveau gâchet. Pourvoyeur de retributions matérielles mais aussi symboliques - marquées notamment par le fait de fréquenter de « hauts élus », des décideurs de premier plan au niveau local -, le mandat intercommunal aurait pu être recherché par les candidats municipaux. Pourtant, ce cumul de mandats paraît au contraire avoir été perçu par ces bénévoles de la politique comme étant une charge supplémentaire à assumer. Et pourtant, passées les élections, force est de constater que la quasi-totalité des candidats fléchés des listes majoritaires sont devenus adjoints. S'il peut à l'occasion arriver que ces élus communaux occupent au niveau municipal un poste de conseiller délégué, c'est souvent parce que leur municipalité ne dispose pas des ressources nécessaires pour financer un adjoint supplémentaire. Cela illustre à quel point les faibles moyens financiers ou humains (peu d'administration) peuvent influer sur la sélection des candidats. Mais dans la plupart du temps, le mandat intercommunal vient renforcer, étoffer leur fonction d'adjoint, plus qu'il ne s'agit d'une ressource à distribuer par les têtes de liste. Ce nouveau mandat ne leur sert pas à « saupoudrer » les responsabilités, à répartir les compétences entre adjoints et conseillers communaux¹⁹ ; il ne leur permet pas d'élargir la liste des proches investis

19. Ce qui aurait pu permettre de répartir la charge de travail.

au niveau municipal ou intercommunal et faciliter ainsi la gouvernance municipale. Si cela va à l'encontre de l'idée d'une répartition de la charge de travail, l'autre lecture pourrait être la difficulté de trouver suffisamment de candidats disponibles et prêts à s'investir dans la vie municipale et/ou intercommunale. Il en résulte une concentration des responsabilités - et des ressources financières et administratives - dans les mains de quelques-uns, proches dans l'organisation municipale de l'édile.

La seconde raison conduisant au déploiement ou non de stratégies visant à se réapproprier la double liste tient au contexte électoral. Selon le degré de concurrence et le nombre de candidats à fléchir, les têtes de liste des petites communes disposaient d'une marge de manœuvre plus ou moins grande pour redessiner la liste communautaire. Toutes les communes n'avaient pas la même possibilité de (re)composer leur liste communautaire. Outre le nombre de candidat du 1^{er} quart (qui est la fidèle reproduction de la liste municipale), la taille de la double liste influe également. Pour les communes ne disposant que de deux sièges, les configurations sont restreintes. Quant aux grandes communes, celles dont le nombre de candidats à fléchir sera supérieur aux 3/5^{es} de leur liste municipale, la liste intercommunale reprend l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal. Ainsi, pour établir la liste intercommunale, les candidats doivent au préalable redigérer avec minutie la liste municipale²⁰. Ce sont donc essentiellement les communes ayant entre trois et neuf sièges²¹ qui ont déployé les stratégies identifiées, celles-ci changeant en fonction du nombre de candidats fléchés. Le nombre de candidats à fléchir « ouvre le jeu », accroît les possibilités de combinaisons. Toutefois, c'est en fonction du contexte dans lequel se sont déroulées les élections municipales que les stratégies de fléchage sont définies. Il y a une corrélation entre le nombre de listes déposées et les tactiques déployées. Dans les 97 communes étudiées, 84 % d'entre elles ont vu s'affronter au moins deux listes (deux listes dans 55 % des cas). Le tableau *infra*, qui présente les différentes configurations en fonction du degré de conflictualité des municipales, fait ressortir les différences en termes de logiques de fléchage. Si le choix de reproduire la liste municipale reste l'option la plus répandue, celle-ci baisse dès qu'il y a plus de quatre listes en jeu, passant de 62,2 % en moyenne à 47,1 %. C'est à ce niveau-là également que la tête de liste est le plus souvent mise en avant, compte-tenu de la compétition lors de l'élection et/ou de la crainte que la dispersion des sièges ne conduise à ce que seul le n° 1 soit finalement en position éligible, le reste du fléchage de la liste important peu (dans la mesure où les probabilités d'emporter les autres sièges sont faibles). Le degré de compétition est ainsi un paramètre entrant en ligne de compte dans les estimations du nombre de sièges gagnables, affectant par ricochet les stratégies mises en œuvre lors de la confection des listes intercommunales.

20. L. Laflèche, A. Ramel, « L'élection des conseillers communaux... », art. cit., p. 51. Par rapport au corpus étudié.

Total	Reproduction		Démartion		Mise en avant TDL		Briqatée			
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%		
19	63,3	4	13,3	4	13,3	3	10,0	30	100	
2 listes	66	64,7	16	15,7	8	7,8	12	11,8	102	100
3 listes	22	61,1	7	19,4	1	2,8	6	16,7	36	100
4 et 5 listes	8	47,1	4	23,5	3	17,6	2	11,8	17	100
Total (en nb)	115		31		16		23		185	
Total (en %)	62,2		16,8		8,6		12,4		100	

Source : Préfecture de l'Hérault

Configurations des listes intercommunales en fonction du nombre de listes en concurrence (entre 1 000 et 3 499 hab.)

Il y a bel et bien un effet de seuil. Quand il y a trop (ou trop peu) de candidats à flécher, les stratégies mises en œuvre sont celles de la reproduction ou de l'intercalaire. Les marges de manœuvre sont au final assez restreintes, la palette de subtilités en matière d'agencement des candidats étant déployées dans les listes comprenant entre trois et sept candidats. Au-delà, on retrouve la reproduction ou l'intercalaire. Mais il faut ajouter un autre paramètre qui pèse davantage sur les logiques de fléchage : le degré de concurrence pour les élections municipales. En effet, le contexte dans lequel se sont déroulées les élections influe sur l'agencement de la liste intercommunale. La combinaison de ces deux facteurs a restreint les possibilités de mises en œuvre de stratégies visant à affranchir la liste communautaire. De sorte qu'au final, il s'agit plus, pour ce 1^{er} scrutin, d'un double de la liste municipale qu'à proprement parler d'une deuxième liste, plus autonome, qui aurait pu être recréée grâce au fléchage.

A l'issue de la première élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires dans les petites communes (entre 1 000 et 3 499 hab.), peu de changements sont perceptibles. Si, en contrepartie de l'option de ce « semi suffrage universel direct » il était attendu une ouverture de ces assemblées qualifiées de « bastion masculin » et fonctionnant à « l'entre-soi »⁵², force est de constater qu'il n'en est rien. Les intercommunalités sont peut-être un peu plus féminisées que par le passé mais elles ne sont pas encore partitaires et le renouvellement de ces conseils est tout relatif dans la mesure où la prime aux sortants continue de jouer pleinement et où les élus d'oppositions sont pour l'instant encore tenus à l'écart. Ce « plus-aller du suffrage universel »⁵³, laisse un goût « d'inachevé » à l'issue de ces premières élections communautaires qui ne sont pas parvenues à « modifier cette relative subordination du pouvoir intercommunal aux autres pouvoirs locaux »⁵⁴. Outre la volonté de perpétuer un mode de fonctionnement qui paraît convenir, cette relative inertie doit aussi être mise en regard avec les mutations profondes qui affectent le pouvoir local. Tous les échelons sont en pleine redéfinition comme en attestent le projet de redécoupage régional, la suppression de tout ou partie des départements après de premières élections au scrutin binominal et surtout, la montée en puissance des intercommunalités. Dans un contexte propice au développement du phénomène métropolitain à l'élevation des seuils des communautés de communes fleurissent les velléités de création de nouvelles collectivités territoriales (à l'instar du projet alsacien ou de la collectivité Savoie-Mont-Blanc). Cette configuration très mouvementée invite d'autant plus à la prudence ou en tout cas à la préservation des acquis, surtout s'ils sont favorables au pouvoir municipal.

52. F. Donaghe, D. Guéranger, *La politique confédérale... op. cit.*
 53. F. Donaghe, D. Guéranger, *La politique confédérale... op. cit.*, p. 227.
 54. R. Le Saut, « L'intercommunalité, un pouvoir masculin », *RFSF*, n° 3, 2009, p. 461.

SUJET 3

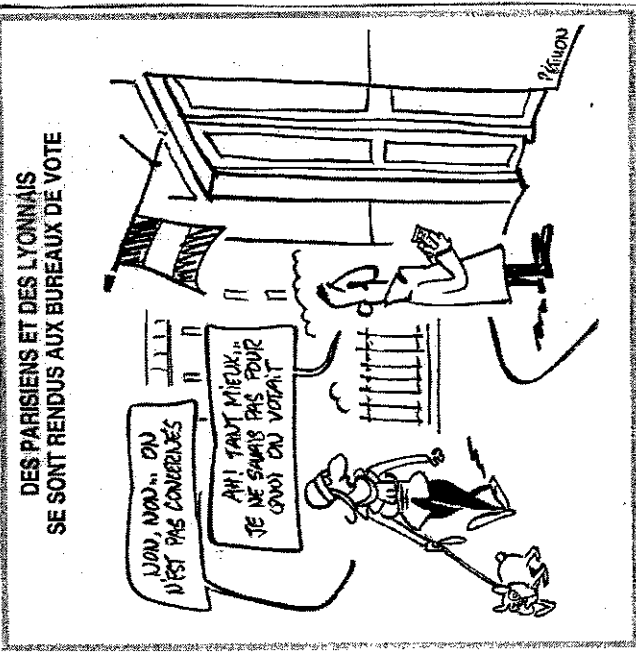
L'IMP DEVANCE LE FN



HOLLANDE PENSE DÉJÀ À 2017



DES PARIENS ET DES LYONNAIS SE SONT RENDUS AUX BUREAUX DE VOTE



M1
S2
2s

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) - parcours Science politique

↳ Pouvoir Local (1^{me} Troumpel)

Master 1

TD

2^{ème} semestre – 2^{ème} session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Traitez l'un de 2 sujets au choix :

1. Novembre 2016 : vous êtes un(e) jeune chargé(e) de mission embauché(e) par l'ADF (l'Assemblée des Départements de France). Rédigez une note prospective de 4 pages maximum sur l'avenir du département et le positionnement stratégique à adopter par l'ADF

Ou

2. Les conseillers régionaux

Aucun document autorisé

MASTER I

➤ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

M₁ S₂
15

TD

Commentaire d'arrêt - Cass. ass. plén., 5 déc. 2014, n° 13-19.674

LA COUR - (...)

Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est préalable :

• Attendu que la société Norfi fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à M. et Mme X, alors, selon le moyen, que l'obligation faite à l'auteur des conclusions de communiquer ses pièces, simultanément au dépôt et à la notification de ses conclusions, est sanctionnée par l'obligation pour le juge, dès lors que la partie adverse le demande, d'écarter des débats les pièces non communiquées en même temps que les conclusions ; qu'en refusant de faire droit à la demande de la société Norfi visant à faire écarter les pièces qui n'avaient pas été communiquées en même temps que les conclusions, au motif que la preuve d'une atteinte aux droits de la défense n'a pas été rapportée, quand la sanction est automatique et qu'elle devait être appliquée avant que les juges du fond puissent examiner les demandes de M. et Mme X à l'encontre de la société Norfi, les juges du fond ont violé l'article 906 du Code de procédure civile ;

• Mais attendu qu'ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé (...)

Document autorisé : le Code de procédure civile

MASTER I

↳ Procédure civile

M1 S2
15

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

STD

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- L'urgence et le procès civil
- L'avocat et le procès civil

Document autorisé : Le Code de procédure civile

MASTER I

✂ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

M₁S₂
2s

TD

Commentaire d'arrêt - Cass. civ. 2^e, 19 févr. 2015, n° 14-18458

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 524 du code de procédure civile, ensemble l'article 145 du même code ;

Attendu que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en référé par le premier président d'une cour d'appel, qu'à l'occasion d'un litige opposant la société Culture Prod à la société France Quick, le président d'un tribunal de commerce a autorisé par ordonnance sur requête un huissier de justice à se rendre dans les locaux de la société France Quick afin d'y saisir des documents relatifs à un appel d'offres lancé par cette société ; que par une ordonnance de référé, le tribunal de commerce a rétracté l'ordonnance sur requête ; que la société Culture Prod en a relevé appel et demandé au premier président de la cour d'appel d'arrêter l'exécution provisoire de droit assortissant cette ordonnance ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'ordonnance du premier président retient que le juge des référés avait méconnu les exigences de l'article 12 du code de procédure civile et n'avait pas tranché le litige conformément aux règles de l'article 145 du code de procédure civile en retenant, sans fondement au regard de ce texte, que la requête présentée initialement par la société Culture Prod ne s'appuyait pas sur un motif légitime dès lors que ladite société pouvait déjà engager une action en justice contre son adversaire au vu des documents en sa possession, faute pour ce juge de pouvoir présumer des chances de succès de l'action envisagée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal de commerce s'était borné à apprécier l'existence d'un motif légitime à voir ordonner la mesure sollicitée par requête et que l'erreur commise dans l'application ou l'interprétation d'une règle de droit ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 25 avril 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris

MASTER I

➤ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

M1
S2
25

STD

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- La mise en état et le procès civil
- Célérité du procès civil et office du juge

Document autorisé : Le Code de procédure civile

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER I

7 Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

H1
S2
20

STD

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- L'exécution d'un jugement

- L'assignation

Document autorisé : Le Code de procédure civile

UNIVERSITE MONTPELLIER
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

MASTER I - DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

M₁ S₂
15

✂ PROCEDURE PENALE

M. OLIVIER SAUTEL

Semestre 8 session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Le Code de procédure pénale est autorisé.

SUJET : Commenter l'arrêt suivant

Cour de cassation, Assemblée plénière, 6 mars 2015, N° de pourvoi: 14-84339.

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur les pourvois formés par :

1°/ M. Meshal X...,

2°/ M. Abdelgrani Y...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, (pôle 7, chambre 1), en date du 5 juin 2014, rendu sur renvoi après cassation (chambre criminelle, 7 janvier 2014, n° 13-85. 246), qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de vol avec arme en bande organisée en récidive, a rejeté leur demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu que le demandeur n'a produit aucun mémoire à l'appui de son pourvoi ;

Sur le pourvoi formé par M. X... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre criminelle, 7 janvier 2014, n° 13-85. 246), qu'à la suite d'un vol avec arme, une information a été ouverte au cours de laquelle le juge d'instruction a, par ordonnance motivée prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-102 du code de procédure pénale, autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans deux cellules contiguës d'un commissariat de police en vue du placement en garde à vue de MM. Z... et X..., soupçonnés d'avoir participé aux faits ; que ceux-ci ayant

communiqué entre eux pendant leurs périodes de repos, des propos de M. X... par lesquels il s'incriminait lui-même ont été enregistrés ; que celui-ci, mis en examen et placé en détention provisoire, a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles préliminaire et 63-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par M. X..., des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue, de l'ordonnance autorisant la captation et l'enregistrement des paroles prononcées dans les cellules de garde à vue, des pièces d'exécution de la commission rogatoire technique accompagnant celle-ci et de sa mise en examen, prise de la violation du droit de se taire, d'un détournement de procédure et de la déloyauté dans la recherche de la preuve, l'arrêt retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que M. X... avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations entre MM. Z... et X... a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'au cours d'une mesure de garde à vue, le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour-être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Le rejette ;

Sur le pourvoi formé par M. X... :

CASSE ET ANNULE.

UNIVERSITE MONTPELLIER
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

MASTER I - DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

M1S2
15

➤ PROCEDURE PENALE

M. OLIVIER SAUTEL

Semestre 8 session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Aucun document autorisé

SUJET : Traiter l'un des deux sujets suivants :

- La prescription de l'action publique

OU

- Les prérogatives du ministère public

MASTER I - DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

✓ PROCEDURE PENALE

M. OLIVIER SAUTEL

Semestre 8 session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Le Code de procédure pénale est autorisé.

SUJET : Commenter l'arrêt suivant

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 mars 2015, N° de pourvoi: 14-81685

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Yazid X...,

contre l'arrêt de la cour d'assises de VAUCLUSE, en date du 21 janvier 2014, qui, pour vols avec arme, tentative de vol avec arme et violences aggravées, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle ; (...)

Mais sur le moyen, relevé d'office, après avis donné à l'avocat du demandeur, pris de la violation des articles 380-1 et 380-2 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que l'appel incident formé par le procureur général, à la suite de l'appel principal de l'accusé, ne saisit pas la cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable, par une décision dont le bénéfice lui est définitivement acquis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par ordonnance en date du 20 septembre 2006, le juge d'instruction a mis en accusation M. X... pour sept vols avec arme, une tentative de vol avec arme et un délit connexe de violences aggravées ; que, par arrêt en date du 1er février 2013, la cour d'assises, après avoir déclaré l'accusé coupable de

quatre vols avec arme et de la tentative de vol avec arme, l'a condamné à huit ans d'emprisonnement ; que, M. X... ayant interjeté appel principal de cette décision, le 5 février 2013, le procureur général a formé appel incident le lendemain ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare l'accusé coupable de quatre vols avec arme, de la tentative de vol avec arme ainsi que du délit connexe, et le condamne à douze ans de réclusion criminelle ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'absence d'appel principal du procureur général, elle n'était pas saisie du délit de violences aggravées, dont l'accusé avait été définitivement acquitté, la cour d'assises a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; Par ces motifs : CASSE et ANNULE,

UNIVERSITÉ
MONTPELLIER

UFR DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

M1 S2
15

Master 1 science politique

» « Sociologie des organisations partisanses »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 8 – 1ère session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

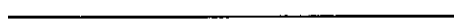
TD

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1) Qu'est-ce qu'un parti politique ?
- 2) Apports, limites et impensés de la sociologie des organisations partisanses.

Aucun document autorisé



UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT

et Science politique

2014-2015

M1 S2
15

✘ Théories juridiques de l'Etat

Master 1 Droit public général
Semestre 8
(avec TD)

1^{ère} session

TD

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La critique de la notion de souveraineté dans l'histoire de la pensée juridique

- Quelles réflexions vous inspire la phrase suivante de Léon Duguit ?
(*Les transformations du droit public, Paris, 1913*)

« *La volonté du gouvernant n'a aucune force comme telle ; elle n'a de valeur et de force que dans la mesure où elle poursuit l'organisation et le fonctionnement d'un service public* ».

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1 – Droit public

↳ Théories juridiques de l'Etat

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 - 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

M1
S2
ES

TD

Sujet au choix :

- L'Etat de droit est-il un Etat souverain ?

ou

- Le droit précède-t-il l'Etat ?

M1S2
15

MASTER 1

➤ Voies d'exécution

Semestre 2 - 1^{ère} session · 2014-2015

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

STD

1°) Présentez les outils juridiques (fonction et régime) et les règles juridiques mis en œuvre dans la décision ci-dessous,

2°) Après avoir identifié le problème de droit soulevé et la solution retenue, expliquez de quelle manière, cette décision articule ces notions juridiques et ces outils pour parvenir à la solution retenue.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 19 février 2015

N° de pourvoi: 13-28445

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches réunies :

Vu les articles L. 311-1, L. 321-1, R. 321-1 et R. 322-27 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, applicable en la cause ;

Attendu que la caducité qui frappe un commandement de payer valant saisie immobilière et qui le prive rétroactivement de tous ses effets atteint tous les actes de la procédure de saisie qu'il engage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit foncier de France (la banque) ayant fait délivrer à M. et Mme X... un commandement de payer valant saisie immobilière le 28 février 2009 puis une assignation à l'audience d'orientation le 29 mai 2009, un jugement d'un juge de l'exécution du 28 janvier 2010 a constaté la caducité du commandement ; que la banque a fait délivrer à M. et Mme X... un nouveau commandement de payer aux fins de saisie immobilière le 15 décembre 2011 ; que sur leur contestation un juge de l'exécution les a déboutés de leur demande tendant à déclarer prescrite la créance de la banque, par application de l'article L. 137-2 du code de la consommation ;

Attendu que pour dire que le commandement du 15 décembre 2011 avait été introduit dans les délais de la prescription, la cour d'appel, après avoir rappelé les termes de l'article 2241 du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008, retient que la première assignation n'a pas été déclarée caduque, la caducité frappant le seul commandement délivré, que la caducité de la procédure de saisie immobilière est distincte de celle de l'assignation et que la prescription a valablement été interrompue par l'assignation du 29 mai 2009 puis à la date de l'arrêt au fond du 22 janvier 2010 ;

Y2

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait que l'action de la banque contre M. et Mme X... était soumise à un délai de prescription de deux ans et relevait que le premier commandement valant saisie immobilière avait été déclaré caduc et que le second commandement valant saisie immobilière leur avait été signifié au-delà de ce délai de prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare prescrite la créance de la société Crédit foncier de France ;

Documents autorisés :

Le Code de procédure civile,

Le Code civil,

Le Code de procédures civiles d'exécution

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles